

---

**Si vous avez un quelconque doute concernant le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.**

Le Conseil d'administration de la société de gestion, dont la composition est détaillée à la section « Gestion et administration », est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus et en accepte la responsabilité. À la connaissance du Conseil d'administration (lequel a pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

---

## **ARCHITAS MULTI-MANAGER GLOBAL FUNDS UNIT TRUST**

*(un fonds de placement (unit trust) de type ouvert à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre les compartiments, agréé par la Banque centrale d'Irlande, conformément aux dispositions prévues par la Réglementation)*

### **PROSPECTUS**

**Société de gestion**

**ARCHITAS MULTI-MANAGER EUROPE LIMITED**

---

Le présent Prospectus est daté du 2 juillet 2021.

---

## ARCHITAS MULTI-MANAGER GLOBAL FUNDS UNIT TRUST

### INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus contient des informations relatives au Fonds, un fonds de placement (unit trust) de type ouvert à compartiments multiples agréé en Irlande en tant qu'OPCVM aux fins de la Réglementation.

**Le Fonds a obtenu l'agrément de la Banque centrale d'Irlande et est supervisé par cette dernière. L'agrément obtenu par le Fonds ne constitue ni une caution ni une garantie de la Banque centrale d'Irlande à son égard et cette dernière ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément du Fonds par la Banque centrale d'Irlande ne constitue en aucun cas une garantie de cette dernière quant à la performance du Fonds et la Banque centrale d'Irlande ne pourra être tenue responsable de la performance ou de la défaillance du Fonds.**

### Prospectus et Suppléments

Le présent Prospectus ne peut être diffusé que s'il est accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, lesquels contiennent chacun des informations détaillées relatives à un Compartiment spécifique. Si plusieurs classes de Parts sont proposées au sein d'un Compartiment, les informations détaillées relatives aux différentes classes peuvent être reprises dans le même Supplément ou dans des Suppléments distincts couvrant chacun une classe donnée. La création de nouvelles classes de Parts se fera dans le respect des Exigences de la Banque centrale d'Irlande. Le présent Prospectus et le Supplément concerné doivent être lus et interprétés comme s'ils constituaient un seul et même document. En cas d'incohérence entre les contenus du présent Prospectus et du Supplément concerné, le contenu de ce dernier primera.

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande, sauf stipulation contraire, et sont donc sujettes à modifications.

### Cotation en bourse

Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de procéder à la cotation en bourse des Parts du Fonds.

### Souscription de Parts

La souscription des Parts se fera exclusivement sur la base du présent Prospectus (et de tout Supplément correspondant) (ou de tout document pertinent « Informations clés pour l'investisseur ») et du dernier rapport annuel et des états financiers révisés ainsi que du dernier rapport semestriel et des états financiers non révisés s'ils ont été publiés ultérieurement. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus. Aucune information ni aucune déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus, tout Supplément et les rapports susvisés ne peuvent être données ou effectuées dans le cadre de l'offre ou du placement des Parts. Si de telles informations

ou déclarations devaient être données ou effectuées, elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme fiables ou avalisées par le Fonds. La société de gestion ne saurait être tenue responsable du contenu de tout document commercial produit par d'autres parties relativement au Fonds. La diffusion du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non des rapports mentionnés ci-dessus) ou l'émission de Parts ne devront en aucun cas être considérées comme une preuve que les activités du Fonds n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus ou du Supplément concerné.

### **Enregistrement du Fonds dans des juridictions autres que l'Irlande**

Des demandes d'enregistrement peuvent être introduites dans des juridictions autres que l'Irlande afin que les Parts des Compartiments puissent y être commercialisées librement. En pareil cas, la législation locale des pays membres de l'EEE peut prévoir la désignation d'agents payeurs et la tenue, par ces agents, de comptes transitoires pour le paiement des montants de souscription. Les investisseurs qui choisissent, ou se voient contraints par les législations locales, de payer/percevoir les montants de souscription/rachat via un intermédiaire plutôt que directement auprès du Trustee s'exposent à un risque de crédit associé à cet intermédiaire quant (a) aux montants de souscription avant le transfert des fonds concernés en faveur du Trustee pour le compte du Compartiment concerné et (b) aux montants de rachat payables par ledit intermédiaire à l'investisseur concerné. Les frais d'enregistrement et de distribution des Parts dans ces juridictions, facturés aux tarifs normaux en vigueur sur le marché, peuvent être à la charge des Compartiments.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT EN AUCUN CAS CONSTITUER UNE OFFRE OU UNE SOLlicitation EN VUE DE SOUSCRIRE DES PARTS DANS UNE QUELCONQUE JURIDICTION DANS LAQUELLE UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitation SERAIT INTERDITE OU À L'ÉGARD DE TOUTE PERSONNE NE POUVANT LÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitation. LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT PROSPECTUS AINSI QUE L'OFFRE ET LE PLACEMENT DES PARTS PEUVENT ÊTRE SOUMIS À DES RESTRICTIONS DANS CERTAINES JURIDICTIONS. LES PERSONNES QUI ENTRENT EN POSSESSION DU PRÉSENT PROSPECTUS SONT TENUES DE S'INFORMER SUR CES RESTRICTIONS ÉVENTUELLES ET DE LES RESPECTER.

IL INCOMBE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE S'INFORMER SUR LES EXIGENCES LÉGALES APPLICABLES, DANS LEUR PAYS DE CITOYENNETÉ, DE RÉSIDENCE, DE RÉSIDENCE HABITUELLE OU DE DOMICILE, À L'ACQUISITION DE PARTS, SUR TOUTES RESTRICTIONS OU EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CHANGES QUI POURRAIENT S'APPLIQUER À L'ACQUISITION OU À LA VENTE DE PARTS ET SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES, EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES, INHÉRENTES À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSIOn DE PARTS.

#### Etats-Unis

Les Parts n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun enregistrement au titre de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des Etats-Unis. Les Parts ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à ou pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain, sauf en vertu d'une dispense d'application de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des Etats-Unis, ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux exigences réglementaires fixées par lesdites lois. La revente de Parts aux Etats-Unis ou à des Ressortissants américains peut être considérée comme une violation des lois

américaines. Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi de 1940 et les investisseurs ne pourront pas bénéficier des avantages d'un tel enregistrement.

Les Parts n'ont pas été approuvées ou désapprouvées par la Securities and Exchange Commission américaine, par l'autorité de tutelle d'un quelconque État ou par une quelconque autre autorité de tutelle américaine. Ces différentes autorités ne se sont pas non plus prononcées quant au bien-fondé de cette offre ni quant à la pertinence ou l'exactitude de ces documents de vente. Toute déclaration contraire est illégale. Les Parts font l'objet de restrictions en matière de transfert et de revente et ne peuvent être transférées ou revendues aux Etats-Unis sans que ne soit accordée ou déposée une exemption d'enregistrement ou une déclaration d'enregistrement telles que prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans les différents États des Etats-Unis.

Afin de garantir le respect des restrictions mentionnées ci-dessus, le Fonds n'est en conséquence pas ouvert à la souscription pour les Ressortissants américains ou les Plans ERISA, sauf exception et, si tel est le cas, exclusivement avec l'autorisation préalable de la société de gestion. Il peut être demandé à un investisseur potentiel, lors de l'acquisition de Parts, de prouver qu'il est un Porteur éligible et qu'il n'est pas un Ressortissant américain ou qu'il n'acquiert pas les Parts pour le compte ou au bénéfice, directement ou indirectement, d'un Ressortissant américain ou avec les actifs d'un Plan ERISA. L'accord préalable délivré par le Conseil d'administration en relation avec un investissement n'implique pas que toutes les demandes de souscription futures ou ultérieures introduites par l'investisseur seront acceptées.

Un « Ressortissant américain » désigne toute personne correspondant à la définition d'un des points suivants :

1. s'agissant d'une personne, toute personne physique ou entité qui est un Ressortissant américain au sens de la Règle S de la Loi de 1933 telle que modifiée. La Règle S est définie ci-après. Même si une personne n'est pas considérée comme un Ressortissant américain au sens de la Règle S, elle peut constituer un « Ressortissant américain » au sens du présent Prospectus conformément au point 2 ci-dessous ;
2. s'agissant de toute personne, toute personne physique ou entité qui est exclue de la définition de « Non-ressortissant des Etats-Unis » de la Règle 4.7 de l'U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC »). Un « Non-ressortissant des Etats-Unis » est défini ci-après ;
3. afin de préciser la définition, « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs États, territoires ou possessions, ou toute enclave du gouvernement des Etats-Unis, ses agences ou instruments ;
4. la société de gestion peut modifier la définition de « Ressortissant Américain » utilisée dans le présent Prospectus sans en avertir les porteurs de Parts si nécessaire, afin de refléter au mieux la législation et la réglementation applicables des Etats-Unis. Veuillez vous adresser à votre représentant commercial pour obtenir une liste des personnes ou entités réputées constituer des « Ressortissants américains ».

#### *Définition d'un Ressortissant américain au sens de la Règle S*

1. Aux termes de la Règle S de la Loi de 1933, un « Ressortissant américain » désigne :

- (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis ;
  - (b) tout partenariat ou toute société créé(e) ou constitué(e) selon le droit des Etats-Unis ;
  - (c) tout fonds dont un quelconque exécuter ou administrateur est un Ressortissant américain ;
  - (d) tout trust dont un quelconque trustee est un Ressortissant américain ;
  - (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ;
  - (f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (excepté un fonds ou un trust) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
  - (g) tout compte discrétionnaire ou similaire (excepté un fonds ou un trust) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire créé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident aux Etats-Unis ; ou
  - (h) tout partenariat ou toute société qui est :
    - i. créé(e) ou constitué(e) selon le droit d'une quelconque juridiction autre que les Etats-Unis ; et
    - ii. formé(e) par un Ressortissant américain dans le but principal d'investir dans des titres non enregistrés au titre de la Loi de 1933, excepté s'il ou si elle est créé(e) ou constitué(e), et détenu(e), par des investisseurs agréés (selon la définition de la Règle 501(A) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des fonds ou des fiducies.
2. Nonobstant le point (1) ci-dessus, un compte discrétionnaire ou similaire (excepté un fonds ou un trust) détenu au profit ou pour le compte d'un non-ressortissant américain par un courtier ou un autre fiduciaire professionnel créé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident aux Etats-Unis n'est pas réputé constituer un « Ressortissant américain ».
3. Nonobstant le point (1) ci-dessus, un fonds dont un fiduciaire professionnel faisant fonction d'exécuter ou d'administrateur est un Ressortissant américain n'est pas réputé constituer un « Ressortissant américain » si :
- (a) un exécuter ou un administrateur du fonds qui n'est pas un Ressortissant américain détient un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou conjoint à l'égard des actifs du fonds ; et
  - (b) le fonds n'est pas régi par le droit américain.
4. Nonobstant le point (1) ci-dessus, un fonds dont un fiduciaire professionnel faisant fonction de trustee est un Ressortissant américain n'est pas réputé constituer un « Ressortissant américain » si un trustee qui n'est pas un Ressortissant américain détient un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou conjoint à l'égard des actifs du trust et aucun bénéficiaire du trust (et aucun fiduciaire si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant américain.
5. Nonobstant le point (1) ci-dessus, un plan d'avantages sociaux des travaux créé et géré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et méthodes traditionnelles de ce pays n'est pas réputé constituer un « Ressortissant américain ».
6. Nonobstant le point (1) ci-dessus, une agence ou une succursale d'un Ressortissant américain située en dehors des Etats-Unis n'est pas réputée constituer un « Ressortissant américain » si :
- (a) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables ; et
  - (b) l'agence ou la succursale est active dans le secteur de l'assurance de la banque et elle est soumise à une réglementation de fond, respectivement, sur les activités d'assurance ou de banque dans la juridiction où elle se situe.

7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et plans de pension et les autres organisations internationales similaires et leurs agences, sociétés affiliées et plans de pension ne sont pas réputés constituer des « Ressortissants américains ».

La société de gestion peut modifier la définition d'un « Ressortissant américain » sans avertir les porteurs de Parts dans la mesure nécessaire afin de refléter au mieux la législation et la réglementation applicables des Etats-Unis. Veuillez vous adresser à votre représentant commercial pour obtenir une liste des personnes ou entités réputées constituer des « Ressortissants américains ».

Définition de la CFTC des « Non-Ressortissants des Etats-Unis »

La règle 4.7 de la CFTC prévoit actuellement dans la partie pertinente que les personnes suivantes sont considérées comme « Non-Ressortissants des Etats-Unis »

1. une personne physique qui ne réside pas aux Etats-Unis ;
2. un partenariat, une société ou toute entité, autre qu'une entité organisée principalement pour les investissements passifs, organisée en vertu du droit d'une juridiction non américaine et dont le siège d'activité principal est situé dans une juridiction non américaine ;
3. un fonds ou trust, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain sur le revenu, quelle qu'en soit la source ;
4. une entité organisée principalement pour les investissements passifs, notamment un pool, une société d'investissement ou entités comparables, pour autant que les titres/parts de l'entité détenus par des personnes ne se qualifiant pas comme des Non-Ressortissants des Etats-Unis ou autres personnes éligibles (comme défini dans la Règle 4.7 (a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % de l'intérêt bénéficiaire dans l'entité et que cette entité n'ait pas été constituée principalement aux fins de faciliter l'investissement par des personnes ne se qualifiant pas en tant que Non-Ressortissants des Etats-Unis dans un pool à l'égard duquel l'opérateur est exempté de certaines exigences de la Partie 4 des réglementations de la CFTC du fait que ses participants sont des Non-Ressortissants des Etats-Unis ; et
5. un plan de pension pour les employés, représentants ou donneurs d'ordres d'une entité organisée et dont le siège d'activité principal est établi en dehors des Etats-Unis.

### Royaume-Uni

Les investisseurs potentiels résidant au Royaume-Uni sont tenus de s'informer sur les conséquences légales, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds ainsi que sur les risques qu'il comporte. Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer les informations contenues dans le présent Prospectus comme des conseils d'ordre juridique, fiscal ou autre. En cas de doute quant au Fonds, à la pertinence d'un investissement dans celui-ci ou aux actions à entreprendre, il leur est recommandé de consulter une personne agréée et réglementée par la FCA en vertu de la FSMA et habilitée à fournir des conseils en investissement dans les OPC.

À la date du présent Prospectus, le Fonds n'a pas le statut d'« organisme de placement collectif » au Royaume-Uni au sens de la définition du FCA Handbook Glossary (glossaire du manuel de la FCA). Le Fonds lui-même n'a pas été autorisé ou autrement approuvé par la FCA et en tant qu'organisme non réglementé, il ne peut être commercialisé auprès du public au Royaume-Uni. Le présent Prospectus est publié par le Conseil d'administration et peut être publié ou distribué au Royaume-Uni par une « personne autorisée » (telle que définie dans la FSMA) uniquement si cette dernière n'est pas soumise à la restriction générale imposée aux personnes autorisées eu égard à la promotion financière d'OPC non réglementés en vertu de la section 238 de la FSMA.

Les investisseurs potentiels noteront que la plupart des protections prévues par la FSMA ne s'appliquent pas aux investissements dans le Fonds et que le UK Financial Services Compensation Scheme (régime britannique d'indemnisation des services financiers) peut ne pas s'appliquer.

La reproduction, communication ou distribution de copies du présent Prospectus par son destinataire est uniquement autorisée sous réserve du respect des dispositions de la FSMA.

#### Traductions

Le présent Prospectus et ses Suppléments peuvent être traduits dans d'autres langues. Si tel est le cas, ces traductions devront contenir les mêmes informations et être fidèles d'un point de vue sémantique au Prospectus/Supplément rédigé en langue anglaise. En cas de divergence entre la version anglaise du Prospectus/Supplément et sa traduction dans une autre langue, l'original en anglais fera foi, sauf dans (et seulement dans) la mesure où la législation applicable dans une quelconque juridiction dans laquelle les Parts sont commercialisées stipule qu'en cas de réclamation portant sur le contenu d'un Prospectus/Supplément dans une langue autre que l'anglais, cette autre langue prévaut.

#### **Éligibilité des porteurs de Parts**

Les porteurs de Parts qui perdraient le statut de porteur éligible sont tenus d'en informer immédiatement la société de gestion.

S'il vient à la connaissance de la société de gestion que des Parts sont détenues directement par, ou dont le bénéfice économique revient à, une personne ne se conformant pas aux exigences mentionnées ci-dessus, la société de gestion peut contraindre le porteur de Parts à transférer ses Parts à une personne autorisée à les détenir ou à demander le rachat de ses Parts par la société de gestion, faute de quoi le porteur de Parts sera, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification, réputé avoir demandé par écrit le rachat des Parts.

#### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque analysés à la section « Facteurs de risque » ci-après ainsi qu'à la section « Facteurs de risque » du Supplément correspondant avant d'investir dans un Compartiment.

**La commission de rachat susceptible d'être appliquée par un Compartiment donné ne pourra dépasser 3 % de la Valeur liquidative des Parts rachetées. La valeur des Investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment. Une différence peut être constatée à tout moment entre les prix de souscription et de rachat des Parts et il est dès lors recommandé d'investir à moyen ou long terme. Les investisseurs potentiels doivent être prêts à supporter des pertes le cas échéant.**

## Finance durable

Politique d'intégration des Risques de durabilité du Gestionnaire

Le Gestionnaire a conçu et mis en œuvre une politique d'intégration des risques de durabilité, qui est conforme au SFDR. Selon le SFRD, le « **Risque de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. La politique du Gestionnaire aborde donc les risques de durabilité en partant du principe que les événements ESG pourraient avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements des fonds. Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement en incluant un processus de diligence raisonnable ESG dans le cadre du processus de diligence raisonnable d'investissement du Gestionnaire qui est applicable à la sélection des gestionnaires délégués pour les produits de gestionnaire de gestionnaires, et à la sélection des fonds pour les produits de fonds de fonds. Ce processus couvre toutes les nouvelles décisions d'investissement/sélections de gestionnaires à partir de juin 2020 et toutes les décisions / sélections antérieures sur une base patrimoniale d'ici fin décembre 2021.

Bien que le Gestionnaire ne puisse pas éliminer tout risque lié à la durabilité du portefeuille d'un Fonds, le processus de diligence raisonnable ESG du Gestionnaire vise à réduire le risque résiduel lié à la durabilité dans les investissements du Fonds et à fournir des rendements plus stables à long terme.

Ainsi, un risque de durabilité peut être un handicap pour un secteur particulier, tel que l'énergie ou l'exploitation minière, résultant d'une réglementation relative au changement climatique, qui est susceptible d'augmenter le coût de la combustion des combustibles fossiles et d'avoir un effet d'entraînement en réduisant la demande de ces combustibles qui émettent du dioxyde de carbone. L'objectif de la diligence raisonnable ESG à cet égard est de s'assurer que les Gestionnaires d'investissement prennent en compte ces types de risques de durabilité lorsqu'ils sélectionnent les émetteurs dans lesquels investir. Les émetteurs qui sont plus exposés aux risques liés au développement durable et qui ne gèrent pas ces risques de manière appropriée sont susceptibles de voir leur performance financière affectée, ce qui pourrait entraîner une réduction des rendements pour les Porteurs de parts.

Le Gestionnaire, en tant que membre du Groupe AXA, est soumis à la Politique d'investissement Responsable du Groupe AXA (la « Politique ») et, dans certaines circonstances, oblige contractuellement les Gestionnaires d'investissement, agissant en tant que délégués du Gestionnaire, à adhérer à la Politique. La Politique ne s'applique pas aux Fonds qui sont structurés comme des fonds de fonds ni aux Fonds qui suivent un indice, en raison de la nature et de la structure de ces Fonds. Les détails de tous les Fonds auxquels la Politique s'applique sont divulgués dans le Supplément pertinent. La Politique a identifié des émetteurs spécifiques dans les secteurs suivants, dont les titres sont exclus en tant qu'investissements potentiels des Fonds :

- Exploitation du charbon et production d'énergie à base de charbon
- Production de sables bitumineux et pipelines destinés au transport de sables bitumineux
- Fabrication de tabac

- Production d'huile de palme
- Dérivés de produits agricoles de base
- Fabrication d'armes controversées

Les directives sectorielles les plus récentes sont disponibles sur le site Internet dédié à l'Investissement Responsable du Groupe AXA : <https://www.axa.com/en/page/responsible-investment>.

L'impact probable des risques liés au développement durable

Le Gestionnaire a évalué l'impact probable des risques liés au développement durable sur les rendements des Fonds et cette section présente un résumé qualitatif de ces risques.

La capacité du Gestionnaire à évaluer l'impact des risques liés à la durabilité est complexe. L'évaluation des risques de durabilité implique des jugements subjectifs et est fondée sur des données qui peuvent être difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. Même lorsque les risques de durabilité sont identifiés, rien ne garantit que leur impact sur les Investissements des Fonds sera correctement évalué.

Lorsqu'un risque de durabilité survient, qu'il soit anticipé ou non, il peut avoir un impact négatif soudain et important sur la valeur d'un Investissement et donc sur les rendements d'un Fonds. Un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissements concernés et des conséquences négatives équivalentes sur les rendements d'un Fonds. Toutefois, en raison de la diversification au sein des organismes de placement collectif et d'autant plus dans les structures de fonds de fonds, le risque de perte importante liée à un seul instrument est réduit.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il y a un impact négatif sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci. Pour la société émettrice, cela peut être dû à une atteinte à sa réputation et à une baisse consécutive de la demande de ses produits ou services, à la perte de personnel clé, à l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, à l'augmentation des coûts opérationnels et/ou du coût du capital. Une société émettrice peut également subir l'impact d'amendes et d'autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de l'entreprise peuvent être détournés de la poursuite de ses activités et être absorbés par la gestion du risque de durabilité, y compris les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les risques liés à la durabilité peuvent également donner lieu à des pertes d'actifs et/ou à des pertes physiques, notamment des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les entreprises auxquelles un Fonds est exposé peuvent également être affectées par un risque de durabilité.

Les Risques de durabilité sont pertinents en tant que risques individuels, mais aussi en tant que risques transversaux qui se manifestent à travers de nombreux autres types de risques pertinents pour les actifs d'un Compartiment. Par exemple, la survenance d'un Risque de durabilité peut donner lieu à un risque financier et commercial, notamment par le biais d'un impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux considérations de durabilité par les entreprises et les consommateurs signifie que la survenance d'un Risque de durabilité peut entraîner un préjudice de réputation important pour les entreprises concernées. La survenance d'un risque de durabilité peut également entraîner un risque de mise en application de la loi par les gouvernements et les organismes de réglementation, ainsi qu'un risque de litige.

Un risque de durabilité peut survenir et avoir un impact sur un Investissement spécifique ou un impact plus large sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques.

De nombreux secteurs économiques, régions et/ou juridictions, y compris ceux dans lesquels un Fonds peut investir, sont actuellement et/ou pourront à l'avenir faire l'objet d'une transition générale vers un modèle économique plus vert, à plus faible émission de carbone et moins polluant. Les moteurs de cette transition comprennent les interventions gouvernementales et/ou réglementaires, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux.

Les lois, les règlements et les normes industrielles jouent un rôle important dans le contrôle de l'impact sur les facteurs de durabilité de nombreuses industries, notamment en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Toute modification de ces mesures, comme des lois de plus en plus strictes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, peut avoir un impact important sur l'exploitation, les coûts et la rentabilité des entreprises. En outre, les entreprises qui appliquent les mesures actuelles peuvent faire l'objet de réclamations, de pénalités et autres obligations en raison de manquements antérieurs présumés. Tout ce qui précède peut entraîner une perte de valeur importante d'un investissement lié à ces entreprises.

En outre, certaines industries font l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités réglementaires, des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux au regard de leur impact sur les facteurs de durabilité, tels que le respect des exigences en matière de salaire minimum ou de salaire de subsistance et les conditions de travail du personnel dans la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, organisations et groupes, ainsi que l'attention publique qu'ils peuvent susciter, peuvent amener les industries concernées à apporter des changements importants à leurs pratiques commerciales et donc entraîner une augmentation des coûts et un impact négatif significatif sur la rentabilité des entreprises. Une telle influence externe peut également avoir un impact important sur la demande des consommateurs pour les produits et services d'une entreprise, pouvant se traduire par la perte de valeur importante d'un investissement lié à ces entreprises.

Les secteurs, régions, entreprises et technologies à forte intensité carbone, plus polluants ou ayant un impact négatif important sur les facteurs de durabilité, peuvent subir une baisse significative de la demande et/ou une obsolescence, avec pour conséquence des actifs irrécupérables dont la valeur est considérablement réduite ou entièrement perdue avant la fin de leur durée de vie utile prévue. Les tentatives des secteurs, régions, entreprises et technologies visant à réduire leur impact sur les facteurs de durabilité peuvent échouer, entraîner des coûts importants et réduire sensiblement la rentabilité future.

Si un risque de durabilité survient, les investisseurs peuvent être amenés à décider qu'un investissement particulier n'est plus adapté et à s'en séparer (ou à ne pas y investir), exacerbant ainsi la pression à la baisse sur la valeur de l'investissement.

## SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>RÉPERTOIRE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARCHITAS MULTI-MANAGER GLOBAL FUNDS UNIT TRUST .....</b>	<b>16</b>
INTRODUCTION.....	16
<b>OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>16</b>
GENERALITES .....	16
RECOURS AUX IFD ET GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE .....	17
OPERATIONS SUR LES SWAPS .....	17
OPERATIONS SUR LES WARRANTS D'OPTIONS ET LES FUTURES .....	17
OPERATIONS DE PENSION.....	18
RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT .....	19
POLITIQUE DE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE .....	19
COUVERTURE AU NIVEAU DU PORTEFEUILLE .....	19
COUVERTURE DES RISQUES AU NIVEAU DES CLASSES DE PARTS .....	19
<b>POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>20</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>21</b>
GENERALITES .....	21
RISQUES AUXQUELS CHACUN DES COMPARTIMENTS EST EXPOSE .....	21
RISQUES AUXQUELS CHACUN DES COMPARTIMENTS PEUT ETRE EXPOSE .....	22
<b>GESTION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>32</b>
SOCIETE DE GESTION PROMOTEUR ET GESTIONNAIRE FINANCIER PRINCIPAL .....	33
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT .....	34
TRUSTEE .....	34
CONSEILLERS JURIDIQUES .....	34
REVISEUR D'ENTREPRISES.....	34
CONFLITS D'INTERETS .....	34
COMPTES ET INFORMATIONS.....	35
<b>EVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .....</b>	<b>36</b>
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	36
SOUSCRIPTIONS.....	36
RACHATS.....	39
TRANSFERTS .....	42
CONVERSIONS .....	42
SOUSCRIPTIONS/RACHATS EN NATURE .....	43
PROTECTION DES DONNEES.....	44
SUSPENSIONS TEMPORAIRES.....	45
MARKET TIMING .....	46
DEVISE DE PAIEMENT ET OPERATIONS DE CHANGE .....	46
<b>COMMISSIONS ET FRAIS.....</b>	<b>47</b>
GENERALITES .....	47
<b>ALLOCATION DES ACTIFS ET ENGAGEMENTS .....</b>	<b>49</b>
<b>IMPOSITION .....</b>	<b>50</b>
GENERALITES .....	50
<u><b>FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT ('FATCA')</b></u> .....	<b>47</b>
DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LA FISCALITE DE L'EPARGNE .....	50
REGIME FISCAL IRLANDAIS .....	51
<b>INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES.....</b>	<b>59</b>

CONSULTATION DE DOCUMENTS.....	67
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>68</b>
BOURSES ET MARCHES REGLEMENTES .....	68
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>71</b>
IFD/GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE .....	71
<b>ANNEXE III.....</b>	<b>73</b>
RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT .....	73

## GLOSSAIRE

« *Convention d'Agent administratif* » désigne la convention conclue entre la société de gestion et l'Agent administratif.

« *Agent administratif* » désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne désignée, dans le respect des exigences de la Banque centrale d'Irlande, afin de fournir des services administratifs au Fonds.

« *Formulaire de demande* » désigne tout formulaire que la société de gestion peut exiger aux fins d'ouverture d'un compte au titre du Fonds et/ou d'un de ses Compartiments et aux fins de souscription, rachat, transfert ou conversion de Parts d'un Compartiment donné.

« *Réviseur* » désigne PricewaterhouseCoopers.

« *Devise de référence* » désigne la devise de référence d'un Compartiment, c'est-à-dire la devise dans laquelle sa valeur liquidative est calculée.

« *Jour ouvré* » désigne un jour tel que défini pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant.

« *Banque centrale d'Irlande* » désigne la banque centrale d'Irlande ou tout établissement lui succédant.

« *La Réglementation OPCVM de la Banque centrale d'Irlande* » désigne la réglementation de 2019 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières de la Banque centrale d'Irlande, prise en application de l'article 48(1) de la Loi de 2013 (Supervision et Exécution), dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou nouvellement adoptée.

« *Exigences de la Banque centrale d'Irlande* » désigne les exigences de la Banque centrale d'Irlande applicables aux OPCVM, y compris la Réglementation OPCVM de la Banque centrale d'Irlande et toutes autres exigences ou conditions de la Banque centrale d'Irlande, conformément à la Réglementation ou autrement et auxquelles les OPCVM sont soumis.

« *CFTC* » désigne la *Commodity Futures Trading Commission* (commission des échanges de contrats à terme sur marchandises) des Etats-Unis.

« *OPC* » désigne un organisme de placement collectif.

« *Service des tribunaux* » (*Courts Service*) désigne l'entité responsable de l'administration des fonds soumis au contrôle des tribunaux ou faisant l'objet d'une ordonnance de la part de ces derniers.

« *Jour férié cambiste* » désigne tout jour ouvré ou tous jours ouvrés au cours duquel (desquels) aucune transaction ne peut être effectuée dans une devise donnée.

« *Jour de transaction* » désigne tout jour ouvré que la société de gestion peut déterminer à tout moment pour l'exécution des transactions dans un Compartiment donné, sous réserve d'au moins un jour de transaction par quinzaine (voir Supplément correspondant).

« *Heure limite de réception des ordres* » désigne l'heure où les heures pour laquelle (lesquelles) les demandes de souscription, de rachat, de transfert ou de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif afin d'être traitées au jour de transaction concerné, telle(s) que définie(s) dans le Supplément correspondant (ou toute autre heure précédant le Point d'évaluation que le Conseil d'administration peut déterminer à sa discrétion et qu'il communiquera préalablement aux porteurs de Parts).

« *Directive* » désigne la directive du 13 juillet 2009 (2009/65/CE) du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle qu'elle peut être amendée et/ou complétée.

« *Conseil d'administration* » désigne le conseil d'administration de la société de gestion ou tout comité dûment autorisé qui en est issu.

« *Charges et frais* » désigne, au titre d'un Compartiment donné, tous les droits de timbre ou autres, impôts, taxes gouvernementales, frais de courtage, commissions bancaires, intérêts, frais de dépositaire ou sous-dépositaire liés à la vente et l'acquisition d'Investissements, frais de transfert, droits d'enregistrement et autres, coûts, charges ou spreads liés à l'acquisition initiale ou à l'augmentation/la diminution des actifs dudit Compartiment ou à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat de Parts ou la vente, la conversion ou le rachat d'Investissements ou la vente ou l'acquisition d'Investissements au titre de certificats ou autres qui peuvent être dus au titre de, préalablement à, en rapport avec ou découlant de ou à l'occasion de la transaction ou l'opération donnant naissance à ces charges et frais, mais à l'exclusion de toute commission payable aux agents lors de la vente et l'acquisition de Parts ou des commissions, impôts, taxes ou frais qui auraient pu être pris en compte lors de la détermination de la valeur liquidative des Parts dudit Compartiment.

« *EEE* » désigne l'Espace économique européen.

« *Contrepartie éligible* »

(a) une institution de crédit autorisée :

- (i) dans l'EEE ;
- (ii) dans un État, autre qu'un État membre de l'EEE, signataire de l'Accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence des capitaux (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis) ; ou
- (iii) à Jersey, Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ; ou

- (b) une société d'investissement, autorisée au titre de la directive sur les marchés en instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou
- (c) une entité soumise à la réglementation en tant qu'entité consolidée supervisée par la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

Dans le cas d'une contrepartie qui dépasse une institution de crédit, la contrepartie doit avoir une notation de crédit minimum A-2 ou équivalente, ou dont la société de gestion estime qu'il a une notation tacite A-2 ou équivalente. Par ailleurs, une contrepartie non notée sera acceptable si le fond est garanti ou dédommagé des pertes éventuelles subies par suite du défaut de la contrepartie d'une entité qui a et maintient une notation A-2 ou équivalent.

« Mesures équivalentes » s'appliquent à un organisme de placement pour lequel l'Irish Revenue a fourni à l'organisme de placement la notification d'approbation conformément à la Section 739D (7B) de la Taxes Act et pour lequel l'approbation n'a pas été retirée.

« Plans ERISA » désigne (i) tout plan de retraite régi par le titre I de la *United States Employee Retirement Income Security Act* (loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite de salariés) de 1974, telle que modifiée (« ERISA ») ; (ii) tout compte ou plan de retraite individuel régi par la section 4975 du *United States Internal Revenue Code* (code fiscal américain) de 1986, tel que modifié ; ou (iii) toute entité dont les actifs incluent des actifs de retraite par suite d'un investissement d'un plan de retraite dans cette entité (généralement parce qu'au moins 25 % de la valeur d'une classe donnée de titres de participation de cette entité sont détenus par des plans de retraite).

« UE » désigne l'Union européenne.

« Euro », « EUR » ou « € » désigne l'unité de la monnaie unique européenne visée par le Règlement du Conseil n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

« Investisseur irlandais exonéré » désigne :

- un Intermédiaire au sens de la Section 739B de la Taxes Act ;
- un plan de pension exonéré en vertu de la section 774 de la Taxes Act (loi fiscale) ou un contrat de prestation de retraite ou trust tombant dans le champ d'application de la section 784 ou de la section 785 de cette même loi ;
- une entité d'assurance vie au sens de la section 706 de la Taxes Act ;
- un organisme de placement au sens de la section 739B (1) de la Taxes Act ;
- un véhicule d'investissement spécial au sens de la section 737 de la Taxes Act ;
- une œuvre de charité visée par la section 739D(6)(f)(i) de la Taxes Act ;
- une société de gestion éligible au sens de la section 734(1) de la Taxes Act ;
- un *unit trust* tombant dans le champ d'application de la section 731(5)(a) de la Taxes Act ;

- une société spécifiée au sens de la section 734(1) de la *Taxes Act* ;
- une personne qui est exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 784A(2) de la *Taxes Act*, lorsque les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimum approuvé ;
- une personne bénéficiant d'une exonération d'impôts sur le revenu et sur les plus-values conformément à la section 787I de la *Taxes Act* si les Parts détenues sont des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel (PRSA) ;
- une coopérative de crédit au sens de la section 2 de la *Credit Union Act* (loi sur les coopératives de crédit) de 1997 ;
- la commission du *National Pensions Reserve Fund* (Fonds national de réserve pour les retraites) ou un Instrument d'investissement à commission ;
- la *National Asset Management Agency*, c'est-à-dire une personne visée à la Section 739D(6)(ka) de la *Taxes Act* ; ou
- la National Treasury Management Agency ou un instrument de placement de fonds (au sens de la section 37 de la National Treasury Management Agency (Amendment) Act de 2014) dont le Ministre des Finances est l'unique propriétaire bénéficiaire, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- une société d'investissement en commandite simple au sens de la Section 739J de la *Taxes Act* ;
- une société qui est ou qui sera assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la *Taxes Act* en ce qui concerne les paiements effectués par ses soins à la Société ;
- une société Résidente irlandaise investissant dans un fonds du marché monétaire, qui est une personne visée à la Section 739D(6)(k) de la *Taxes Act* ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande qui peut détenir des Parts en vertu de la législation fiscale ou selon les usages et autorisations des autorités fiscales irlandaises (*Revenue Commissioners*) sans que cela soumette la Société à l'impôt ou remette en question les exonérations qui sont accordées à la Société, donnant lieu à une charge fiscale dans la Société.

à condition d'avoir rempli la Déclaration expresse.

“FATCA”, la Loi américaine de Conformité fiscale des comptes étrangers, telle que reprise dans les Sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis de 1986, tel qu'amendé, et d'autres amendements y apportés, et réglementations, notifications et annonces pertinentes, émises dans ce cadre,

« *IFD* » désigne les instruments financiers dérivés.

« *Ressortissant étranger* » désigne toute personne qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel en Irlande au sens fiscal, qui a fourni au Fonds la Déclaration expresse conformément à l'Annexe 2B de la *Taxes Act*, et pour laquelle le Fonds ne possède aucune information le portant raisonnablement à croire que la Déclaration expresse est ou a été à un moment quelconque incorrecte.

« *FCA* » désigne la *Financial Conduct Authority* (autorité des services financiers) du Royaume-Uni.

« *FSMA* » désigne la *Financial Services and Markets Act* (loi sur les marchés et les services financiers) de 2000 du Royaume-Uni (telle qu'elle peut être modifiée ou remise en vigueur).

« *Compartiment* » désigne un portefeuille d'actifs établi (sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande) au titre d'une ou plusieurs classe(s) de Parts et qui est investi selon l'objectif et la politique d'investissement fixés pour ce Compartiment.

« *Gestionnaires internes au Groupe* » désignent les gestionnaires d'investissement détenus en totalité ou en partie par le Groupe AXA.

« *Produits internes au Groupe* » désignent des organismes de placement collectif gérés et/ou exploités par les Gestionnaires d'investissement ou les Gestionnaires internes au Groupe.

« *Période de souscription initiale* » désigne la période déterminée par la société de gestion au titre de tout Compartiment ou toute classe de Parts comme la période durant laquelle les Parts d'un Compartiment sont offertes pour la première fois à la souscription au Prix de souscription initiale et définie dans le Supplément correspondant. Ladite période peut toutefois être prolongée ou raccourcie par la société de gestion pour les classes de Parts concernées d'un Compartiment sur notification à la Banque centrale d'Irlande.

« *Prix de souscription initiale* » désigne le prix de souscription par Part au sein d'un Compartiment durant une Période de souscription initiale, tel que défini dans le Supplément correspondant.

« *Intermédiaire* » désigne une personne qui :

- exerce une activité consistant en, ou incluant, la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte de tiers ; ou
- détient des unités d'un organisme de placement pour le compte de tiers.

« *Investissement* » désigne tout investissement autorisé par la Réglementation et l'Acte constitutif du Fonds.

« *Gestionnaire financier* » désigne toute personne désignée, dans le respect des exigences de la Banque centrale d'Irlande, afin de fournir des services de gestion financière aux Compartiments ou à l'un quelconque d'entre eux.

« *Conventions de gestion financière* » désigne les conventions conclues entre la Société de gestion et le Gestionnaire financier.

« *Irlande* » désigne la République d'Irlande.

« *Résident habituel en Irlande* » désigne :

- dans le cas d'une personne physique, toute personne ayant le statut de résident habituel en Irlande à des fins fiscales ;

- dans le cas d'un trust, tout trust ayant le statut de résident habituel en Irlande à des fins fiscales.

Toute personne ayant été résidente en Irlande pendant trois années consécutives devient résidente habituelle avec effet au début de la quatrième année fiscale.

Toute personne ayant été résidente habituelle en Irlande cesse d'être résidente habituelle à la fin de la troisième année consécutive où elle n'a pas été résidente.

« Résident irlandais » désigne :

- dans le cas d'une société, toute société ayant le statut de résident irlandais à des fins fiscales ;
- dans le cas d'une personne physique, toute personne ayant le statut de résident irlandais à des fins fiscales ;
- dans le cas d'un trust, tout trust ayant le statut de résident irlandais à des fins fiscales.

#### Résidence – Personne physique

Une personne sera considérée comme résidente irlandaise pendant une année fiscale déterminée de douze mois si :

- elle passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de l'année fiscale de douze mois considérée ; ou
- elle combine une présence de 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande pendant cette année fiscale de douze mois et du nombre de jours passés en Irlande pendant la précédente année fiscale de douze mois. La présence d'une personne en Irlande n'excédant pas 30 jours au cours d'une année fiscale de douze mois ne sera pas retenue aux fins de l'application du test des deux années. La présence en Irlande pendant un jour signifie la présence personnelle de la personne à tout moment pendant la journée.

#### Résidence – Trust

La détermination de la résidence fiscale d'un trust peut être complexe. Un trust sera généralement considéré comme résident en Irlande à des fins fiscales si la majorité de ses trustees sont résidents en Irlande à des fins fiscales.

Lorsque certains des trustees, mais pas tous, sont des résidents irlandais, la résidence du trust dépendra de l'endroit où s'effectue l'administration générale du trust. En outre, les dispositions de toute éventuelle convention de prévention de la double imposition devraient être prises en compte. Par conséquent, chaque trust doit être évalué au cas par cas.

#### Résidence – Société

Il convient de souligner que la détermination de la résidence d'une société aux fins de l'impôt peut être complexe dans certains cas ; les déclarants sont renvoyés aux dispositions légales spécifiques de la Section 23A de la Taxes Act.

Sociétés constituées le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou par la suite

La Finance Act de 2014 introduit des modifications aux règles de résidence précitées. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une société constituée en Irlande sera automatiquement considérée comme étant une résidente irlandaise à des fins fiscales, à moins qu'elle soit considérée comme une résidente dans un territoire avec lequel l'Irlande a conclu une convention de prévention de la double imposition. Une société constituée dans un territoire étranger, dont le centre de gestion et de contrôle est situé en Irlande, continuera à être considérée comme une société résidente en Irlande à des fins fiscales, à moins qu'elle ne soit résidente d'un autre territoire en vertu d'une convention de prévention de la double imposition.

Les sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 disposent d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 avant que les nouvelles dispositions en matière de résidence des sociétés ne produisent leurs effets.

Sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Les règles fiscales irlandaises **pour les sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015** disposent qu'une société constituée en Irlande est considérée à toutes les fins fiscales comme étant résidente en Irlande. Indépendamment du lieu où elle a été constituée, une société dont le centre de gestion et de contrôle est situé en Irlande est résidente en Irlande. Une société dont le centre de gestion et de contrôle n'est pas situé en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande est résidente en Irlande sauf :

- si la société ou une société affiliée exerçait une activité commerciale en Irlande et, soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé un traité relatif à la double imposition, soit la société ou une société affiliée est cotée sur un marché boursier reconnu dans l'UE ou dans un pays avec lequel l'Irlande a signé un traité relatif à la double imposition (en revanche, cette exception ne s'applique pas lorsque le lieu central de gestion et de contrôle de la société se situe dans un pays qui applique uniquement un test d'intégration afin de déterminer le lieu de résidence. À ce titre, la société ne sera donc considérée comme résidente fiscale dans aucun pays) ;

ou

- si la société est considérée comme non-résidente en Irlande en vertu d'un traité relatif à la double imposition signé par l'Irlande et un autre pays.

« *Société de gestion* » désigne Architas Multi-Manager Europe Limited, une société à responsabilité limitée de droit irlandais.

« *État membre* » désigne un État membre de l'Union européenne.

« *Seuil de détention minimum* » désigne le montant minimum, tel que défini dans le Supplément correspondant, devant être détenu à tout moment par un porteur de Parts au sein d'un Compartiment, ou d'une classe de Parts d'un Compartiment. Ce montant peut être réduit par la Société de gestion à son entière discrétion.

« *Montant minimum de rachat* » désigne le montant minimum, tel que défini dans le Supplément correspondant, pouvant être présenté au rachat à tout moment par un porteur de Parts au sein d'un Compartiment ou d'une classe de Parts d'un Compartiment. Ce montant peut être réduit par la Société de gestion à son entière discrétion.

« *Montant minimum de souscription* » désigne le montant minimum, tel que défini dans le Supplément correspondant, pouvant être souscrit à tout moment par un porteur de Parts au sein d'un Compartiment ou d'une classe de Parts d'un Compartiment. Ce montant peut être réduit par la Société de gestion à son entière discrétion.

« *Valeur liquidative* » désigne la valeur liquidative d'un Compartiment déterminée conformément à l'Acte constitutif du Fonds.

« *Valeur liquidative par Part* » désigne la valeur liquidative divisée par le nombre de Parts en circulation d'un Compartiment donné, telle qu'ajustée, le cas échéant, lorsque le Compartiment compte plusieurs classes de Parts.

« *OCDE* » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« *OTC* » désigne une opération de gré à gré, portant le plus souvent sur des contrats dérivés.

« *PPIU* », *Personal portfolio investment undertaking*, désigne un organisme de placement personnel relativement à un investisseur dont tout ou partie des actifs peuvent être, ou ont été, sélectionnés par, ou dont la sélection de tout ou partie des actifs peut être, ou a été, influencée par :

- (i) l'investisseur,
- (ii) une personne agissant pour le compte de l'investisseur,
- (iii) une personne liée à l'investisseur,
- (iv) une personne liée à une personne agissant pour le compte de l'investisseur,
- (v) l'investisseur, et une personne liée à l'investisseur ; ou
- (vi) une personne agissant à la fois pour le compte de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

« *Prospectus* » désigne le présent document, tel qu'il peut être le cas échéant modifié, conformément à la Réglementation de la Banque centrale d'Irlande, accompagné, le cas échéant, de tout Supplément ou addendum.

« *Porteur éligible* » désigne toute personne, société ou entité autre que (i) un Ressortissant américain ; (ii) un Plan ERISA ; (iii) un Résident canadien ; (iv) toute autre personne, société ou entité ne pouvant acquérir ou détenir des Parts sans enfreindre la législation ou la réglementation applicable à elle-même ou au Fonds ou autrement, ou qui, de par ses participations, pourrait faire encourir au Fonds (individuellement ou conjointement à d'autres porteurs de Parts dans la même situation) une obligation fiscale ou d'autres préjudices pécuniaires qu'il n'aurait pas encourus autrement, ou le mettre dans l'obligation de s'enregistrer ou d'enregistrer toute classe de ses titres en vertu de la législation de toute juridiction (y compris, entre autres, la Loi de 1933 ou la Loi de 1940) ;

ou (v) tout dépositaire, nommée ou trustee de toute personne, société ou entité visée aux points (i) à (iv) du présent paragraphe.

« *Formulaire de demande de rachat* » désigne le formulaire de demande de rachat que la Société de gestion peut exiger aux fins du rachat de Parts d'un Compartiment.

« *Marchés réglementés* » désigne les bourses et/ou les marchés réglementés définis à l'Annexe I.

« *Réglementation* », désigne la Réglementation européenne relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011 (IS n° 352 de 2011) telle qu'elle peut être modifiée, complétée, remplacée ou changée et qui met en vigueur en Irlande les mesures nécessaires à la transposition de la Directive.

« *Déclaration expresse* » désigne la déclaration visée à l'Annexe 2B de la *Taxes Act* à remplir par le porteur de Parts.

« *Période de référence* » désigne une période de 8 années à compter de l'acquisition d'une Part par un porteur de Parts et chaque période ultérieure de même durée suivant immédiatement la période de référence précédente.

« *Résolution* » désigne une résolution adoptée par les porteurs de Parts d'un Compartiment conformément à l'Acte constitutif du Fonds.

« *SFDR* », Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié et susceptible d'être modifié à nouveau.

« *Livre sterling* », « *GBP* » ou « *£* » désigne la monnaie légale du Royaume-Uni.

« *Partenaire stratégique* » désigne les sociétés d'investissement avec lesquelles le Groupe AXA a conclu des accords spécifiques concernant l'achat occasionnel de parts de leurs organismes de placement collectif de marque.

« *Supplément* » désigne tout document émis par le Fonds en complément au présent Prospectus, dans le respect des exigences de la Banque centrale d'Irlande.

« *Ressortissant irlandais imposable* » désigne toute personne autre qu'un Ressortissant étranger ou un Investisseur irlandais exonéré.

« *Taxes Act* » désigne la *Taxes Consolidation Act* d'Irlande (loi fiscale irlandaise) de 1997 comme elle peut être modifiée ou adoptée à nouveau.

« *Fonds* » désigne Architas Multi-Manager Global Funds Unit Trust, c'est-à-dire le fonds (*unit trust*) créé par l'Acte constitutif et comprenant les Investissements et liquidités détenus à la présente date par le Trustee en vertu de l'Acte constitutif et de tout acte le complétant.

« *Trustee* » désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne désignée, avec l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande, afin de fournir des services de trustee au Fonds.

« *Acte constitutif* » désigne l'acte de constitution du Fonds conclu entre la société de gestion et le Trustee.

« *OPCVM* » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Directive.

« *Part* » désigne une part sans valeur nominale du Fonds.

« *Royaume-Uni* » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« *Etats-Unis* » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des Etats-Unis ainsi que le District de Columbia.

« *Dollars américains* », « *USD* » ou « *\$* » désigne la monnaie légale des Etats-Unis.

« *Porteur de Parts* » désigne le détenteur de Parts identifié dans le registre.

« *Point d'évaluation* » désigne toute heure, un jour donné, fixée par la société de gestion en tant que de besoin pour l'évaluation des actifs d'un Compartiment (voir Supplément correspondant).

« *Loi de 1933* » désigne la *United States Securities Act* (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (telle qu'elle peut être modifiée ou remise en vigueur).

« *Loi de 1940* » désigne la *United States Investment Company Act* (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 (telle qu'elle peut être modifiée ou remise en vigueur).

Dans le présent Prospectus et les Suppléments, les termes employés au singulier se référeront également au pluriel et inversement.

## RÉPERTOIRE

### **Manager, Promoteur et Gestionnaire financier principal**

Architas Multi-Manager  
Europe Limited

6<sup>ème</sup> étage

2 Grand Canal Square

Dublin 2

Irlande

### **Conseil d'administration de la société de gestion**

Le Conseil d'administration de la  
société de gestion, établi à  
l'adresse de la société de gestion,  
se compose de :

Charles Lamb

Jaime Arguello

Peter Hazell

[Julie O'Neill](#)

[Matthieu André](#)

### **Trustee**

State Street Custodial Services  
(Ireland) Limited

78 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

### **Agent administratif, Agent de registre et Agent de transfert**

State Street Fund Services  
(Ireland) Limited

78 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

### **Réviseurs d'entreprises**

PricewaterhouseCoopers  
Chartered Accountants  
One Spencer Dock  
North Wall Quay  
Dublin 1  
Irlande

### **Conseillers juridiques du Fonds**

William Fry  
6<sup>ème</sup> étage  
2 Grand Canal Square  
Dublin 2  
Irlande

## **ARCHITAS MULTI-MANAGER GLOBAL FUNDS UNIT TRUST**

### **Introduction**

Le Fonds a été constitué en vertu de son Acte constitutif le 15 février 2011. Il est structuré sous la forme d'un fonds de placement (unit trust) de type ouvert à compartiments multiples, en ce sens que plusieurs Compartiments peuvent être créés au sein du Fonds avec l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande. Les actifs de chacun des Compartiments demeureront leur propriété exclusive. Ils seront séparés des actifs des autres Compartiments dans les livres du Trustee et ne pourront servir, directement ou indirectement, à couvrir les engagements ou à satisfaire les créanciers d'autres Compartiments. Les actifs de chacun des Compartiments seront investis conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement. La valeur des Parts de chacun des Compartiments sera à tout moment égale à leur valeur liquidative.

Chaque Compartiment peut proposer plusieurs classes de Parts. Les Parts de chaque classe au sein d'un Compartiment seront de rang égal à tous égards, sauf en ce qui concerne la devise de libellé de la classe et/ou sa politique de distribution et/ou le niveau des commissions et frais qui lui sont imputables et/ou les limites en termes de Montant minimum de souscription, Montant minimum de rachat et Seuil de détention minimum qui lui sont applicables, ou suivant ce qu'en décidera la société de gestion.

La devise de référence du Fonds est l'Euro. La Devise de référence de chaque Compartiment sera déterminée par la société de gestion et sera définie dans le Supplément correspondant.

Chaque Compartiment est décrit de manière détaillée dans le Supplément qui lui est consacré. Un Supplément sera publié à l'occasion de la création de tout nouveau Compartiment ou d'une nouvelle classe de Parts au sein d'un Compartiment existant.

Une liste des Compartiments du Fonds approuvés à ce jour par la Banque centrale d'Irlande figure dans le Supplément n° 1.

## **OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT**

### **Généralités**

Les politiques et objectifs d'investissement des différents Compartiments seront définis par la société de gestion au moment de leur création et détaillés dans les Suppléments correspondants. Toute modification de l'objectif d'investissement d'un Compartiment à quelque moment que ce soit nécessitera l'approbation écrite préalable de l'ensemble des porteurs de Parts de ce Compartiment, ou, si une assemblée des porteurs de Parts du Compartiment est convoquée, sera adoptée à la majorité simple des votes exprimés lors de cette assemblée. Toute modification importante de la politique d'investissement d'un Compartiment à quelque moment que ce soit nécessitera l'approbation écrite préalable de l'ensemble des porteurs de Parts de ce Compartiment, ou, si une assemblée des porteurs de Parts du Compartiment est convoquée, sera adoptée à la majorité simple des votes exprimés lors de cette assemblée. Lorsqu'une assemblée des porteurs de Parts doit être convoquée pour l'un des motifs précités, les porteurs de Parts seront informés moyennant un préavis suffisant pour leur permettre de présenter leurs Parts au rachat avant que la modification de l'objectif

d'investissement ou toute modification importante de la politique d'investissement d'un Compartiment n'entre en vigueur.

Les bourses et marchés sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont détaillés à l'Annexe I.

Un Compartiment peut, dans les conditions définies à l'Annexe III, investir dans d'autres Compartiments du Fonds et/ou d'autres OPC (y compris des OPC liés les uns aux autres ou liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle). Les Compartiments ne pourront pas investir dans un Compartiment du Fonds qui détient lui-même des Parts d'autres Compartiments du Fonds et ne prélèveront aucune commission de gestion au titre de la part des actifs ainsi investie. Le Compartiment investissant dans d'autres OPC supportera, de même que les autres investisseurs des fonds sous-jacents, sa part des frais au titre du fonds sous-jacent, ce qui inclut les frais de gestion, de gestion financière, d'administration et autres dépenses. Un Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire, sous réserve du respect des restrictions d'investissement définies à l'Annexe III.

Après une décision formelle de clôturer un Fonds, les Investissements du Fonds peuvent être liquidés, convertis en espèces et gérés de façon à permettre la clôture du Fonds en bon ordre et en vue de préserver la valeur de ces espèces et du capital du porteur de Parts.

### **Recours aux IFD et gestion efficace de portefeuille**

Chaque Compartiment peut avoir recours à des IFD à des fins d'investissement, lorsqu'un tel recours est prévu dans sa politique d'investissement, ainsi qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les IFD peuvent inclure, entre autres, des futures (qui peuvent être utilisés afin de gérer le risque de taux d'intérêt ou pour s'exposer à un indice boursier), des warrants ou des options (qui peuvent être utilisés, dans les deux cas, à des fins de contrôle des coûts, par exemple lorsque l'acquisition de l'option est moins onéreuse que l'acquisition de l'actif sous-jacent), des swaps (y compris des swaps de défaillance de crédit, des absolute return swaps, des swaps de devises ou des swaps de taux) et des contrats de change à terme (utilisés, dans les deux cas, à des fins de gestion du risque de change par rapport à la Devise de référence et/ou toute devise fonctionnelle d'un Compartiment ou à d'autres fins). Seuls les IFD repris dans un processus de gestion du risque approuvé par la Banque centrale d'Irlande seront utilisés par un Fonds.

Dans les conditions et les limites fixées par la Banque centrale d'Irlande, chaque Compartiment peut avoir recours à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les opérations mises en œuvre à des fins de gestion efficace de portefeuille peuvent être effectuées dans le but de réduire le risque, de faire diminuer les coûts ou d'augmenter les plus-values ou les revenus enregistrés par un Compartiment et ne doivent pas être de nature spéculative. Ces techniques et instruments peuvent inclure des investissements dans des IFD, comme indiqué ci-dessus. De nouveaux instruments et techniques en ligne avec la gestion du Compartiment peuvent voir le jour et la société de gestion pourra y recourir (dans les conditions énoncées ci-dessus).

Chaque Compartiment peut également investir dans des titres de créance structurés (instruments qui permettent à un Compartiment d'obtenir une exposition économique à un titre de participation, un panier de titres de participation ou un indice tout en étant exposé au risque de crédit primaire inhérent à l'émetteur du titre) qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé, et ce à des fins de

gestion efficace de portefeuille. Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de valeurs et de prise et/ou mise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille sous réserve des conditions et limites exposées dans les exigences de la Banque centrale d'Irlande.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de prêt, prise et/ou mise en pension de titres ou a recours à des opérations sur des absolute return swaps, il est entendu que des actions, des obligations ou des matières premières peuvent faire l'objet de ces transactions.

### **Opérations sur les swaps**

Les Compartiments peuvent recourir à des opérations sur les swaps à des fins d'efficacité de la gestion du portefeuille ou d'investissement direct, pour autant qu'un tel recours soit prévu dans leur politique d'investissement. Généralement, l'engagement d'un Compartiment dans ce type d'opérations représentera une partie de sa stratégie principale d'investissement et visera à favoriser la réalisation de ses objectifs d'investissement, dans le respect des conditions et des limites fixées par la Banque centrale d'Irlande. À titre d'exemple, ces opérations peuvent être utilisées pour préserver un profit ou un spread sur un investissement en particulier ou sur une partie du portefeuille, comme moyen de protection contre les fluctuations monétaires, comme technique de gestion de la duration, ou encore comme protection contre toute augmentation du prix des titres qu'un Compartiment prévoit d'acheter à une date ultérieure, ou afin de laisser un accès aux émetteurs lorsque les titres ne sont pas disponibles à cause de contraintes de livraison. Comme les contrats de swaps ne sont pas négociables sur le marché, mais qu'il s'agit de contrats de gré à gré conclus entre un Compartiment et une contrepartie swap, un Compartiment peut subir une perte ou un retard dans le recouvrement de ses actifs au cas où la contrepartie manquerait à ses obligations.

### **Opérations sur les warrants d'options et les futures**

Chaque Compartiment peut, à des fins d'efficacité de la gestion du portefeuille ou d'investissement direct, pour autant qu'un tel recours soit prévu dans sa politique d'investissement, vendre ou souscrire des options sur des titres, des indices financiers, des contrats de devises ou de futures, il peut acheter et vendre des warrants et/ou il peut acheter et vendre des contrats de futures sur des titres, des indices financiers ou des devises. Chaque Compartiment peut procéder à ce type d'opérations afin de se couvrir contre les changements de valeur des autres actifs qu'il détient ou qu'il a l'intention d'acquérir. Le recours aux options ou aux futures à des fins autres que la couverture peut être considéré comme une activité spéculative impliquant des risques plus importants que ceux impliqués par l'activité de couverture.

Les options sont généralement classées en options « put » et options « call ». Une opération sur options implique généralement deux parties : le « souscripteur » et l'« acheteur ». Une option *call* donne à l'acheteur le droit d'acheter un titre ou un autre actif (par exemple, des devises ou un contrat de futures), et une option *put* donne à l'acheteur le droit de vendre un titre ou un autre actif, au souscripteur de l'option, à un prix déterminé, ou avant une date déterminée. L'acheteur de l'option paie une prime au moment de l'achat de l'option, ce qui réduit le profit sur le titre ou autre actif sous-jacent si l'option est exercée, et qui devient une perte si l'option n'est pas exercée. Le souscripteur de l'option reçoit une prime pour la souscription de l'option, ce qui peut accroître son profit si l'option expire ou si elle est dénouée avec un profit. Si un Compartiment, en tant que souscripteur d'une option, n'est pas en mesure de dénouer une option non expirée, il doit continuer à conserver le titre sous-jacent ou un autre actif adéquat jusqu'à ce que l'option expire, afin de « couvrir » son obligation au titre de l'option.

Les warrants sont des titres à long terme qui donnent le droit à leur détenteur d'acheter une action à un prix fixe, appelé le prix de souscription. Ils s'apparentent à des options call à longue échéance. Si la valeur de marché d'une action est supérieure au prix de souscription, le warrant possède une valeur intrinsèque. En général, les warrants sont liés à des obligations ou des actions préférentielles et peuvent être détachés de ce titre.

Un contrat de futures crée l'obligation pour le vendeur de livrer, et pour l'acheteur de prendre livraison, du type d'instrument ou des liquidités au moment et pour le montant spécifié dans le contrat. Bien que de nombreux contrats de futures impliquent la livraison (ou l'acceptation) de l'instrument spécifié, les futures sont généralement dénoués avant la date de règlement moyennant l'achat (ou la vente) d'un contrat comparable. Si le prix de vente du contrat de futures par un Compartiment est supérieur (ou inférieur) au prix de l'achat du contrat de compensation, le Compartiment réalise un gain (ou une perte).

La valeur des options achetées par un Compartiment et des contrats de futures détenus par un Compartiment peut fluctuer en raison de toute une série de facteurs affectant le marché ou l'économie. Dans certains cas, les fluctuations peuvent compenser (ou être compensées par) les changements affectant la valeur des titres détenus dans le portefeuille d'un Compartiment. Toute opération d'options et de futures implique pour le Compartiment un risque potentiel de perte de la totalité ou d'une partie significative de la valeur de son investissement. Dans certains cas, le risque de perte peut être supérieur au montant de l'investissement du Compartiment. Si un Compartiment souscrit une option *call* ou vend un contrat de futures sans détenir les titres, les devises ou le contrat de futures sous-jacents, sa perte potentielle est illimitée.

La réussite des opérations sur les options et les futures dépend généralement de l'habileté du Gestionnaire financier concerné à prévoir correctement l'évolution du marché des actions, du marché des devises et d'autres marchés financiers. La capacité d'un Compartiment à se couvrir, au moyen d'options et de futures, contre des changements défavorables de la valeur des titres détenus dans son portefeuille dépend également du degré de corrélation entre les changements de valeur des positions en futures ou en options et les changements de valeur des titres en portefeuille. La réussite des opérations sur les futures et sur les options négociables en Bourse dépend également de la disponibilité d'un marché secondaire liquide permettant au Compartiment de dénouer ses positions à temps. Rien ne permet de garantir qu'un tel marché existera à un moment donné.

Dans le cas d'options qui ne sont pas négociées en Bourse (options de gré à gré), le Compartiment court le risque que l'autre partie à la transaction fasse défaut à ses obligations, ou qu'elle ne permette pas au Compartiment de clôturer la transaction avant la date prévue de son échéance.

### **Opérations de pension**

Sous réserve des conditions et limites prescrites par les exigences de la Banque centrale d'Irlande, chaque Compartiment peut investir dans des opérations de pension à des fins d'efficacité de la gestion du portefeuille, pour autant qu'un tel recours soit prévu dans sa politique d'investissement. Les opérations de pension consistent, pour le Compartiment, à acheter des titres auprès d'un vendeur, généralement une banque ou une société de courtage, étant entendu que le vendeur rachètera ces titres à un prix plus élevé à une date ultérieure. Ce type de transaction offre au Compartiment la possibilité de faire un profit sur des liquidités disponibles avec un risque de marché

minime, bien que le Compartiment puisse être affecté par divers retards et risques de perte si le vendeur n'est pas en mesure d'honorer ses obligations de rachat.

### **Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt**

Les actifs de chaque Compartiment doivent être investis dans le respect de la Réglementation. Les restrictions générales en matière d'investissement et d'emprunt applicables à l'ensemble des Compartiments sont décrites de manière détaillée à l'Annexe III. La société de gestion peut décider d'imposer des restrictions supplémentaires au titre de tout Compartiment. Des informations détaillées seront alors fournies dans le Supplément correspondant.

La société de gestion peut également, en tant que de besoin et dans le meilleur intérêt des porteurs de Parts, imposer des restrictions d'investissement supplémentaires afin de se conformer à la législation et à la réglementation des pays dans lesquels les porteurs de Parts du Fonds sont établis ou les Parts sont commercialisées.

La société de gestion sera en droit de mettre à profit (sous réserve de l'aval préalable de la Banque centrale d'Irlande) tout changement des restrictions en matière d'investissement imposées par la Réglementation qui permettrait au Fonds d'investir dans des titres ou toute autre forme d'investissement dont la détention est restreinte ou interdite par la Réglementation à la date du présent Prospectus. Le Fonds informera les porteurs de Parts moyennant un préavis suffisant de son intention de mettre à profit tout changement de ce type, important par nature, et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

### **Politique de couverture du risque de change**

#### **Couverture au niveau du portefeuille**

Chaque Compartiment peut procéder à des opérations de change de devises, à des fins d'efficacité de la gestion du portefeuille ou à des fins d'investissement direct, pour autant qu'un tel recours soit prévu dans sa politique d'investissement, dans le but de protéger la valeur de certaines positions de son portefeuille ou d'anticiper des changements dans les valeurs relatives des monnaies dans lesquelles sont libellés ou cotés ses avoirs actuels ou futurs. Par exemple, pour se couvrir contre un changement affectant les classes monétaires libellées dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment, le taux de change des devises entre la date à laquelle le Compartiment conclut un contrat d'achat ou de vente d'un titre et la date de règlement de l'achat ou de la vente, ou pour « verrouiller » l'équivalent d'un paiement de dividende ou d'intérêt dans une autre monnaie, un Compartiment peut acheter ou vendre une devise autre que le dollar américain sur une base « spot » (c'est-à-dire en liquide) au cours acheteur comptant. Si les conditions le permettent, le Compartiment peut aussi souscrire des contrats de gré à gré d'achat ou de vente de devises à une date future (contrats « forward »). Le Compartiment peut aussi acheter des options call et put, cotées en bourse et négociables de gré à gré, de devises étrangères. Les options de devises de gré à gré sont généralement moins liquides que les options cotées en bourse et seront considérées comme des actifs non liquides. Le Compartiment peut ne pas être en mesure de disposer à très brève échéance d'options de gré à gré.

## **Couverture des risques au niveau des classes de Parts**

Chaque Compartiment peut avoir recours à des stratégies de couverture du risque de change au niveau des classes de Parts lorsqu'un tel recours est prévu dans le Supplément correspondant. Lorsque plusieurs classes de Parts sont proposées au sein d'un Compartiment, le Supplément dudit Compartiment précisera si une politique de couverture est adoptée ou non au titre d'une classe de Parts donnée.

Un Compartiment peut avoir recours à certaines opérations ayant trait aux devises afin de se prémunir contre certains risques de change, par exemple lorsque la devise de libellé d'une classe de Parts est différente de la Devise de référence du Compartiment. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'efficacité de telles opérations de couverture. Lorsqu'une couverture est efficace, la performance de la classe de Parts évolue en principe à l'identique de celle des Investissements et les porteurs de Parts ne tireront aucun bénéfice en cas de dépréciation de la devise de la classe de Parts par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés. Les coûts et engagements/bénéfices découlant d'Investissements utilisés dans le cadre de telles opérations de couverture du risque de change seront imputés dans leur intégralité à la classe de Parts couverte du Compartiment concerné et les gains générés par ces opérations de couverture seront attribuables dans leur intégralité à ladite classe de Parts. Tout Compartiment peut avoir recours à des opérations de couverture du risque de change, mais aucun n'y est contraint et dans la mesure où un Compartiment applique des stratégies de couverture pour certaines classes de Parts, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur efficacité. Les coûts et engagements/bénéfices découlant d'instruments utilisés afin de couvrir le risque de change d'une classe de Parts donnée d'un Compartiment (lorsque la devise de ladite classe est différente de la Devise de référence du Compartiment) seront imputables/attribuables dans leur intégralité à ladite classe.

L'exposition au risque de change ne pourra représenter plus de 105 % de la valeur liquidative de la classe de Parts concernée. Toutes les transactions seront clairement attribuables à la classe de Parts concernée et les expositions au risque de change des différentes classes de Parts ne seront ni cumulées, ni compensées. La société de gestion ne prévoit pas la mise en place d'une sur/sous-couverture au titre des Compartiments, mais en raison des fluctuations du marché et des facteurs échappant à son contrôle, de telles positions ne sont pas exclues. La société de gestion prévoira des procédures de suivi des positions couvertes et s'assurera ainsi que : (a) les positions sous-couvertes ne représentent pas moins de 95 % de la valeur liquidative de la classe de Parts concernée à couvrir contre le risque de change ; et (b) que les positions surcouvertes ne représentent pas plus de 105 % de la valeur liquidative de la classe de Parts concernée. Dans le cadre de ces procédures, la société de gestion passera en revue les positions couvertes sur une base quotidienne et mensuelle, afin de s'assurer que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne sont pas supérieures ou inférieures aux niveaux autorisés mentionnés ci-dessus, et contrôlera que les positions restent dans les limites autorisées et ne sont pas reportées de mois en mois. Si la couverture au titre d'une classe de Parts représente plus de 105 % de sa valeur liquidative en raison de fluctuations du marché ou de rachats, la société de gestion réduira cette couverture en conséquence dans les plus brefs délais.

## **POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

La société de gestion est en droit de déclarer et de verser une distribution au titre de toute classe de Parts du Fonds. Pour éviter tout doute, les porteurs de Parts ne sont pas éligibles aux distributions tant que la société de gestion n'a pas déclaré de distribution, et le montant de toute distribution est déterminé à la seule discrétion de la société de gestion.

La politique de distribution adoptée au titre de chaque classe de Parts sera définie dans le Supplément correspondant. La société de gestion peut créer des classes de Parts appliquant des politiques de distribution différentes en tant que de besoin. Si la société de gestion décide de modifier la politique de distribution d'une classe de Parts, une description détaillée des changements opérés sera reprise dans le Supplément relatif au Compartiment concerné et tous les porteurs de Parts concernés en seront informés préalablement.

Toute distribution éventuellement déclarée sera déclarée dans la Devise de référence du Compartiment concerné et sera en principe payée par virement. Les distributions ne peuvent être payées que sur le revenu net du Compartiment (c'est-à-dire sur tous les intérêts, dividendes et autres revenus, déduction faite des dépenses constatées du Compartiment) et/ou sur les profits réalisés et non réalisés sur la cession/valorisation des investissements, moins les pertes réalisées et non réalisées du Compartiment. La source spécifique de distributions est telle qu'indiquée dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

Toute distribution non réclamée payée pour une Part ne produira aucun intérêt et, si elle n'est pas réclamée dans les six années suivant la date à laquelle elle a été déclarée, elle ne pourra plus être exigée, ne sera plus due par la société de gestion et reviendra au Compartiment concerné (ou, dans le cas d'un Compartiment qui a été clôturé, elle sera payable au prorata aux Compartiments du Fonds actifs au moment considéré).

## **FACTEURS DE RISQUE**

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans le Fonds. Des facteurs de risque supplémentaires propres aux Compartiments peuvent être définis dans les Suppléments correspondants.

### **Généralités**

Le risque représente la probabilité qu'un investisseur perde de l'argent sur un investissement ou que cet investissement ne lui rapporte pas autant que prévu. En principe, plus le risque est grand et plus le potentiel de rendement, mais aussi de perte, est grand. Comme pour d'autres fonds de placement, l'objectif d'investissement, les principales stratégies d'investissement et les facteurs de risque propres à un Compartiment donné peuvent jouer sur la valeur de ses Parts. Ainsi, chaque Compartiment peut être exposé à des risques différents. Certains risques, dont les risques principaux, inhérents à l'investissement dans les Compartiments, sont exposés ci-après. À noter toutefois que d'autres facteurs peuvent également peser sur les résultats d'investissement de chaque Compartiment.

Il ne peut être garanti qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement ou ne verra pas sa valeur diminuer.

### **Risques auxquels chacun des Compartiments est exposé**

**Risque inhérent à une classe d'actifs.** Les différents types d'Investissements ciblés par un Compartiment sont susceptibles de sous-performer le marché des titres en général ou d'autres

classes d'actifs. Certains types de titres et classes d'actifs tendent à traverser des cycles de surperformance et de sous-performance par rapport au marché global des titres.

**Risque lié au courtier et au sous-dépositaire.** Dans certains marchés, un Compartiment s'expose au risque de crédit dès lors qu'il négocie avec des contreparties ou des courtiers et intervient sur des marchés, que ce soit dans le cadre de transactions en bourse ou de gré à gré. Un Compartiment peut être exposé au risque de perte de ses actifs en dépôt auprès d'un courtier en cas de faillite ou de fraude dudit courtier, d'un organisme de compensation via lequel le courtier exécute et compense des transactions pour le compte dudit Compartiment ou d'une chambre de compensation d'une bourse de valeurs. Les Investissements d'un Compartiment peuvent être enregistrés au nom d'un sous-dépositaire ou d'un courtier lorsqu'une telle pratique est commune en raison de la nature de la législation ou de la pratique de marché en vigueur dans les juridictions concernées. Ces Investissements peuvent ne pas être séparés des investissements propres du sous-dépositaire ou du courtier et en cas de défaillance dudit sous-dépositaire ou courtier, ils peuvent ne pas être protégés et il se peut dès lors que le Compartiment ne puisse les récupérer.

**Risque de conflit d'intérêts.** Si le Gestionnaire financier d'un Fonds utilise des techniques ou des instruments à des fins de gestion efficace de portefeuille, les sociétés liées au Gestionnaire financier peuvent fournir au Fonds des services bancaires, de courtage ou autres et en tirer profit. Il peut être fait appel aux sociétés liées si le Gestionnaire financier considère que les sociétés liées permettront d'obtenir les meilleurs résultats nets pour le Fonds. En cas de conflit d'intérêts entre une Contrepartie éligible et le Gestionnaire financier dans le cadre de la gestion du Fonds, le Gestionnaire financier respectera les principes énoncés dans la section intitulée « Conflits d'intérêt ».

**Risque de contrepartie lié au Trustee.** Le Fonds est exposé au risque de crédit du Trustee en tant que contrepartie ou de tout établissement de dépôt utilisé par le Trustee lorsque des liquidités sont détenues par ce dernier ou d'autres établissements de dépôt. En cas d'insolvabilité du Trustee ou des autres établissements de dépôt, le Fonds est considéré comme un créancier ordinaire du Trustee ou des autres établissements de dépôt relativement aux liquidités des Compartiments. Les titres des Compartiments sont toutefois conservés par le Trustee ou les autres établissements de dépôt dans des comptes séparés et sont en principe protégés en cas d'insolvabilité du Trustee ou des autres établissements de dépôt. Si une telle contrepartie rencontre des difficultés financières, même si un Compartiment est en mesure de récupérer l'intégralité de ses fonds, ses activités peuvent pendant un temps être fortement perturbées, ce qui peut induire des pertes conséquentes.

**Risque lié aux procédures de négociation.** Certains Compartiments peuvent appliquer des procédures de négociation prévoyant le règlement des produits de souscription après l'heure limite de réception des Formulaires de demande. Ces Compartiments encourent le risque que les investisseurs ne paient pas une partie ou la totalité des produits de souscription ou que ces paiements ne soient pas effectués dans les délais définis dans le Supplément correspondant. La société de gestion peut, pour le compte du Compartiment concerné, poursuivre ces investisseurs afin de récupérer les pertes encourues par le Compartiment concerné. Le Compartiment concerné peut toutefois subir une perte si la société de gestion n'est pas en mesure de récupérer le montant desdites pertes auprès de ces investisseurs.

**Risque de contrepartie éligible.** Les porteurs de Parts et investisseurs potentiels doivent savoir que certains risques peuvent surgir dans le contexte des échanges avec une Contrepartie éligible comme suit : il est possible d'entrer dans des positions IFD (notamment les swaps ou autres IFD, aux caractéristiques comparables), par OTC avec une ou plusieurs Contrepartie(s) éligible(s). Les

opérations relatives à ces IFD se traduisent par une exposition au risque de crédit pour ces Contreparties éligibles (c.-à-d. le risque que la Contrepartie éligible d'une opération IFD ne remplisse pas ses obligations au titre de l'opération à l'égard d'un Fonds). Si le Gestionnaire d'investissement, procède à des opérations IFD OTC au nom d'un Fonds, il peut s'efforcer d'atténuer une grande partie du risque de crédit à l'égard d'une Contrepartie éligible en recevant en garantie le collatéral de cette Contrepartie éligible. Dans la mesure où tous les IFD OTC ne sont pas entièrement collatéralisés, un manquement de la part de la Contrepartie éligible peut se traduire par une réduction de la valeur du Fonds et de ce fait, la réduction de la valeur d'un investissement dans le Fonds.

**Risque de gestion.** Les stratégies appliquées par la société de gestion ou tout un Gestionnaire financier et la sélection qu'ils opèrent sur les titres sont susceptibles de ne pas générer les résultats escomptés.

**Risque de sélection du Gestionnaire financier.** Le processus mis en œuvre par la Société de gestion pour sélectionner ou remplacer un Gestionnaire financier de même sa décision de sélectionner et remplacer un Gestionnaire financier peuvent ne pas produire les résultats escomptés en termes de performance et/ou de réalisation de l'objectif d'investissement du Fonds.

**Risque d'investissement.** La valeur d'un titre peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, parfois rapidement et de manière imprévisible, sous l'influence de l'évolution de la situation financière de la société ainsi que du climat régnant sur le marché et du contexte économique général.

**Risque de sélection des Investissements.** Le Gestionnaire financier sélectionne des Investissements bien précis dans le cadre de leur stratégie globale dans le but de concrétiser l'objectif d'investissement du Compartiment. Les Investissements sélectionnés pour le Compartiment sont susceptibles de générer une performance inférieure à celle des titres qui n'entrent pas dans la composition de son portefeuille. Le Compartiment peut de ce fait sous-performer d'autres fonds poursuivant le même objectif ou ciblant la même classe d'actifs.

**Risque de marché.** Les marchés des titres sont susceptibles d'évoluer à la baisse, parfois rapidement et de manière imprévisible, sous l'influence du contexte économique général ainsi que d'autres facteurs.

**Risque inhérent aux opérations de prêt de titres.** Chaque Compartiment peut prêter des titres afin de générer un supplément de revenu. Les prêts de titres doivent être garantis en permanence par une sûreté conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les risques liés aux opérations de prêt de titres, comme pour d'autres formes de crédit garanti, concernent les éventuels retards lors de l'obtention de sûretés supplémentaires ou de la restitution des titres ainsi que les pertes éventuelles des droits sur les sûretés en cas de défaillance de l'emprunteur ou de baisse de la valeur des sûretés détenues par un Compartiment. Les prêts ne seront accordés qu'à des entités jugées fiables par le Gestionnaire financier et uniquement si ce dernier estime que le bénéfice pouvant être tiré de ces opérations justifie le risque encouru. En outre, l'utilisation d'opérations de prêts de titres et d'accords de garantie associés peut exposer un Compartiment à un degré de risque juridique plus élevé (à savoir, le risque lié à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation à une transaction ou qui surviendrait si un contrat sous-jacent à une transaction s'avère ne pas être contraignant juridiquement ou documenté correctement).

**Risque lié au compte unique de souscription et de rachat de titres au comptant (« Compte de trésorerie »).** La société de gestion tient un compte de souscription et de rachat unique au niveau du Fonds et en son nom (le « Compte de trésorerie »). Des comptes de souscription et de rachat ne seront pas créés pour chaque Compartiment. Les montants souscrits et rachetés ainsi que les

dividendes ou distributions en espèces à payer par les Compartiments ou vers ceux-ci seront affectés et gérés par le biais du Compte de trésorerie.

Les montants souscrits reçus, destinés à un Compartiment, au préalable à l'émission de Parts seront détenus sur le Compte de trésorerie au nom du Fonds et seront traités comme un actif du Fonds. Les investisseurs seront considérés comme des créanciers ordinaires du Fonds concernant tout montant en espèces souscrit et détenu par le Fonds sur le Compte de trésorerie jusqu'à ce que les Parts souscrites soient émises. Par ailleurs, ils ne pourront bénéficier d'aucune hausse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pour lequel la souscription a été demandée, ni faire valoir leurs droits d'actionnaire (y compris le droit au dividende) jusqu'à ce que les Parts en question soient émises. En cas d'insolvabilité du Compartiment en question ou du Fonds, aucune garantie ne peut être donnée que le Compartiment ou le Fonds disposera de suffisamment de liquidités pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires.

Le paiement par un Compartiment du produit du rachat et des dividendes est soumis à la réception par le Fonds ou son délégué ou l'Agent administratif des documents de souscription originaux et conformes à toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le paiement du produit du rachat ou des dividendes aux porteurs de Parts ayant droit à ces montants peut dès lors être bloqué jusqu'à ce qu'ils se conforment aux exigences susmentionnées, à la satisfaction de la Société de gestion, de ses délégués ou de l'Agent administratif. Les montants rachetés et distribués, y compris lesdits montants bloqués, seront détenus sur le Compte de trésorerie au nom du Fonds, jusqu'au moment du paiement à l'investisseur ou porteur de parts concerné. Tant que ces montants sont détenus sur le compte de trésorerie, les investisseurs/porteurs de parts ayant droit à ces paiements de la part d'un Compartiment, seront des créanciers ordinaires du Fonds en ce qui concerne ces montants et, selon leur intérêt dans ces montants, ne bénéficieront pas d'une quelconque hausse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, ni ne pourront faire valoir leurs droits d'actionnaire (y compris tout droit futur à un dividende). Les Porteurs de parts demandant un rachat ne seront plus Porteurs des parts rachetées à partir de la date de rachat concernée. En cas d'insolvabilité du Compartiment en question ou du Fonds, aucune garantie ne peut être donnée que le Compartiment ou le Fonds disposera de suffisamment de liquidités pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires. Les détenteurs de parts demandant un rachat et ceux ayant droit à une distribution devraient dès lors s'assurer de fournir sans délai à la Société de gestion, son délégué ou à l'Agent administratif tous les documents et/ou informations nécessaires afin de recevoir les paiements en question sur leur compte. S'ils ne le font pas, ils le font à leurs propres risques.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement de tout montant auquel le Compartiment a droit mais qui aurait pu être transféré au Compartiment insolvable à la suite de la gestion du Compte de trésorerie sera soumis aux principes de la Loi irlandaise sur les Fonds et aux conditions des procédures opérationnelles du Compte de trésorerie. Des retards et/ou litiges pourraient survenir quant au recouvrement de ces montants et le Compartiment insolvable pourrait ne pas disposer de suffisamment de liquidités pour rembourser les montants dus à d'autres Compartiments.

La Société de gestion gèrera le Compte de trésorerie conformément aux dispositions de l'Acte constitutif.

### **Risques auxquels chacun des Compartiments peut être exposé**

**Risque inhérent au secteur bancaire.** Tout Compartiment investissant dans le secteur bancaire est exposé aux risques généralement liés à ce secteur, et notamment au risque de taux, au risque de crédit et au risque que l'évolution de la réglementation applicable au secteur bancaire affecte son Investissement.

**Risque inhérent aux titres convertibles.** Les titres convertibles comprennent à la fois les titres de créance convertibles et les actions privilégiées convertibles. Ces titres peuvent être convertis sous la forme de l'action ordinaire sous-jacente à un prix ou sur la base d'un facteur de conversion défini. Les titres convertibles permettent par conséquent au détenteur de bénéficier des hausses des cours de l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles génèrent des rendements plus élevés que l'action ordinaire sous-jacente, mais offrent en principe des rendements inférieurs à ceux des titres non convertibles de qualité équivalente. La valeur des titres convertibles fluctue sous l'effet des variations des taux d'intérêt ainsi que de l'action ordinaire sous-jacente. Un titre convertible peut être racheté à la demande de l'émetteur à un prix fixé dans le document régissant les modalités applicables au titre convertible. Si l'émetteur demande à racheter un titre convertible détenu par un Compartiment, le Compartiment doit lui permettre de racheter le titre, de le convertir sous la forme de l'action ordinaire sous-jacente ou de le vendre à un tiers. Les Investissements par certains des Compartiments dans des titres de créance convertibles ne sont pas soumis à des exigences de notation minimales, mais le Gestionnaire financier tient compte de ces notations et de toute modification y afférente lorsqu'il détermine si un Compartiment doit (continuer à) investir dans les titres.

**Risque inhérent à l'investissement dans des sociétés en difficulté.** Les obligations de sociétés en difficulté ne sont en général pas notées ou sont considérées comme étant de qualité inférieure ou quasiment en défaut. Par ailleurs, les titres de sociétés en difficulté sont généralement plus susceptibles de perdre leur valeur que les titres de sociétés plus stables financièrement.

**Risque actions.** Les actions et autres titres de participation fluctuent généralement davantage que les obligations et peuvent voir leur valeur diminuer sur des périodes plus ou moins longues. La valeur de ces titres évolue en principe au gré des changements intervenant dans la situation financière de la société, sur le marché et au sein de l'économie en général.

**Risque inhérent aux IFD.** Les IFD sont des contrats financiers dont la valeur est basée sur la valeur d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice sous-jacent. La valeur d'un placement en IFD d'un Compartiment peut augmenter ou diminuer plus rapidement que celle d'autres Investissements. Ces opérations sont soumises aux variations du titre sous-jacent sur lequel elles sont basées. L'impact en termes d'exposition au marché boursier, aux taux d'intérêt ou aux taux de change peut être significatif, même lorsque le montant investi dans des IFD est faible. Les IFD sont exposés à divers risques comme le risque de liquidité, le risque de taux, le risque de marché, le risque de crédit et le risque de gestion de portefeuille en fonction du type d'actif, de taux de référence ou d'indice sous-jacent. Les IFD comportent également un risque d'évaluation erronée et le risque que les variations de leur valeur ne soient pas correctement corrélées avec l'actif, le taux de référence ou l'indice sous-jacent. Ces types de transactions sont utilisés principalement en lieu et place de la constitution d'une position sur l'actif sous-jacent et/ou à des fins de couverture. Lorsqu'un IFD est utilisé à des fins de couverture d'une position symétrique également détenue par un Compartiment, toute perte générée par l'IFD devrait être largement compensée par les gains générés par l'instrument couvert, et vice-versa. Lorsqu'un Compartiment a recours à des IFD à des fins autres que de couverture, ledit Compartiment est directement exposé au risque que les IFD et toute perte en découlant ne soient pas compensés par un gain.

Le recours à des IFD est autorisé dans les limites et conditions définies à l'Annexe II. Les positions en IFD peuvent être négociées en bourse ou de gré à gré. Les IFD sont généralement plus volatils que leurs sous-jacents et sont par conséquent assortis d'un degré de risque plus élevé. Les principaux risques associés à ces IFD sont (i) l'impossibilité de prévoir avec précision l'orientation des marchés et (ii) les risques de marché tels que le manque de liquidité ou le manque de corrélation entre la variation de la valeur du sous-jacent et celle des IFD d'un Compartiment. Ces techniques ne peuvent pas toujours être mises en place et ne parviennent pas nécessairement à améliorer la performance ou à réduire les risques. L'investissement d'un Compartiment dans des IFD négociés de gré à gré comporte un risque de défaillance de la contrepartie. De plus, un Compartiment peut avoir à traiter avec des contreparties sur une base standard qui n'est pas forcément négociable. Un Compartiment investissant dans des IFD peut s'exposer au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles il traite ainsi qu'au risque de défaut de paiement.

Le recours à des IFD expose également le Compartiment concerné au risque que la documentation légale du contrat ne reflète pas avec précision l'intention des parties. Le risque juridique est le risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou au fait que les contrats ne soient pas légalement exécutoires ou correctement documentés.

Le Compartiment peut présenter un effet de levier du fait de son recours à des IFD. Dans les cas où un Fonds présente un effet de levier, les détails spécifiques du niveau du levier seront exposés dans le Supplément du Fonds concerné.

**Risque inhérent au secteur des services financiers.** Les Parts de tout Compartiment investissant dans le secteur des services financiers peuvent être particulièrement vulnérables aux facteurs affectant ce secteur, comme la disponibilité et le coût du capital, l'évolution des taux d'intérêt, le taux de défaillance des entreprises et des ménages, le niveau de réglementation imposé par l'État et la concurrence sur les prix. La valeur des Parts d'un Compartiment peut afficher une volatilité nettement plus élevée que celle des Compartiments investissant dans un portefeuille diversifié de titres.

**Risque inhérent aux titres à revenu fixe.** Tout Compartiment investissant une part substantielle de ses actifs dans des titres à revenu fixe peut s'exposer aux risques suivants :

- (a) **Risque inhérent aux titres adossés à des actifs.**  
Les titres adossés à des actifs représentent des intérêts dans des pools de crédit à la consommation comme les cartes de crédit, emprunts et crédits-bails automobiles, crédits-bails d'équipements (ordinateurs par exemple) et autres instruments financiers et comportent certains risques supplémentaires. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la durée des titres adossés à des actifs tend à augmenter, ce qui les rend plus sensibles à l'évolution des taux. Durant une période de hausse des taux, le Compartiment peut dès lors afficher une plus grande volatilité. Le risque de défaillance des emprunteurs est plus élevé durant les périodes de hausse des taux d'intérêt et/ou du taux de chômage. Par ailleurs, le principal des titres adossés à des actifs peut à tout moment faire l'objet d'un remboursement anticipé, ce qui en fait diminuer le rendement et la valeur de marché. Lorsque les taux d'intérêt sont en baisse, les remboursements anticipés sont en général plus nombreux étant donné que les emprunteurs sont motivés à rembourser leurs dettes et à les refinancer en contractant de nouveaux emprunts à des taux moins élevés, ce qui réduit la durée de vie de ces titres. Le réinvestissement des espèces reçues au titre des remboursements anticipés se fait donc, en principe, à un taux d'intérêt inférieur à celui de l'investissement initial, ce qui fait baisser le

rendement du Compartiment. Les remboursements anticipés varient également en fonction, entre autres, du contexte économique général ainsi que de facteurs démographiques.

Si un Compartiment achète des titres adossés à des actifs qui sont « subordonnés » à d'autres intérêts au sein du même pool d'actifs, le Compartiment, en tant que détenteur de ces titres, peut ne recevoir les paiements qu'après que le pool a rempli ses obligations à l'égard des autres investisseurs. L'instabilité des marchés des titres adossés à des actifs peut en outre affecter la liquidité de ces titres et il peut de ce fait s'avérer impossible, pour un Compartiment, de vendre ces titres à un prix et à un moment avantageux. La valeur de ces titres peut donc diminuer et un Compartiment peut encourir des pertes plus élevées sur la vente de ces titres que dans des conditions de marché plus stables. De plus, l'instabilité et l'illiquidité du marché des titres adossés à des actifs de second rang peuvent affecter le marché global de ces titres et avoir de ce fait un impact sur la liquidité et la valeur des titres de premier rang.

(b) Risque de crédit.

La réduction, réelle ou apparente, de la solvabilité des émetteurs d'emprunts a généralement un impact négatif sur la valeur de leurs titres de créance. Le risque de crédit représente le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre de créance ou la contrepartie à des Investissements d'un Compartiment soit dans l'impossibilité ou refuse de rembourser le principal et/ou les intérêts dans les délais fixés ou d'honorer ses obligations financières. Tout Compartiment peut être exposé au risque de crédit dans la mesure où il investit dans des titres de créance ou prend part à des opérations, comme les prêts de titres ou les opérations de pension, qui impliquent un engagement d'un tiers à son égard. Le risque de crédit est particulièrement significatif lorsqu'un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des « obligations pourries » ou des titres assortis d'une notation peu élevée.

(c) Risque de taux d'intérêt.

Le cours d'une obligation ou d'un titre à revenu fixe dépend du niveau des taux d'intérêt. Le prix d'une Part et le rendement total d'un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans des obligations ou des titres à revenu fixe varie par conséquent en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation baisse et inversement. La valeur d'un Investissement d'un Compartiment dans des obligations ou des titres à revenu fixe peut chuter, car la valeur des obligations ou titres à revenu fixe tend à diminuer lorsque les taux prennent une direction ascendante. Plus l'échéance d'une obligation ou d'un instrument à revenu fixe est longue et plus sa valeur fluctue au gré des variations des taux. L'évolution des taux d'intérêt peut avoir un effet significatif sur les Compartiments qui investissent une part importante de leurs actifs dans des titres à revenu fixe de longue échéance.

(d) Risque inhérent aux titres de qualité *investment grade*.

Les titres de créance sont notés par des agences de notation nationales. Les titres notés BBB par S&P ou Baa par Moody's sont réputés de qualité *investment grade*, mais sont un peu plus risqués que les obligations assorties d'une notation plus élevée puisqu'on considère que leurs émetteurs ne disposent que d'une capacité satisfaisante à rembourser le principal et les intérêts et qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques d'un investissement de premier plan.

(e) Risque inhérent aux « obligations pourries » ou aux titres assortis d'une note de crédit peu élevée.

Les obligations assorties d'une note de crédit inférieure à *investment grade* (c'est-à-dire notées BB par S&P ou Fitch ou Ba par Moody's) sont de nature spéculative, comportent un risque plus élevé de défaillance de l'entité émettrice et peuvent subir des fluctuations de marché plus élevées que les titres à revenu fixe mieux notés. Elles sont généralement émises par des sociétés qui n'ont pas un long historique de ventes et de bénéfices ou dont la santé financière est incertaine. Le marché secondaire de ces « obligations pourries » peut être moins liquide que celui des titres mieux notés et en présence de conditions défavorables, il peut parfois s'avérer difficile de vendre certains titres ou les prix peuvent être inférieurs à ceux utilisés pour le calcul de la valeur liquidative du Compartiment. Un Compartiment qui investit dans des « obligations pourries » peut également être exposé à un risque de crédit plus élevé en ce sens qu'il peut investir dans des titres de créance émis dans le cadre d'une restructuration d'entreprise par des émetteurs fortement endettés ou dans des titres de créance au titre desquels sont enregistrés des défauts ou des retards de paiement des intérêts ou du principal. Les « obligations pourries » peuvent être assorties d'options de rachat ou d'achat (*call*). Si un émetteur exerce ces options en période de baisse des taux d'intérêt, le Compartiment doit remplacer le titre par un titre moins rémunérateur, d'où une baisse de rendement. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une « obligation pourrie » diminue, et celle des actifs du Compartiment en fait de même. Si le Compartiment fait face à des rachats nets inattendus, il peut se voir contraint de vendre ses « obligations pourries », quel que soit leur attrait, faisant ainsi diminuer la base d'actifs sur laquelle les dépenses du Compartiment peuvent être réparties ainsi que, éventuellement, le taux de rendement du Compartiment.

- (f) Risque inhérent aux titres adossés à des créances hypothécaires.
- Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, le principal est susceptible à tout moment de faire l'objet d'un remboursement anticipé, d'où un risque de diminution du rendement et de la valeur de marché. Lorsque les taux d'intérêt chutent, le taux de remboursements anticipés tend à augmenter puisque les emprunteurs sont motivés à rembourser leurs dettes et à les refinancer à de nouveaux taux moins élevés. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la durée des titres adossés à des créances hypothécaires tend à augmenter, ce qui les rend plus sensibles à l'évolution des taux. Durant une période de hausse des taux, un Compartiment détenant des titres adossés à des créances hypothécaires peut dès lors afficher une plus grande volatilité. On parle ici de risque d'extension. Par ailleurs, le risque de défaillance des emprunteurs est plus élevé durant les périodes de hausse des taux d'intérêt et/ou du taux de chômage. Le remboursement anticipé de certaines tranches d'une obligation garantie par une hypothèque détenue par un Compartiment a le même effet que le remboursement anticipé d'hypothèques servant de sous-jacent à d'autres titres adossés à des créances hypothécaires.

Si un Compartiment achète des titres adossés à des créances hypothécaires qui sont « subordonnés » à d'autres intérêts au sein du même pool de créances hypothécaires, le Compartiment, en tant que détenteur de ces titres, peut ne recevoir les paiements qu'après que le pool a rempli ses obligations à l'égard des autres investisseurs. Ainsi, un taux de défaillance exceptionnellement élevé sur les créances hypothécaires détenues par un pool de créances hypothécaires peut fortement restreindre la capacité du pool à rembourser le principal ou les intérêts au Compartiment en tant que détenteur de ces titres subordonnés, et ces titres voient donc leur valeur diminuer ou, dans certains cas, perdent toute valeur. Certains titres adossés à des créances hypothécaires peuvent inclure des titres adossés à des pools de prêts hypothécaires accordés à des emprunteurs « subprime » ou qui ont un mauvais historique de crédit ; le risque de défaillance est généralement plus élevé dans le cas des pools hypothécaires qui incluent de telles hypothèques à risque. Les normes de souscription pour les crédits subprime sont plus souples que celles généralement appliquées par les banques pour les emprunteurs qui n'ont pas un mauvais historique de crédit au regard

de leur solvabilité et de leur capacité de remboursement. Les emprunteurs qui obtiennent de tels prêts affichent en général un mauvais historique de crédit, caractérisé notamment par de graves faux pas (jugements en suspens ou faillites antérieures). Il se peut en outre qu'ils ne disposent pas des documents requis pour pouvoir obtenir un prêt hypothécaire standard. Les prêts hypothécaires inclus dans le pool hypothécaire sont donc susceptibles d'afficher des taux de défaillance, de saisie et de faillite plus élevés, et parfois beaucoup plus élevés que ceux observés dans le cas des prêts hypothécaires obtenus de façon plus conventionnelle. De plus, les variations de valeur des biens hypothéqués ainsi que l'évolution des taux d'intérêt peuvent avoir un impact plus marqué en termes de défaillance, saisie, faillite et pertes sur les prêts hypothécaires du pool que sur les prêts hypothécaires obtenus de façon plus conventionnelle. L'instabilité des marchés des titres adossés à des créances hypothécaires peut en outre affecter la liquidité de ces titres et il peut donc s'avérer impossible pour un Compartiment de les vendre à un prix et à un moment avantageux. La valeur de ces titres peut donc diminuer et un Compartiment peut encourir des pertes plus élevées sur la vente de ces titres que dans des conditions de marché plus stables. De plus, l'instabilité et l'illiquidité du marché des titres adossés à des créances hypothécaires de second rang peuvent affecter le marché global de ces titres et avoir de ce fait un impact sur la liquidité et la valeur des titres de premier rang.

- (g) Risque inhérent aux titres à coupon zéro et aux titres remboursables en nature. Un titre à coupon zéro ou remboursable en nature ne verse pas d'intérêts en espèces à son détenteur pendant sa durée de vie. Par conséquent, les titres à coupon zéro se négocient en règle générale avec une forte décote par rapport à leur valeur faciale ou nominale et, tout comme les titres remboursables en nature, leur valeur de marché est plus sensible aux variations des taux d'intérêt que les obligations d'échéances comparables qui distribuent des intérêts en espèces.

**Risque inhérent aux Compartiments non diversifiés.** Les Compartiments ciblant un nombre limité de sociétés peuvent encourir un risque relativement élevé, car l'évolution de la valeur d'un seul titre peut avoir un impact significatif, positif ou négatif, sur leur valeur liquidative.

**Risque inhérent aux titres étrangers.** Les Investissements d'un Compartiment dans des titres étrangers peuvent peser sur sa performance. Les marchés étrangers, et en particulier les marchés émergents, peuvent être moins liquides, plus volatils et soumis à une supervision publique moins stricte que les marchés nationaux. L'évolution des taux de change entre la Devise de référence et les devises étrangères peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un Investissement d'un Compartiment. Il peut s'avérer difficile de faire appliquer les obligations contractuelles et le délai de compensation et de règlement des opérations peut être plus long. Un Compartiment peut être exposé aux risques suivants lorsqu'il investit dans des titres étrangers :

- (a) Risque de change. Les fluctuations des taux de change sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les titres libellés et/ou donnant lieu à des revenus perçus dans des devises autres que la Devise de référence. Une évolution défavorable des taux de change (par rapport à la Devise de référence) peut faire diminuer les gains éventuellement générés par les Investissements d'un Compartiment libellés dans une devise autre que la Devise de référence, les transformer en pertes ou encore induire une augmentation des pertes existantes.

En fonction de la devise d'investissement d'un investisseur, les fluctuations de change enregistrées entre cette devise et la Devise de référence peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans ce Compartiment.

Un Compartiment peut en tant que de besoin effectuer des opérations de change et conclure par exemple des contrats de change à terme. Les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations des prix des actifs d'un Compartiment ou des taux de change et n'empêchent pas les pertes en cas de baisse des prix de ces actifs. La performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les variations des taux de change dans la mesure où les positions en devises détenues par celui-ci peuvent ne pas correspondre aux actifs détenus.

(b) Certificats de titres étrangers

Un Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs étrangers sous la forme de certificats de titres étrangers, effets en dépôt ou d'autres titres qui sont convertibles en titres d'émetteurs étrangers. Les *American Depositary Receipts* (« ADR ») sont des certificats émis en principe par une banque ou une société fiduciaire américaine et représentant des titres sous-jacents émis par une société étrangère. Les *European Depositary Receipts* (émis en Europe) et les *Global Depositary Receipts* (« GDR ») (émis à travers le monde) représentent un accord de propriété similaire. Les *Global Depositary Notes* (« GDN ») sont généralement des instruments de dette émis par une banque dépositaire et qui attestent de la propriété d'un titre de créance libellé en devises locales. Un Compartiment peut investir dans des certificats/effets de titres étrangers non sponsorisés. Les émetteurs de certificats/effets de titres étrangers non sponsorisés ne sont pas tenus de communiquer des informations pouvant être considérées comme essentielles. Les informations disponibles concernant ces émetteurs sont donc susceptibles d'être moins nombreuses et il n'y a pas forcément de corrélation entre celles-ci et la valeur de marché des certificats/effets de titres étrangers. Les certificats/effets de titres étrangers sont généralement exposés aux mêmes risques que les titres étrangers qu'ils représentent ou dans lesquels ils peuvent être convertis.

(c) Risque inhérent aux marchés émergents.

Il est plus risqué d'investir dans les pays et/ou sur les marchés des titres émergents. En général, les structures économiques de ces pays sont moins diversifiées et moins matures que celles des pays développés et leurs systèmes politiques sont moins stables. Les pays émergents appliquent parfois, dans le cadre de leur politique nationale, des restrictions à l'investissement étranger dans certains secteurs ou pour certains émetteurs, ce qui peut nuire aux Investissements dans ces pays. En raison de la petite taille des marchés des titres émergents et des faibles volumes qui y sont échangés, les investissements réalisés sur ces marchés peuvent s'avérer illiquides et plus volatils que ceux effectués dans des pays développés et les cours de ces titres peuvent chuter rapidement et considérablement. Un Compartiment investissant sur les marchés émergents peut par conséquent se voir contraint de prendre des dispositions particulières en matière de conservation (ou autres), conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, avant d'investir.

Risque géographique.

Les économies et marchés financiers de certaines régions, comme l'Amérique latine et l'Asie, peuvent afficher une forte interdépendance et il n'est pas exclu que ces économies et marchés traversent tous en même temps une phase de repli.

Risque politique/économique.

Les changements intervenant dans les politiques économiques et fiscales, l'instabilité gouvernementale, les conflits ou d'autres actions ou facteurs politiques ou économiques peuvent avoir un effet adverse sur les Investissements étrangers d'un Compartiment.

#### Risque réglementaire.

Les informations disponibles sur les sociétés étrangères peuvent être moins nombreuses. En règle générale, les normes comptables, d'audit et de reporting financier ou autres pratiques et exigences réglementaires auxquelles les sociétés étrangères sont soumises ne sont pas uniformes. Les pratiques comptables sont à bien des égards plus strictes sur les marchés plus développés. De même, en règle générale, la quantité et la qualité des informations requises à des fins de reporting par les sociétés des pays émergents sont relativement moindres que dans les pays développés.

#### Risque lié au reporting et aux facteurs de valorisation.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude des informations relatives aux investissements disponibles dans les pays émergents qui pourraient exercer une influence négative sur l'exactitude de la valeur des Parts d'un Compartiment. Les pratiques comptables sont à bien des égards plus strictes sur les marchés plus développés. De même, en règle générale, la quantité et la qualité des informations requises à des fins de reporting par les sociétés des pays émergents sont relativement moindres que dans les pays développés.

#### Facteurs liés au dépôt.

Les services de dépôt locaux restent sous-développés dans de nombreux pays émergents et les opérations effectuées sur ces marchés impliquent un risque d'opération et de dépôt. Dans certaines situations, il est possible qu'un Compartiment ne puisse pas récupérer une partie de ses actifs, par exemple, dans le cas d'actes ou d'omissions quelconques, de la liquidation, la faillite ou d'insolvabilité d'un sous-dépositaire, de l'application rétroactive d'une loi, d'une fraude ou d'un enregistrement incorrect de titres. Un Compartiment encourt généralement des coûts plus élevés pour investir et détenir des investissements sur ce type de marchés que sur des marchés de titres organisés.

#### Risque de règlement.

Les procédures de règlement et de compensation et la réglementation des transactions peuvent également impliquer certains risques (retards de paiement ou de livraison des titres, par exemple).

Dans certains pays étrangers, les règlements ne se font pas toujours au même rythme que les transactions sur titres. Compte tenu de ces problèmes, il peut s'avérer difficile pour un Compartiment d'effectuer des transactions. Si un Compartiment est dans l'impossibilité de régler un achat de titres ou si le délai de règlement convenu ne peut être tenu, de bonnes opportunités d'investissement peuvent lui échapper et certains de ses actifs peuvent ne pas être investis et par conséquent ne rien rapporter pendant une période donnée. Si un Compartiment est dans l'impossibilité d'obtenir le règlement d'une vente de titres ou si le délai de règlement convenu ne peut être tenu, il peut perdre de l'argent si la valeur du titre diminue ou, s'il s'est engagé contractuellement à vendre le titre à une autre partie, les éventuelles pertes encourues peuvent être à sa charge.

### Risque lié aux frais de transaction.

Les coûts d'acquisition et de vente de titres étrangers, et notamment les taxes et les frais de courtage et de conservation, sont généralement plus élevés que ceux liés aux transactions sur le marché national.

**Risque inhérent à l'investissement dans des valeurs de croissance.** L'investissement dans des valeurs de croissance cible en principe les sociétés qui, parce qu'elles affichent un solide potentiel en termes de bénéfices et de revenus, offrent des perspectives supérieures à la moyenne en termes d'accroissement du capital (l'accent n'étant pas mis ici sur le revenu des dividendes). La visibilité des bénéfices et la fiabilité des prévisions bénéficiaires jouent un rôle important dans le processus de sélection. De ce fait, les cours des valeurs de croissance peuvent être plus sensibles à l'évolution en cours ou attendue des bénéfices que ceux d'autres actions. Lorsqu'un Gestionnaire financier adopte une telle approche, il cible en principe les sociétés présentant certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes : forte croissance des ventes en valeur et en volume, retours sur actifs et fonds propres élevés ou en hausse et bonne santé financière. Le Gestionnaire financier peut privilégier les sociétés bénéficiant d'un avantage concurrentiel grâce notamment aux qualités exceptionnelles de leur équipe de direction, marketing ou recherche & développement. Investir dans des valeurs de croissance implique également le risque que le cours des actions d'une ou plusieurs sociétés baisse ou que son appréciation ne soit pas à la hauteur des attentes du Gestionnaire financier, indépendamment de l'orientation du marché des titres. Les valeurs de croissance tendent à être plus volatiles que les valeurs de rendement et ainsi, sur un marché baissier, leurs cours peuvent d'une manière générale baisser davantage que ceux des valeurs de rendement.

**Risque inhérent à l'investissement indiciel.** Quiconque investit dans un Compartiment cherchant à suivre ou répliquer un indice s'expose aux risques de marché associés aux fluctuations des titres entrant dans la composition de l'indice et de la valeur des titres composant le portefeuille dudit Compartiment. La valeur du Compartiment peut évoluer à la hausse comme à la baisse et la valeur d'un investissement dans ce Compartiment évolue dans le même sens. Il n'est nullement garanti que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement et qu'il suivra ou répliquera automatiquement l'indice retenu.

Si un Fonds investit directement dans les composantes d'un indice, les Porteurs de Parts doivent savoir qu'il peut ne pas être possible ou faisable pour un Fonds d'acheter tous les titres composant cet indice avec leur pondération proportionnelle ou d'en acheter du tout en raison de plusieurs facteurs, notamment les frais et charges que cela suppose et les limites de concentration décrites à l'Annexe III du présent Prospectus. En outre, quand les titres d'un indice sont soumis à des actions d'entreprises, les émissions d'actions de composantes de l'indice peuvent affecter la valeur du marché de l'indice au même titre que les ajustements des prix des actions si les composantes de l'indice font l'objet d'une restructuration ou d'autres actions.

Les fournisseurs d'indice publient périodiquement de nouvelles composantes, reflétant les changements des titres inclus ou exclus en fonction des règles de l'indice concerné – processus qui est appelé « rééquilibrage ». Les détails concernant la fréquence du rééquilibrage de chaque indice sont repris dans le supplément du Fonds concerné.

Lorsque les composantes d'un indice changent, tout Fonds qui cherche à suivre ou répliquer physiquement cet indice cherchera généralement, dans la mesure où c'est possible et faisable, à

réaligner son exposition pour refléter plus exactement celle de l'indice. Pour réaligner les expositions dans un tel Fonds, des titres doivent être achetés et vendus. Ce rééquilibrage s'accompagnera de frais non reflétés dans le calcul théorique du retour d'un indice et qui peuvent avoir un impact sur la capacité d'un tel Fonds à fournir une performance correspondant à ceux de l'indice. Ces frais peuvent être directs ou indirects et comprendre, sans se limiter à cela, les frais de transaction (notamment les frais de courtage), les frais de garde, les coûts et commissions de change (y compris les écarts de taux de change) et les frais de timbre.

La recomposition de l'indice peut donner lieu à un écart de suivi au sein du Compartiment et la disponibilité des composantes de l'indice retenu ne peut pas être garantie.

Un Compartiment qui cherche à suivre ou répliquer un indice peut accumuler des liquidités, d'où un risque d'accroissement de l'écart de suivi. En règle générale, un Compartiment qui suit ou réplique un indice reste presque totalement investi en composantes de l'indice même lorsque les cours de ces dernières sont en baisse. En cas de mauvaise performance d'une composante de l'indice, celle-ci n'est en principe pas pour autant retirée du portefeuille du Compartiment concerné.

**Risque inhérent à l'investissement dans des sociétés faisant leur entrée en bourse.** Un Compartiment acquérant des titres émis dans le cadre d'une introduction en bourse s'expose au risque que la valeur des titres augmente ou diminue plus rapidement que celle d'autres Investissements. Avant qu'une société fasse son entrée en bourse, il n'existe en principe pas de marché public pour ses actions ordinaires. Il ne peut être garanti qu'un marché de négociation active va se développer et se maintenir au lendemain d'une introduction en bourse et par conséquent, le cours de marché des titres peut afficher de fortes fluctuations, lesquelles peuvent affecter un Compartiment. De plus, les titres émis dans le cadre d'une introduction en bourse le sont souvent par des sociétés qui peuvent se trouver à un stade de développement peu avancé et afficher un historique caractérisé par des revenus faibles ou inexistantes et sont susceptibles de travailler à perte après leur entrée en bourse. La possibilité, pour un Compartiment, d'investir dans le cadre d'une introduction en bourse peut être extrêmement limitée lorsque la demande de titres est élevée et il n'est pas garanti qu'il puisse se voir attribuer des actions. Un Compartiment investissant dans le cadre d'introductions en bourse peut tirer une part significative de ses revenus de tels investissements. L'impact est d'autant plus important pour les Compartiments ayant des bases d'actifs peu étendues. Il ne peut être garanti qu'au fur et à mesure que les actifs de ces Compartiments augmenteront, ils continueront à dégager la même performance en investissant dans le cadre d'introductions en bourse.

**Risque inhérent à l'investissement dans des titres de sociétés d'investissement.** Un Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPC dans le respect de sa politique d'investissement. Les parts/actions d'OPC sont des titres d'autres sociétés d'investissement de type fermé ou ouvert. Investir dans d'autres sociétés d'investissement implique globalement les mêmes risques qu'investir directement dans les instruments sous-jacents, mais le rendement total sur ces investissements au niveau du Compartiment peut être moindre du fait des frais de fonctionnement et autres de ces sociétés d'investissement, incluant les commissions de conseil en investissement.

Nonobstant les activités de due diligence menées à propos d'un OPC dans lequel le Fonds investit, les investisseurs devraient être conscients que les gestionnaires d'un OPC et les sociétés dans lesquelles le fonds a investi pourraient prendre des positions fiscales indésirables (parmi lesquelles, notamment, des investissements dans des entités qui ne se conforment pas aux dispositions de la FATCA, ce qui pourrait se traduire par le prélèvement de retenues fiscales aux Etats-Unis en exécution des dispositions de la FATCA, ce qui, à son tour, pourrait avoir des incidences sur la valeur

de l'investissement), pourraient s'endetter de manière excessive ou, de toute manière, gérer l'OPC ou la société d'une façon inattendue.

**Risque inhérent à l'investissement en Russie.** S'agissant des Compartiments qui investissent en Russie, les investisseurs doivent être conscients du fait que les lois relatives à l'investissement dans des titres et la réglementation y ont été créées sur une base ad hoc et ne sont pas forcément en ligne avec l'évolution du marché. Il peut donc y avoir des ambiguïtés dans l'interprétation de cette réglementation et une application incohérente et arbitraire de celle-ci. Les investisseurs doivent par ailleurs noter que le processus de contrôle et de mise en application de la réglementation en vigueur est rudimentaire. En Russie, les actions sont dématérialisées et la seule preuve légale de leur possession est l'inscription de l'actionnaire au sein du registre de l'émetteur. Le concept de devoir fiduciaire n'étant pas bien établi, les actionnaires sont susceptibles de subir des dilutions ou des pertes dues à des erreurs de management sans qu'aucun recours légal satisfaisant ne puisse être intenté. Les règles relatives à la gouvernance d'entreprise sont inexistantes ou trop peu développées et elles offrent un degré de protection infime aux actionnaires minoritaires.

**Risque inhérent à l'investissement dans des sociétés de grande capitalisation.** Les sociétés de grande taille solidement établies peuvent ne pas être en mesure de réagir rapidement aux nouveaux défis concurrentiels liés par exemple aux changements dans le domaine de la technologie et à l'évolution des goûts des consommateurs. Bon nombre de grandes sociétés peuvent également ne pas être en mesure d'atteindre le taux de croissance élevé qu'affichent les sociétés de plus petite taille qui réussissent, notamment durant les périodes prolongées d'expansion économique.

**Risque de levier.** Lorsqu'un Compartiment emprunte de l'argent ou génère un effet de levier par d'autres moyens, par exemple en recourant à des IFD, la valeur d'un investissement dans ce Compartiment est en principe plus volatile et tous les autres risques tendent à s'accroître. Tous les Compartiments peuvent s'exposer au risque de levier lorsqu'ils investissent le collatéral reçu en garantie dans le cadre de prêts de titres et empruntent des fonds pour honorer les demandes de rachat.

**Risque de liquidité.** Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être difficiles (ou impossibles) à vendre au moment et au prix souhaités par le vendeur. Un Compartiment peut se voir contraint de conserver ces titres plus longtemps qu'il ne le souhaiterait et d'autres opportunités d'investissement peuvent dès lors lui échapper. Un Compartiment peut perdre de l'argent ou ne pas être en mesure d'enregistrer des plus-values s'il ne parvient pas à vendre un titre au moment et au prix les plus avantageux pour lui. Les Compartiments qui investissent dans des titres émis dans le cadre d'une offre privée, certains titres émis par des sociétés de petite taille, des obligations à haut rendement, des titres adossés à des hypothèques ou des titres étrangers ou des marchés émergents qui ont tous été soumis à des périodes d'illiquidité, sont exposés à des risques de liquidité. Un Compartiment donné peut être plus sensible à certains de ces risques que d'autres, comme indiqué dans la description de chaque Compartiment.

**Risque inhérent aux emprunts consortiaux.** En investissant dans des emprunts consortiaux, un Compartiment s'expose au risque que l'établissement financier agissant en tant qu'agent pour l'ensemble des participations à un prêt ne remplisse pas ses obligations financières. Un Compartiment est également susceptible d'avoir à assumer des responsabilités en tant que co-emprunteur.

**Risque de marché monétaire.** Un fonds du marché monétaire est par nature relativement peu risqué, mais il n'est néanmoins pas totalement exempt de risques. Malgré les échéances courtes et la

qualité de crédit élevée des Investissements dans les Compartiments de type fonds du marché monétaire, les hausses des taux d'intérêt et les détériorations de la qualité de crédit des Investissements d'un Compartiment peuvent peser sur son rendement. Le Compartiment reste en outre exposé au risque que la valeur d'un Investissement diminue au fil du temps sous l'effet de l'inflation.

**Risque inhérent aux instruments du marché monétaire.** Un Compartiment qui investit un montant significatif de sa valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire peut être considéré par les investisseurs comme une alternative à un investissement dans un compte de dépôt ordinaire. Toutefois, les investisseurs doivent garder à l'esprit que les actifs investis dans un tel Compartiment sont exposés aux risques liés à l'investissement dans un organisme de placement collectif et tenir compte, en particulier, du fait que le capital investi est susceptible de varier en fonction des fluctuations de la valeur liquidative du Compartiment.

**Risque lié à l'intervention de plusieurs conseillers.** Lorsque plusieurs Gestionnaires financiers sont nommés pour un Compartiment donné, chaque Gestionnaire financier construit et gère son portefeuille de titres indépendamment au sein du Compartiment et chacun est responsable de l'investissement de la portion spécifique des actifs du Compartiment qui lui est allouée. Comme chaque Gestionnaire financier gère la portion des actifs qui lui est allouée au sein du Compartiment indépendamment des autres Gestionnaires financiers, un même titre peut être détenu dans des portions différentes du Compartiment ou peut être acquis pour une portion du Compartiment alors que dans le même temps, un Gestionnaire financier en charge d'une autre portion des actifs estime qu'il convient de se débarrasser du titre. De même, dans certaines conditions de marché, un Gestionnaire financier peut juger utile d'investir à titre temporaire et défensif dans des instruments de court terme ou des liquidités alors qu'un autre estime approprié, pour la portion du Compartiment qui lui est allouée, de conserver une exposition aux marchés actions ou de la dette. Étant donné que chaque Gestionnaire financier gère sa propre portion des actifs du Fonds et ne cumule pas ses opérations avec celles des autres Gestionnaires financiers, le Compartiment peut encourir des frais de courtage plus élevés que si un seul Gestionnaire financier était en charge de l'intégralité des actifs du Compartiment.

**Risque lié à la rotation du portefeuille.** Les Compartiments ne limitent pas la fréquence des transactions pour limiter les dépenses. Les Compartiments peuvent s'engager dans des négociations actives et fréquentes sur les titres en portefeuille dans le cadre de la mise en œuvre de leurs principales stratégies d'investissement. Lorsque les opérations sont fréquentes au sein d'un portefeuille, son taux de rotation peut dépasser les 100 % sur un exercice donné (taux de rotation du portefeuille élevé). Un taux de rotation du portefeuille élevé peut être synonyme de frais de transaction accrus pour un Compartiment et ses Porteurs de Parts, et donc faire baisser les retours sur investissement.

**Risque de réinvestissement de garantie en espèces.** Lorsqu'un Fonds réinvestit une garantie en espèces, cela engendre une exposition au marché dans l'espoir de donner un gain de capital. Lorsque le réinvestissement n'atteint pas cet objectif et qu'au contraire il engendre une perte, le Fonds supportera cette perte et sera obligé de restituer à la contrepartie la totalité de la valeur de la garantie en espèces investie au départ (et non la valeur actuelle du marché du poste d'investissement de la garantie en espèces).

**Risque inhérent à l'investissement dans des sociétés de petite et/ou moyenne capitalisation.** Lorsqu'un Compartiment investit dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, il s'expose à des risques plus élevés que ceux inhérents à un placement dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les sociétés de petite taille ont généralement des lignes de produits moins développées et

des ressources financières plus limitées que leurs homologues de plus grande taille et leurs titres se négocient en général sur des marchés plus restreints. Leurs titres peuvent être moins connus et s'échanger sur une base moins fréquente et dans des volumes plus limités que ceux de sociétés de plus grande taille plus solidement implantées. De plus, les petites et moyennes capitalisations sont en principe sujettes à des changements plus importants en termes de perspectives bénéficiaires et commerciales que les sociétés de plus grande taille. Ainsi, les petites sociétés ont tendance à voir les cours de leurs actions diminuer et augmenter plus fréquemment que les grandes. Investir dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation offre certes un potentiel de rendement supérieur à la moyenne, mais les sociétés peuvent connaître des échecs et la valeur de leurs actions peut baisser dans des proportions très importantes. Ces risques sont généralement plus importants pour les petites que pour les moyennes capitalisations.

**Risque inhérent aux situations spéciales.** Un Compartiment peut avoir recours à des techniques d'investissement agressives et peut notamment chercher à tirer profit de « situations spéciales » comme les fusions, consolidations, liquidations, réorganisations, restructurations, offres d'achat ou d'échange ou autres opérations exceptionnelles pouvant affecter un émetteur donné. En règle générale, les titres de sociétés qui font l'objet d'une offre d'achat ou d'échange ou d'un projet de fusion, consolidation, liquidation, restructuration ou réorganisation se négocient avec une prime par rapport à leur valeur de marché historique juste avant l'annonce d'une offre pour la société. Toutefois, il est possible que la valeur des titres d'une société impliquée dans une telle opération n'augmente pas, mais au contraire baisse, auquel cas il n'est pas exclu qu'un Compartiment perde de l'argent. Un Gestionnaire financier peut également se tromper lorsqu'il estime qu'une société donnée est susceptible d'être acquise, le cas échéant dans un délai donné, et dans ce cas, il est possible qu'un Compartiment ne réalise pas de gain sur ses Investissements et perde de l'argent si la valeur du titre baisse pendant qu'il est détenu en portefeuille. Un Compartiment peut également être pénalisé dans la mesure où les stratégies du Gestionnaire financier ne permettent pas d'identifier, en vue d'un investissement par le Compartiment, les sociétés faisant l'objet d'une fusion ou d'une opération similaire résultant en une hausse de la valeur de leurs titres. D'autre part, les fusions ou opérations similaires annoncées publiquement peuvent être renégociées ou annulées, ce qui peut se traduire par des pertes pour un Compartiment. De plus, si une transaction n'est pas conclue dans les délais initialement prévus par un conseiller, il est possible qu'un Compartiment affiche une performance plus faible que prévu.

**Risque lié à la fiscalité.** L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques liés à la fiscalité inhérents à l'investissement dans un quelconque Compartiment. Veuillez consulter la section « Imposition » ci-après.

**Risque inhérent à l'investissement dans de jeunes sociétés.** Il s'agit là de sociétés qui ont démarré leurs activités il y a moins de trois ans, en tenant compte de toute opération des éventuels prédécesseurs. Ces titres peuvent être peu liquides et leurs cours très volatils.

**Risque inhérent à l'investissement dans des valeurs de rendement.** L'investissement dans des valeurs de rendement passe par l'identification de sociétés solides dont les titres s'échangent avec une décote par rapport à leur valeur intrinsèque perçue. Lorsqu'un Gestionnaire financier adopte une telle approche, il cible en principe les sociétés dont il considère que les cours sont temporairement faibles au regard de leurs bénéfices, de leurs actifs, de leur cash-flow et de leurs dividendes. Investir dans des valeurs de rendement implique le risque que la valeur intrinsèque des actions ne soit jamais totalement reconnue ou reflétée par le marché, ou que leurs cours baissent. Par ailleurs, le risque existe qu'une action jugée sous-évaluée affiche un cours qui est en fait justifié. Investir dans des valeurs de rendement passe en règle générale par l'identification de sociétés qui, compte tenu de

l'évolution de leurs actifs et de leurs bénéfices, affichent des cours attrayants et sont susceptibles de distribuer des dividendes.

## GESTION ET ADMINISTRATION

### Société de gestion, Promoteur et Gestionnaire financier principal

La société de gestion du Fonds est Architas Multi-Manager Europe Limited, société à responsabilité limitée constituée le 8 septembre 2008 qui est une société détenue à 100% par Architas, société elle-même détenue à 100 % par AXA S.A. Le capital social autorisé de la société de gestion s'élève à 25.000.000 EUR, dont un montant de 4.000.000 EUR était émis et entièrement libéré à la date du présent Prospectus. L'activité principale de la société de gestion consiste à fournir des services de gestion et d'administration de fonds aux OPC tels que le Fonds. La société de gestion fournit actuellement des services de gestion et d'administration de fonds à deux autres fonds de placement autorisés par la Banque centrale d'Irlande.

La Société de gestion (en sa capacité de Gestionnaire financier principal) sera de la gestion de l'investissement des actifs de chaque Fonds du Trust, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement décrits dans ce Prospectus et ses Suppléments. Le Gestionnaire financier principal pourra, dans le respect des obligations de la Banque centrale d'Irlande, désigner un ou plusieurs Gestionnaires financiers auxquels il pourra déléguer, en totalité ou en partie, ses responsabilités quotidiennes de gestion des investissements au regard de tout Fonds. Des précisions sur les Gestionnaires financiers pourront être fournies aux Porteurs de Parts sur demande et communiquées dans les rapports périodiques du Trust. Le Gestionnaire financier principal acquittera les frais et dépenses de tout Gestionnaire financier par prélèvement sur les sommes qu'il aura perçues sur les actifs du Fonds. Si plus d'un Gestionnaire financier est nommé pour un Fonds, le Gestionnaire financier principal répartira les actifs du Fonds entre les Gestionnaires financiers dans des proportions qu'il fixera à son entière discrétion.

Le secrétaire de la société de gestion est Wilton Secretarial Limited et son Conseil d'administration se compose des membres suivants :

**Charles Lamb (Irlandais, résidant en Irlande).** Charles Lamb a rejoint Architas Multi-Manager Europe Limited en juin 2019 en qualité de Chief Executive Officer en provenance de New Ireland Assurance Company plc où il a occupé les postes de Head of Investment Oversight et de Head of Investment. Avant d'intégrer New Ireland, M. Lamb était l'un des Directors de State Street Global Advisors Ireland Limited (« SSGA ») où il a exercé plusieurs fonctions sur une période de 18 ans qui ont englobé des activités d'investissement, de middle office et de gestion des risques. Avant SSGA, il a travaillé pour le compte de JP Morgan Investment Management et Old Mutual. Il est titulaire du diplôme d'expertise comptable depuis 1993, qu'il a d'ailleurs obtenu tout en étant salarié de KPMG, et il est membre de l'Association of Corporate Treasurers. Il est également titulaire d'un BA en comptabilité et en finance auprès de l'Université de la ville de Dublin (« Dublin City University »).

**Jaime Arguello (Français, résident en Irlande).** M. Arguello est Director de Architas Multi-Manager Europe Limited depuis mai 2019 et il occupe le poste de Chief Investment Officer d'Architas Multi-Manager Europe Limited depuis octobre 2016 où il est en charge de la gestion de tous les aspects de l'activité d'investissement de la société, assumant entre autres la responsabilité de la structure et du contrôle de la fonction de gestion financière. Son rôle consiste également à proposer des recommandations de stratégies d'investissement adaptées aux besoins des autres filiales du Groupe AXA. M. Arguello a intégré Architas en provenance de la Barclays où il a occupé les postes de Managing Director and de Chief Investment Officer du pôle multi-gestion et produits alternatifs, une fonction qu'il a occupé pendant sept ans. Auparavant, il a passé 10 années au sein du Groupe Pictet au poste de Director de la sélection des gestionnaires externes au groupe et de Head of Fixed Income. M. Arguello est titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu à l'École Nationale des Ponts et Chaussées, Paris.

**Peter Hazell (Britannique, résidant au Royaume-Uni).** M. Hazell est Non-Executive Director et Chairman d'Architas Multi-Manager Europe Limited depuis septembre 2019. M. Hazell occupe actuellement des postes d'administrateurs non exécutifs au sein d'AXA Insurance UK plc (dont il préside le Comité d'audit), d'AXA PPP Healthcare Limited (dont il préside le Conseil d'administration et le Comité d'audit), d'Architas Multi-Manager Limited et d'Architas Advisory Services Limited (où il préside le Conseil d'administration et le Comité de rémunération et de nomination), de Canopius Managing Agents Limited (dont il est Président du Comité d'audit, de rémunération et de nomination) et la société irlandaise AXA Insurance DAC. M. Hazell a exercé auparavant le poste de Managing Partner pour PricewaterhouseCoopers au Royaume-Uni et plusieurs postes non exécutifs, dont celui de Chairman d'Argent (promoteur immobilier), d'administrateur non exécutif et de Chairman des Comités d'audit de Brit Insurance Holdings BV, de Smith & Williamson Holdings Ltd, de National Environment Research Council (NERC) et de UK Coal plc. M. Hazell est titulaire d'un MA en politique, en philosophie et en économie et d'un MPhil en économie du Herford College d'Oxford.

**Julie O'Neill (Irlandaise, résidente irlandaise)** Julie O'Neill a rejoint le conseil d'administration d'Architas Multi-Manager Europe Ltd en mars 2021. Elle est présidente du Convention Centre Dublin et directrice non exécutive indépendante de Ryanair Plc, AXA Life Europe et XL Insurance Company SE. Elle est conseillère principale du Irish Infrastructure Fund chez AMP Capital Investors UK Ltd et directrice associée chez Murray Consultants. En 2020, elle a achevé un mandat de six ans en tant que directrice non exécutive de Permanent tsb Plc et un mandat de cinq ans en tant que présidente de la Sustainable Energy Authority of Ireland. Tout au long de ses 37 ans de carrière dans la fonction publique irlandaise, Julie a travaillé à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques stratégiques dans huit ministères, avant d'occuper pendant sept ans le poste de secrétaire générale du ministère des transports de 2002 à 2009. Elle est titulaire d'un MSc en analyse politique de Trinity College de Dublin, d'un B. Comm de University College de Dublin et du titre de Certified Bank Director.

**Matthieu André (Français, résident français)** Matthieu André est Directeur d'Architas Multi-Manager Europe Limited depuis janvier 2021 et occupe le poste de Directeur Général d'Architas depuis janvier 2020. Au cours de ses 26 ans de carrière au sein du Groupe AXA, Matthieu a occupé plusieurs postes de direction, notamment celui de Directeur Général adjoint d'AXA Europe, de Directeur du développement stratégique d'AXA Europe, de Directeur Général d'AXA Global Life and Savings et de Directeur Général d'AXA Global Distributors. Il a également occupé le poste de Chief Financial Officer and Representative Director d'AXA Japon. Avant de rejoindre AXA en 1995, Matthieu a travaillé comme consultant chez Ernst & Young. Matthieu est titulaire d'un BA et d'un Master en finance de l'ESLSCA Business School Paris.

La société de gestion est en charge de la gestion des opérations d'investissement et de réinvestissement effectuées au sein de chacun des Compartiments dans le respect de leurs objectifs et politique d'investissement et assume les fonctions d'une société de gestion de fonds de placement (*unit trust*) conformément à la Directive et à la Réglementation. La société de gestion est également en charge de l'administration générale du Fonds.

La société de gestion a délégué les fonctions de gestion financière au titre du Fonds à un ou plusieurs Gestionnaires financiers et les fonctions administratives à l'Agent administratif.

La société de gestion peut désigner des agents commerciaux et/ou des intermédiaires ainsi qu'un ou plusieurs distributeurs à qui elle peut déléguer les responsabilités de distribution dans certaines juridictions ou certains territoires.

#### *Politique et pratiques en matière de rémunération*

La Société de gestion est soumise à des politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (ensemble la « **Politique de rémunération** ») conformes à la Directive OPCVM V (2014/91/EU). La Politique de rémunération est cohérente avec une gestion des risques saine et

efficace et la promeut. Elle n'encourage pas la prise de risque qui ne correspond pas aux profils de risque des Compartiments. La Politique de rémunération correspond à la stratégie, aux objectifs, valeurs et intérêts d'exploitation de la Société de gestion, de la Société et des Compartiments et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont une influence notable sur le profil de risque de la Société de gestion, de la Société ou des Compartiments et garantit qu'aucune personne ne sera impliquée pour fixer ou approuver sa propre rémunération. La Politique de rémunération sera revue chaque année. Des informations détaillées à propos de la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles via le site <http://architax.com/ie/home/>. Un résumé de la Politique de rémunération est mis à disposition pour consultation et peut être obtenu gratuitement au siège social de la Société de gestion.

### **Agent administratif, Agent de registre et Agent de transfert**

La société de gestion a délégué les fonctions d'administration des affaires du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative et la préparation des états financiers, à State Street Fund Services (Ireland) Limited en vertu de la Convention d'Agent administratif. L'Agent administratif exercera les fonctions d'agent administratif, d'agent de registre et d'agent de transfert pour le Fonds, sous la supervision de la société de gestion.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992 et détenue par State Street Corporation. State Street Corporation est établie à Boston, dans le Massachusetts, aux Etats-Unis, et est cotée à la Bourse de New York sous le symbole « STT ». La société occupe une place de leader mondial dans le domaine des services de gestion d'investissements et connexes s'adressant à des investisseurs sophistiqués du monde entier.

### **Trustee**

Conformément à l'Acte constitutif du Fonds, State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été nommé en tant que trustee du Fonds.

L'activité principale du Trustee est d'agir en tant que trustee/dépositaire des actifs des organismes de placement collectif. Le Trustee est réglementé par la Banque centrale d'Irlande.

Le Trustee est une Société privée à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 22 mai 1991 et est détenu par State Street Corporation. Son capital social autorisé est de 5.000.000 GBP et son capital souscrit et entièrement libéré est de 200.000 GBP.

#### Devoirs du Trustee

Le Trustee s'est vu confié les principales missions suivantes :

- supervision du Fonds y compris des politiques et procédures d'évaluation ;
- supervision des procédures de souscription et de rachat ;
- vérification que les liquidités des Compartiments sont contrôlées correctement, conformément à la Réglementation ;

- garde des actifs du Fonds ; et
- supervision de certaines transactions et opérations relatives au Fonds.

Les missions auxquelles il est fait référence dans le paragraphe ci-dessus ainsi que des missions supplémentaires confiées au Trustee sont décrites de manière détaillée dans l'Acte constitutif dont une copie est disponible au siège social de la Société de gestion.

State Street Corporation occupe une place de leader mondial dans le domaine des services de gestion d'investissements et connexes s'adressant à des investisseurs sophistiqués du monde entier. Son siège social est établi à Boston, Massachusetts, Etats-Unis et la société est cotée à la Bourse de New York sous le symbole « STT ».

Le Trustee est responsable de toutes les pertes encourues par le Fonds ou les Porteurs de parts à la suite d'une négligence ou d'une omission intentionnelle de sa part à remplir ses obligations conformément à la Réglementation. En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, le Trustee devra remettre immédiatement un instrument financier de type similaire ou le montant correspondant au Fonds. En cas de perte de ce genre, la responsabilité est claire : le Trustee ne pourra éviter sa responsabilité que dans le cas d'un événement extérieur échappant à son contrôle et dont les conséquences auraient été inévitables malgré les efforts fournis. Ces conditions sont cumulatives et doivent être démontrées par le Trustee afin de se décharger de sa responsabilité.

#### Délégation

Aux termes de l'acte constitutif, le Trustee est chargé de la garde des actifs du Fonds. Le Trustee peut déléguer la responsabilité de la garde des actifs uniquement selon la Réglementation et, notamment, il doit agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent dans la sélection et la nomination de tout tiers à qui il proposerait de déléguer la garde des actifs, en tout ou en partie, et il continuera à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent dans les évaluations périodiques et le suivi permanent de ce tiers délégué et des dispositions prises par ce tiers dans le cadre des activités qui lui sont déléguées. Tout tiers à qui le Trustee délègue la garde des actifs conformément à la Réglementation peut, à son tour, sous-déléguer ces fonctions de garde, aux mêmes conditions que celles s'appliquant à toute délégation directe de la part du Trustee. La responsabilité du Trustee aux termes de la Réglementation ne sera pas affectée par la délégation de ses fonctions de garde.

Des informations à jour relatives au Trustee, à ses fonctions, à ses fonctions de garde qu'il a déléguées, la liste des délégués et sous délégués auxquels des fonctions de garde ont été déléguées et tout conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir sont disponibles pour les Porteurs de parts sur simple demande adressée à la Société de gestion.

Conformément à la Réglementation, le Trustee ne peut exercer d'activités vis-à-vis du Fonds ou de la Société de gestion (agissant au nom du Fonds ou d'un Compartiment) susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le Trustee et (i) le Fonds, (ii) les Porteurs de parts et/ou (iii) la Société de gestion sauf s'il a séparé les performances de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles, conformément à la Réglementation et que les conflits potentiels sont détectés, gérés, suivis et signalés aux Porteurs de parts. Veuillez vous reporter au Chapitre du Prospectus « **Conflits d'intérêts** » pour obtenir de plus amples informations à propos des conflits potentiels susceptibles de survenir et impliquant le Trustee.

Des informations à propos des fonctions de garde déléguées et l'identification des délégués (à la date du présent Prospectus) sont présentées à l'Annexe IV.

### **Conseillers juridiques**

La société de gestion a désigné William Fry en qualité de conseiller juridique du Fonds.

### **Réviseur d'entreprises**

La société de gestion a désigné PricewaterhouseCoopers en qualité de réviseur du Fonds.

#### **A. Généralités**

#### **Conflits d'intérêts**

Eu égard à la diversité des activités entreprises, ou qui le seront à l'avenir, par la société de gestion, les Gestionnaire financiers, l'Agent administratif et le Trustee, ainsi que par leurs sociétés holdings, filiales, sociétés affiliées, employés, directeurs, administrateurs et actionnaires respectifs (individuellement une « Partie intéressée »), des conflits d'intérêts peuvent survenir.

Sans déroger au caractère général de ce qui précède, les conflits d'intérêts suivants peuvent apparaître :

- (i) une Partie intéressée peut acquérir ou céder tout Investissement même lorsque ce dernier ou des Investissements similaires sont détenus par un Compartiment ou pour le compte de celui-ci, ou encore liés d'une quelconque façon à ce dernier ;
- (ii) une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des Investissements même lorsque ces derniers ont été acquis ou cédés par un Compartiment ou pour son compte dans le cadre d'une transaction dans laquelle la Partie intéressée était également partie prenante, sous réserve que l'acquisition desdits Investissements par la Partie intéressée soit réalisée dans les conditions normales de marché et que lesdits Investissements détenus par le Compartiment soient acquis dans le meilleur intérêt du Compartiment ;
- (iii) un Compartiment peut investir dans d'autres OPC qui peuvent être administrés et/ou gérés par une Partie intéressée. Lorsqu'une commission est perçue par un Gestionnaire financier au titre d'un investissement d'un Compartiment en parts/actions d'un OPC, ladite commission sera versée à l'actif du Compartiment concerné ;
- (iv) un Compartiment peut acquérir ou détenir un Investissement dont l'émetteur, son conseiller ou sa banque est une Partie intéressée.

Une Partie intéressée peut fournir des services similaires à d'autres, sous réserve que les services qu'elle fournit aux Compartiments n'en soient pas affectés. Une Partie intéressée peut en outre acquérir, détenir ou céder des Investissements sous réserve que les transactions soient réalisées dans les conditions normales de marché et que les Investissements détenus par un Compartiment

soient acquis dans le meilleur intérêt possible du Compartiment. Une Partie intéressée peut traiter avec le Compartiment en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve que les transactions soient réalisées dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts et dans les conditions normales de marché, c'est-à-dire dans la mesure où :

- (a) une évaluation certifiée de la transaction est effectuée par une personne reconnue comme étant indépendante et compétente par le Trustee (ou le Manager si le Trustee est impliqué dans la transaction) ; ou
- (b) la transaction est exécutée dans les meilleures conditions sur un marché organisé conformément à la réglementation de ce marché ; ou
- (c) si les conditions stipulées aux points (a) et (b) ne peuvent être remplies, la transaction est exécutée dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts et à des conditions que le Trustee (ou la société de gestion si le Trustee est impliqué dans la transaction) juge conformes aux conditions normales de marché.

Le Trustee (ou la société de gestion, dans le cas de transactions qui peuvent impliquer un Trustee), doit documenter la manière dont il respecte les points (a) à (c) ci-dessus. Lorsque des transactions sont réalisées conformément au point (c), le Trustee (ou la société de gestion, dans le cas de transactions qui peuvent impliquer un Trustee) doit documenter les raisons pour lesquelles il juge que la transaction est conforme aux principes énoncés au point (c).

Les transactions entre un Compartiment et une Partie intéressée en qualité de mandant ne peuvent avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Trustee (ou de la société de gestion si le Trustee est impliqué dans la transaction).

Si conflit d'intérêts il y a, la société de gestion veillera, dans la mesure du possible, à ce qu'il soit résolu et à ce que les opportunités d'investissement soient allouées de manière équitable.

## B. Le Trustee

Des Conflits d'intérêts peuvent survenir pour le Trustee ou ses délégués lorsque le Trustee ou ses délégués :

- sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Fonds ou de ses investisseurs ;
- ont un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fournis au Fonds ou d'une transaction réalisée pour le compte du Fonds, qui ne coïncide pas avec l'intérêt du Fonds ;
- sont incités, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du Fonds ;
- exercent les mêmes activités pour le Fonds que pour un ou plusieurs autres clients susceptibles d'affecter négativement le Fonds ; ou
- reçoivent un avantage sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Des informations à jour sur le Trustee, ses fonctions et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Trustee, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit

d'intérêts susceptible de survenir à la suite de cette délégation seront mises à disposition des investisseurs sur simple demande.

### C. Les Gestionnaires financiers

En plus des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir au titre des Gestionnaires financiers tel qu'indiqué au point A ci-dessus, il est possible que ces derniers puissent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Trust ou un Compartiment donné et/ou d'autres fonds gérés par le Gestionnaire financier. Chaque Gestionnaire financier aura cependant un droit de regard sur cet événement en vertu de ses obligations au titre de la Convention de gestion financière concernée et, en particulier, de son obligation d'agir dans le meilleur intérêt du Trust dans toute la mesure du possible, eu égard à ses obligations concernant d'autres clients dès lors qu'il engage une activité d'investissement en vertu de laquelle des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, le Gestionnaire financier veillera à ce que le Trust et les autres compartiments qu'il gère fassent l'objet d'un traitement équitable.

Les Gestionnaires financiers peuvent, de temps à autre, agir en qualité de gestionnaire et/ou de conseiller en investissement d'autres fonds qui ont des objectifs d'investissement similaires à ceux des Compartiments sous réserve que les services fournis n'en soient pas perturbés. Sous réserve de la politique de sélection des fonds du Gestionnaire financier, celui-ci peut, de temps à autre, acheter des Produits internes au Groupe et des parts d'organismes de placement collectif gérés par des Partenaires stratégiques, à concurrence d'un maximum de 100 % des encours de chaque Compartiment concerné. L'acquisition de Produits internes au Groupe et de parts d'organismes de placement collectif gérés par des Partenaires stratégiques restera soumise à l'obligation primordiale des Gestionnaires financiers de s'acquitter de leurs devoirs, tel que spécifié dans le présent Prospectus, y compris l'obligation d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels.

La commission des Gestionnaires financiers peut être basée sur un pourcentage de la valeur liquidative d'un Compartiment. Les Gestionnaires financiers peut proposer des services de valorisation à l'Agent administratif (pour l'aider à calculer la valeur liquidative d'un Compartiment) au titre d'Investissements qui ne sont pas cotés ni négociés sur un Marché réglementé. Cette situation peut donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel dans la mesure où la commission du Gestionnaire financier augmentera à mesure qu'augmente la valeur liquidative d'un Compartiment.

La société de gestion réalisera des examens réguliers de la conformité des Gestionnaires financiers avec sa politique de sélection des fonds et sa politique relative aux conflits d'intérêt, afin de veiller à ce que les Gestionnaires financiers continuent d'agir dans le meilleur intérêt du Trust et de ses Porteurs de Parts. Des informations supplémentaires sont disponibles auprès de la société de gestion sur demande.

Les Gestionnaires financiers reconnaissent que, dans certaines situations, les accords organisationnels ou administratifs mis en place, afin de gérer les conflits d'intérêt ne suffisent pas à s'assurer, avec un degré de confiance suffisant, que les risques de préjudice aux intérêts du Trust ou de ses Porteurs de Parts soient évités. Si une telle situation voit le jour, le Gestionnaire financiers concerné en informera la société de gestion qui se chargera d'en avertir les Porteurs de Parts.

### **Comptes et informations**

L'exercice du Fonds s'achève au 30 septembre de chaque année et les rapports semestriels seront établis au 31 mars de chaque année, le premier rapport annuel.

La société de gestion prépare un rapport annuel ainsi que des états financiers révisés du Fonds dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice concerné, c'est-à-dire avant le 31 janvier de chaque année. Un rapport semestriel et des états financiers non révisés (clôturés au 31 mars) sont

également préparés dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre considéré, c'est-à-dire avant le 30 mai de chaque année.

Des exemplaires du rapport annuel et des états financiers révisés ainsi que du rapport semestriel et des états financiers non révisés seront envoyés, sur demande, aux Porteurs de Parts et pourront être téléchargés sur le site [www.architas.com](http://www.architas.com). Des exemplaires du Prospectus, des Suppléments et des documents d'informations clés pour l'investisseur du Fonds peuvent être obtenus auprès de la société de gestion à l'adresse indiquée à la section « Répertoire » et il sera possible de les télécharger sur le site [www.architas.com](http://www.architas.com)

## **ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS**

### **Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de référence. La valeur liquidative de chaque Compartiment et la valeur liquidative de chaque classe d'un Compartiment seront calculées par l'Agent administratif conformément aux dispositions de l'Acte constitutif du Fonds et de la manière décrite à la section « Informations générales et réglementaires » ci-après. Toutes les opérations effectuées au sein d'un Compartiment seront traitées sur la base d'un prix inconnu, c'est-à-dire par référence à la valeur liquidative par Part calculée au Point d'évaluation du jour de transaction concerné. La valeur liquidative de chaque Compartiment et la valeur liquidative par Part (et s'il existe plusieurs classes au sein d'un Compartiment, la valeur liquidative de chaque classe et la valeur liquidative par Part de chaque classe) seront calculées à chaque Point d'évaluation et pourront être communiquées aux Porteurs de Parts sur demande, sauf lorsque le calcul de la valeur liquidative d'un Compartiment donné est suspendu dans les circonstances détaillées à la section « Suspensions temporaires » ci-après. La valeur liquidative par Part peut varier d'une classe à l'autre au sein d'un même Compartiment. La valeur liquidative d'une classe de Parts donnée d'un Compartiment correspondra à la différence entre les actifs et les engagements attribuables à cette classe au sein dudit Compartiment. La valeur liquidative de chaque Part de chaque classe sera déterminée en divisant la valeur liquidative de la classe concernée par le nombre de Parts de cette classe et en arrondissant le résultat à deux décimales ou tout nombre de décimales d'une Part tel que déterminé en tant que de besoin par la société de gestion.

La valeur liquidative sera également rendue publique et pourra être consultée auprès de l'Agent administratif pendant les heures d'ouverture normales des bureaux ainsi que sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse [www.architas.com](http://www.architas.com), où elle sera tenue à jour. La valeur liquidative par Part peut également être publiée dans des journaux et/ou d'autres publications si une telle publication s'avère nécessaire lorsque le Fonds est enregistré dans des juridictions autres que l'Irlande et ceux-ci seront notifiés aux Porteurs de Parts des juridictions concernées, si une telle disposition est requise.

### **Souscriptions**

Une Part représente un intérêt bénéficiaire dans un Compartiment en vertu de l'Acte constitutif du Fonds. La société de gestion peut émettre des Parts au sein de toute classe de tout Compartiment et selon les modalités qu'elle déterminera en tant que de besoin. Les Parts seront émises à la valeur liquidative par Part majorée de tous frais tels que spécifiés dans le Supplément correspondant. Toutes les Parts seront nominatives. La propriété sera établie par une inscription dans le registre des Porteurs de Parts du Fonds. Des confirmations écrites de participation seront envoyées aux Porteurs de Parts. Aucun certificat de participation ne sera délivré. Les conditions générales applicables à l'émission de Parts d'une quelconque classe seront définies dans le Supplément correspondant, de même que les détails et procédures ayant trait à la souscription et aux règlements.

L'Acte constitutif du Fonds confère à la société de gestion le pouvoir d'émettre des Parts et d'accepter ou de rejeter, à son entière discrétion, tout ou partie de toute demande de souscription de Parts sans

avoir à motiver sa décision. La société de gestion est habilitée à imposer les restrictions qu'elle juge nécessaires afin d'éviter que des Parts ne soient acquises directement ou indirectement (bénéficiaires économiques) par des personnes qui ne sont pas Porteurs éligibles ou qui pourraient exposer le Fonds à des conséquences fiscales ou réglementaires néfastes. En cas de rejet d'une demande de souscription, tout montant reçu sera remboursé à l'investisseur (minoré des éventuels frais de traitement inhérents au remboursement) dans les meilleurs délais par virement (mais sans intérêts, frais ou compensation).

En vertu des mesures prises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, un investisseur souscrivant des Parts peut être tenu de fournir une preuve de son identité à l'Agent administratif. L'Agent administratif indiquera aux investisseurs si une preuve d'identité est requise et leur précisera sous quelle forme elle est acceptable. L'agent administratif ne paiera pas le produit du rachat ou des dividendes si les documents et/ou informations requis à des fins de vérification n'ont pas été présentés par le Porteur de parts autorisé. Tout paiement bloqué de la sorte pourra être placé sur un Compte de trésorerie en attendant la réception de ces documents et/ou informations requis, à la satisfaction de l'Agent administratif. Les Porteurs de parts sont invités à consulter la déclaration de risque « **Risque lié au compte unique de souscription et de rachat de titres au comptant (« Compte de trésorerie »)** » au chapitre « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour comprendre leur situation à l'égard des sommes détenues sur un Compte de trésorerie.

Aucune Part ne sera émise ou attribuée au sein d'un Compartiment pendant une période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative dudit Compartiment est suspendu.

## **Formulaires de demande**

Tout investisseur présentant une première demande de souscription de Parts du Fonds doit compléter et signer le Formulaire de demande. Les demandes ultérieures émanant de Porteurs de Parts existants peuvent être transmises par fax, sans que les originaux des documents ne doivent être fournis, ou bien par écrit, tel que défini par la société de gestion (dans le respect des exigences de la Banque centrale) en tant que de besoin, pour autant qu'il n'y ait eu aucun changement dans les informations relatives au porteur de Parts. Les Formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif. Les Formulaires de demande seront (sauf décision contraire de la société de gestion) irrévocables et doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres applicable. Les Formulaires de demande peuvent être envoyés par fax aux risques et périls du demandeur. Les premières demandes peuvent être transmises par fax à condition que l'original du Formulaire de demande (et les documents justificatifs fournis à des fins de vérification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux) soit envoyé de manière à parvenir rapidement à leur destinataire. Les informations concernant un investisseur ne pourront être modifiées que sur présentation, par l'Agent administratif, de l'original d'une demande écrite de modification.

Si l'original du Formulaire de demande n'est pas reçu avant l'Heure limite de réception des ordres, il peut être procédé, à la discrétion de la société de gestion, au rachat obligatoire des Parts concernées pour un montant minoré des éventuels frais et coûts inhérents au rachat obligatoire par le Compartiment. Les montants dus au titre des rachats de Parts ou de distributions ne seront toutefois pas versés aux investisseurs tant que l'original du Formulaire de demande n'aura pas été reçu et qu'il n'aura pas été satisfait aux formalités requises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par voie électronique ou par tout autre moyen (SWIFT par exemple) susceptible d'être prescrit par la société de gestion, avec l'accord de l'Agent administratif, en tant que de besoin, lorsque de tels moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.

## **Souscriptions pendant la Période de souscription initiale**

Durant une Période de souscription initiale, les Parts seront émises selon les modalités définies dans le Supplément correspondant. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent administratif durant la Période de souscription initiale. Passé ce délai, elles ne pourront plus être retirées par l'investisseur (sauf décision contraire de la société de gestion) et, une fois acceptées par la société de gestion, elles engageront à la fois l'investisseur et la société de gestion.

Le prix de souscription des Parts souscrites durant une Période de souscription initiale sera le Prix de souscription initiale. Les demandes de souscription de Parts durant la Période de souscription initiale (accompagnées de tous les documents requis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux) doivent être reçues pendant ladite période. La Société de gestion exige actuellement que le montant dû soit payé dans son intégralité durant la Période de souscription initiale, mais elle se réserve le droit d'autoriser que ce montant soit reçu après la clôture de la Période de souscription initiale, au plus tard toutefois à la date mentionnée dans le Supplément correspondant.

Une demande de souscription pendant la période de souscription initiale doit porter sur le minimum de souscription.

Nonobstant ce qui précède, les produits de souscription reçus durant la Période de souscription initiale peuvent être remboursés aux investisseurs et le lancement du Compartiment ou de la classe de Parts correspondant(e) différé si, de l'avis de la société de gestion, les montants reçus durant la Période de souscription initiale sont insuffisants pour permettre le lancement du Compartiment ou de la classe de Parts concerné(e).

## **Souscriptions après la Période de souscription initiale**

Les formulaires de demande de souscription de Parts transmis après la Période de souscription initiale doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres. Passé ce délai, ils ne pourront plus être retirés par le porteur de Parts (sauf décision contraire de la société de gestion). Une fois ladite demande acceptée par la société de gestion, elle engagera à la fois l'investisseur et la société de gestion. Les demandes reçues après l'Heure limite de réception des ordres seront normalement traitées le jour de transaction suivant, mais peuvent être acceptées pour traitement le jour de transaction concerné, à la discrétion de la société de gestion (sous réserve qu'elles parviennent à l'Agent administratif avant le Point d'évaluation concerné, tel que défini dans le Supplément correspondant).

Le prix de souscription des Parts après une Période de souscription initiale correspondra à la somme (a) de la valeur liquidative par Part au Point d'évaluation du jour de transaction concerné telle que définie dans le Supplément correspondant et (b) des Charges et frais éventuels qui doivent être reçus par le Trustee dans les délais énoncés dans le Supplément concerné.

Une demande de souscription après la période de souscription initiale doit porter sur le minimum de souscription.

## **Fractions de Parts**

Des fractions de Parts seront émises si une portion quelconque des produits de souscription des Parts est inférieure au prix de souscription par Part. Ces fractions de Parts ne pourront toutefois pas être inférieures au millième d'une Part ou à tout autre nombre de décimales déterminé par la société de gestion en tant que de besoin. Les portions des produits de souscription inférieures à la fraction d'une Part ne seront pas remboursées à l'investisseur. Elles seront conservées par le Compartiment concerné pour couvrir une partie de ses frais administratifs.

### **Modalités de paiement des produits de souscription**

Les produits de souscription nets de tous frais bancaires doivent être versés à l'Agent administratif par CHAPS, SWIFT ou virement sur le compte bancaire spécifié au moment de la transaction. Tout autre mode de paiement sera soumis à l'approbation préalable de la société de gestion, avec l'aval de l'Agent administratif. Aucun intérêt ne sera dû sur les paiements reçus au titre de demandes dont le traitement est reporté à un jour de transaction ultérieur.

### **Devise de paiement des produits de souscription**

Les souscriptions peuvent être acceptées dans une devise autre que la devise de libellé de la classe de Parts concernée à la discrétion de l'Agent administratif selon les modalités décrites à la section « Devise de paiement et opérations de change ».

### **Délai de paiement des produits de souscription**

Les paiements au titre des souscriptions pour lesquelles les demandes sont transmises avant l'heure limite de réception des ordres du jour de transaction concerné doivent parvenir à l'Agent administratif avant le moment défini dans le Supplément correspondant.

Si le montant du paiement dû au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans son intégralité dans les délais impartis, la société de gestion peut annuler l'attribution et le porteur de Parts indemnisera le Fonds de toute perte encourue du fait du retard de paiement des produits de souscription. La société de gestion sera par ailleurs en droit de vendre tout ou partie des Parts détenues par l'investisseur dans le Compartiment concerné ou tout autre Compartiment du Fonds afin de couvrir ces frais.

En attendant le versement des produits d'une souscription, la société de gestion peut, pour le compte du Fonds, emprunter temporairement un montant équivalent aux produits de souscription (dans une limite de 10 % de la valeur liquidative d'un Compartiment) et investir le montant emprunté dans le respect des objectifs et politique d'investissement du Compartiment concerné. Une fois les produits de souscription versés, la société de gestion les utilisera pour rembourser l'emprunt contracté. La société de gestion se réserve le droit de facturer au porteur de Parts concerné tout intérêt et tous autres frais encourus par le Fonds dans le cadre de cet emprunt. Si le porteur de Parts ne rembourse pas ces frais à la société de gestion, la société de gestion sera en droit de vendre tout ou partie des Parts détenues par l'investisseur dans le Compartiment concerné ou tout autre Compartiment du Fonds afin de couvrir ces frais et/ou de poursuivre le porteur de Parts pour obtenir le remboursement de ces frais.

Si, pour un Compartiment, un jour férié cambiste tombe un jour ouvré, les paiements au titre de souscriptions devant être effectués dans la devise concernée ce jour ouvré doivent être effectués le jour ouvré suivant qui n'est pas un jour férié cambiste.

### **Montant minimum de souscription/Seuil de détention minimum**

Lorsque la participation d'un porteur de Parts tombe sous le Seuil de détention minimum d'un Compartiment ou son équivalent dans une autre devise (pour des raisons autres que des fluctuations du marché), la société de gestion se réserve le droit de racheter la participation restante dudit porteur de Parts.

### **Compte de trésorerie**

Les montants souscrits reçus, liés à un Compartiment, au préalable à l'émission de Parts, pourront être détenus sur un Compte de trésorerie au nom du Fonds. Les détenteurs de parts sont invités à consulter la déclaration de risque « **Risque lié au compte unique de souscription et de rachat de titres au comptant (« Compte de trésorerie »)** » au chapitre « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour comprendre leur situation à l'égard des sommes détenues sur un Compte de trésorerie.

### **Rachats**

Les Parts peuvent être rachetées chaque jour de transaction (excepté durant toute période au cours de laquelle le calcul de la valeur liquidative est suspendu) à la valeur liquidative par Part minorée de tous frais tels que spécifiés dans le Supplément correspondant et calculée au Point d'évaluation du jour de transaction concerné. Les Formulaires de demande de rachat doivent être reçus avant l'Heure limite de réception des ordres. Les Formulaires de demande de rachat reçus au-delà de cette heure seront normalement traités le jour de transaction suivant, mais peuvent être acceptés pour traitement le jour de transaction concerné, à la discrétion du Gestionnaire du fonds ou de ses représentants, sous réserve qu'ils soient reçus avant le Point d'évaluation.

L'Agent administratif n'effectuera aucun paiement au titre des rachats à des tiers et ne versera pas les montants dus au titre des rachats tant que l'original du Formulaire de demande n'aura pas été transmis par le porteur de Parts dont émane la demande de rachat et qu'il n'aura pas été satisfait à l'ensemble des formalités requises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Si le total des demandes de rachat au titre d'un Compartiment donné reçues un même jour de transaction représente 5 % ou plus de la valeur liquidative de ce Compartiment, celui-ci peut décider d'honorer ces demandes de rachat en nature et procédera à la vente d'actifs si le(s) Porteur(s) de Parts dont émanent les demandes de rachat en fait/ont fait la demande (et aux risques et frais de ce(s) dernier(s)). Si le total des demandes de rachat au titre d'un Compartiment donné reçues un même jour de transaction représente 10 % ou plus de la valeur liquidative de ce Compartiment, le nombre de Parts sur lequel porte chaque demande de rachat peut être réduit à due proportion, à la discrétion de la société de gestion, de sorte que le nombre total de Parts présentées au rachat ledit jour de transaction ne représente pas plus de 10 % de la valeur liquidative dudit Compartiment.

Toute partie d'une demande de rachat sans effet à cause de l'exercice de ce pouvoir par la Société de gestion sera traitée comme si la demande avait été faite pour le jour de transaction suivant et tout jour de transaction suivant (pour lesquels la Société de gestion aura le même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes originales aient été satisfaites intégralement.

Aucune Part ne sera rachetée au sein d'un Compartiment pendant une période durant laquelle le calcul de la valeur liquidative dudit Compartiment est suspendu et tout porteur de Parts dont émane une demande de rachat qui est en suspens conservera sa qualité de porteur de Parts jusqu'à ce que la suspension soit levée.

### **Formulaires de demande de rachat**

Chaque porteur de Parts sera en droit de demander le rachat des Parts qu'il détient au sein d'un Compartiment à la société de gestion chaque jour de transaction (sauf pendant les périodes de suspension du calcul de la valeur liquidative dans les circonstances définies dans le Prospectus) en remettant un Formulaire de demande de rachat à l'Agent administratif. Les Formulaires de demande de rachat seront (sauf décision contraire de la société de gestion) irrévocables et doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres applicable. Les Formulaires de demande de rachat peuvent être envoyés par fax aux risques et périls du porteur de Parts dont émane la demande de rachat.

Les rachats peuvent également être effectués par voie électronique ou par tout autre moyen (SWIFT par exemple) susceptible d'être prescrit par la société de gestion, avec l'accord de l'Agent administratif, en tant que de besoin, lorsque de tels moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.

Les Formulaires de demande de rachat de Parts doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres applicable. Passé ce délai, ils ne pourront plus être retirés par le porteur de Parts (sauf décision contraire de la société de gestion). Les Formulaires de demande de rachat reçus après l'Heure limite de réception des ordres seront normalement traités le jour de transaction suivant, mais peuvent être acceptés pour traitement le jour de transaction concerné, à la discrétion de la société de gestion (sous réserve qu'ils parviennent à l'Agent administratif avant le Point d'évaluation concerné).

### **Prix de rachat**

Le prix de rachat des Parts correspondra à la différence entre (a) la valeur liquidative par Part au Point d'évaluation du jour de transaction concerné telle que définie dans le Supplément correspondant et (b) les Charges et frais éventuels, lesquels seront déduits de la valeur liquidative du nombre total de Parts rachetées.

Une demande de rachat doit porter sur le Montant minimum de rachat.

### **Modalités de paiement des montants de rachat**

Les montants de rachat (nets de tous frais bancaires) seront versés sur le compte bancaire indiqué sur le Formulaire de demande ou tel que précisé ultérieurement par écrit à l'Agent administratif.

Si le porteur de Parts souhaite que le montant de rachat soit versé sur un compte autre que celui spécifié dans l'original du Formulaire de demande, il doit remettre une demande originale écrite à l'Agent administratif avant ou au moment de la demande de rachat. Le montant correspondant à une demande de rachat communiquée par fax à l'Agent administratif sera versé exclusivement sur le compte spécifié par le porteur de Parts dont émane la demande de rachat.

### **Devise de paiement des montants de rachat**

Les rachats peuvent être effectués dans une devise autre que la devise de libellé de la classe de Parts concernée à la discrétion de l'Agent administratif selon les modalités décrites à la section « Devise de paiement et opérations de change ».

### **Délai de paiement des montants de rachat**

Les montants de rachat seront payés avant 17h00 (UTC / GMT + 1 h) le quatrième jour ouvré suivant le jour de transaction concerné ou tel que défini dans le Supplément correspondant, à condition que tous les documents requis aient été communiqués à et reçus par l'Agent administratif.

Si, pour un Compartiment, un jour férié cambiste tombe un jour ouvré, les montants de rachat devant être payés dans la devise concernée ce jour ouvré seront versés le jour ouvré suivant qui n'est pas un jour férié cambiste.

### **Montant minimum de rachat/Seuil de détention minimum**

Les Porteurs de Parts demandant le rachat de Parts doivent respecter le minimum de rachat. Lorsque, suite à une demande de rachat, la participation d'un porteur de Parts tombe sous le Seuil de détention minimum d'un Compartiment ou son équivalent dans une autre devise, la société de gestion se réserve le droit de racheter la participation restante dudit porteur de Parts.

### **Rachat ou fusion obligatoire**

Toutes les Parts d'un Compartiment peuvent être rachetées à la discrétion de la société de gestion si, après le premier anniversaire de la première émission de Parts du Compartiment concerné, sa valeur liquidative tombe à moins de 840.000 EUR sur une période quelconque ou si, pendant une période de trente (30) jours consécutifs, pour quelque raison que ce soit, la valeur liquidative de l'ensemble des Parts en circulation est inférieure à 840.000 EUR ou la valeur liquidative de tous actifs relatifs à un quelconque Compartiment est inférieure à 840.000 EUR ou, si un Compartiment est libellé dans une devise autre que l'Euro, l'équivalent dans cette devise de ce montant, et, si la société de gestion estime une telle mesure appropriée en raison d'une évolution de la situation économique et politique affectant le Fonds ou le Compartiment concerné, elle peut, après en avoir averti les Porteurs de Parts concernés, racheter la totalité (et non pas une partie) des Parts du Fonds ou du Compartiment concerné (selon le cas) le jour d'évaluation suivant l'expiration dudit avis à la valeur liquidative reflétant les frais de réalisation et de liquidation prévus, mais ne tenant compte d'aucuns autres frais de rachat.

La société de gestion sera en droit de procéder au rachat obligatoire de toute Part au prix de rachat ou d'exiger le transfert de toute Part à un Porteur éligible si elle estime que (i) ladite Part est détenue par une personne qui n'est pas un Porteur éligible ; (ii) le rachat ou le transfert (selon le cas) éliminerait ou réduirait l'exposition du Fonds ou des Porteurs de Parts à des conséquences néfastes sur le plan fiscal, légal, réglementaire ou de leur réputation ; (iii) la détention de Parts par ce porteur de Parts aurait des conséquences administratives négatives majeures pour le Fonds ou l'ensemble

des Porteurs de Parts ; (iv) les détenteurs de 75 % en valeur de la classe concernée approuvent le rachat lors d'une assemblée des Porteurs de Parts de ladite classe convoquée moyennant un préavis d'au moins 21 jours ; (v) la participation d'un porteur de Parts tombe en deçà du Seuil de détention minimum ; (vi) le porteur de Parts n'a pas, de l'avis de la société de gestion et/ou de l'Agent administratif, satisfait aux formalités requises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; (vii) la détention de ces Parts aurait des conséquences administratives négatives majeures pour le Fonds ou l'ensemble des Porteurs de Parts ou dans des circonstances dans lesquelles la société de gestion estime qu'il y va de l'intérêt du Fonds ou encore qu'il est contraire aux dispositions du Prospectus ou de l'Acte constitutif du Fonds qu'un porteur de Parts donné continue à détenir des Parts ; ou (viii) la société de gestion a communiqué avec un préavis de 30 jours son intention de procéder au rachat obligatoire de ces Parts.

La société de gestion peut également, sous réserve toutefois de l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande et des Porteurs de Parts du Compartiment ou de la Part concernée, prévoir la fusion d'un Compartiment ou d'une classe avec un autre Compartiment ou une autre classe du Fonds ou avec un autre OPCVM réglementé par la Banque centrale d'Irlande. Toute fusion décidée sur la base de ces dispositions sera contraignante pour l'ensemble des Porteurs de Parts du Compartiment ou de la classe concerné(e).

### **Compte de trésorerie**

Le produit des rachats en espèces peut, jusqu'au paiement au Porteur de parts concerné, être détenu sur un Compte de trésorerie au nom du Fonds. Les détenteurs de parts sont invités à consulter la déclaration de risque « **Risque lié au compte unique de souscription et de rachat de titres au comptant (« Compte de trésorerie »)** » au chapitre « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour comprendre leur situation à l'égard des sommes détenues sur un compte de ce type.

### **Transferts**

Les Parts sont (sauf dans les circonstances détaillées ci-après) librement cessibles et leur transfert peut être demandé par écrit sous une forme approuvée par la société de gestion. Avant tout transfert, le cessionnaire proposé devra remplir un Formulaire de demande et fournir les autres informations (relatives notamment à son identité) telles que raisonnablement exigées par la société de gestion. La société de gestion peut refuser d'enregistrer le transfert d'une Part s'il apparaît que ce transfert pourrait avoir pour conséquence que des Parts soient détenues directement ou indirectement (bénéficiaires économiques) par une personne qui n'est pas un Porteur éligible ou exposer le Fonds à des conséquences fiscales ou réglementaires néfastes.

### **Conversions**

Les Porteurs de Parts de toute classe de Parts d'un Compartiment peuvent convertir gratuitement leurs Parts en Parts d'une autre classe du même Compartiment ou en Parts de la même ou d'une autre classe d'un autre Compartiment si la société de gestion l'autorise et lorsque le Supplément correspondant le prévoit. La société de gestion déterminera les droits de conversion applicables à tout nouveau Compartiment (ou classe de celui-ci) lors de sa création.

Les dispositions générales relatives aux procédures de rachat (y compris les dispositions relatives à l'heure limite de réception des Formulaires de demande) s'appliqueront également aux conversions.

Aucune conversion ne sera effectuée lors d'une période au cours de laquelle le droit des Porteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts est suspendu.

### **Demande de conversion**

Les conversions peuvent être effectuées sur demande adressée à l'Agent administratif ou par tout autre moyen (tel que des instructions écrites) pouvant être prescrit par l'Agent administratif en tant que de besoin, sous réserve qu'il soit conforme aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.

### **Calcul du rapport de conversion**

Le nombre de Parts à émettre au sein de la nouvelle classe et/ou du nouveau Compartiment sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$\dot{A} = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où

$\dot{A}$  = nombre de Parts à allouer au sein de la nouvelle classe et/ou du nouveau Compartiment

B = nombre de Parts de la classe ou du Compartiment d'origine à convertir

C = prix de rachat par Part de la classe ou du Compartiment d'origine au jour de transaction concerné

D = facteur de conversion déterminé par l'Agent administratif comme représentant le taux de change en vigueur au jour de transaction concerné applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés (lorsque les devises de référence des Compartiments concernés sont différentes). Lorsque les devises de référence des classes ou Compartiments concerné(e)s sont identiques, D = 1

E = prix de souscription par Part de la nouvelle classe et/ou du nouveau Compartiment au jour de transaction concerné

### **Montant minimum de souscription, Seuil de détention minimum, Montant minimum de rachat**

Si une conversion devait aboutir à ce qu'un porteur de Parts détienne un nombre de Parts de la classe ou du Compartiment d'origine, dont la valeur serait inférieure au Seuil de détention minimum, l'Agent administratif pourrait, à sa discrétion, convertir la totalité des Parts détenues par l'investisseur dans ladite classe ou ledit Compartiment ou refuser de procéder à une quelconque conversion.

## Souscriptions/rachats en nature

### Souscriptions en nature

Les investisseurs peuvent, moyennant l'accord préalable de la société de gestion, souscrire des Parts d'un Compartiment via un apport en nature, c'est-à-dire en lui remettant des Investissements au titre de la totalité ou de la majorité du montant de souscription.

Le minimum de souscription pour les souscriptions en nature correspond à l'équivalent en espèces du minimum de souscription (net de Charges et frais), lequel peut être revu à la baisse par la société de gestion à sa discrétion.

Les Investissements remis au titre des demandes de souscription en nature seront évalués conformément aux dispositions du présent Prospectus. Les Parts ne seront émises qu'après réception par le Trustee des titres concernés et des éventuels Charges et frais. Tous les titres remis au Trustee doivent être conformes aux objectifs, politique et restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné.

La société de gestion peut émettre des Parts au titre d'une quelconque classe au sein d'un Compartiment en contrepartie d'un apport d'Investissements pour autant :

- (a) que, si le demandeur n'est pas un porteur de Parts existant, aucune Part ne soit émise tant qu'il n'a pas rempli et remis à l'Agent administratif un Formulaire de demande tel que prévu par le présent Prospectus (ou autrement), accompagné de tous les documents requis par la société de gestion et l'Agent administratif dans le cadre de cette demande ;
- (b) que les Investissements apportés au Compartiment puissent être qualifiés d'Investissements pour ce Compartiment, c'est-à-dire compatibles avec ses objectifs, politique et restrictions d'investissement ;
- (c) qu'aucune Part ne soit émise tant que les Investissements n'ont pas été remis au Trustee ou à tout sous-dépositaire agréé à cet effet par ce dernier et que le Trustee et la société de gestion aient obtenu l'assurance que les modalités d'un tel règlement ne sont pas de nature à nuire aux intérêts des Porteurs de Parts existants du Compartiment ;
- (d) que le Trustee et la société de gestion aient obtenu l'assurance que les modalités de l'apport ne sont pas de nature à nuire aux intérêts des Porteurs de Parts existants et que (en tenant compte de toute provision au titre de frais liés à l'apport et charges préliminaires équivalents à ceux qu'aurait entraînés un règlement des Parts en espèces) le nombre de Parts émises corresponde au nombre de Parts qui auraient été émises dans le cas d'un paiement en espèces d'un montant égal à la valeur des Investissements apportés calculé selon la méthode employée pour valoriser les actifs du Fonds. Le montant ainsi obtenu peut être majoré d'une provision

pour ajustement pour dilution ou Charges et frais jugée raisonnable par la société de gestion et dont le Compartiment aurait dû s'acquitter s'il avait acheté les Investissements en espèces, ou diminué d'une somme réputée correspondre, de l'avis de la société de gestion, à tout ajustement pour dilution ou aux Charges et frais et spreads qui auraient été payables au Compartiment s'il avait acquis ces Investissements en direct ;

- (e) dans le cas d'une souscription en nature par un investisseur résidant au Japon, outre les paragraphes (a) à (d) ci-dessus, les Investissements transférés dans le Fonds sont uniquement constitués de « Titres cotés, etc. », tels que définis dans le décret d'application de la Loi japonaise sur les fonds d'investissement et les sociétés d'investissement, au moment de cette souscription en nature.

## **Rachats en nature**

La société de gestion peut, à sa discrétion, racheter des Parts au titre d'une quelconque classe au sein d'un Compartiment en contrepartie d'un apport d'Investissements pour autant :

- (a) qu'un Formulaire de demande dûment complété ait été transmis à l'Agent administratif conformément aux dispositions du présent Prospectus, que la demande de rachat satisfasse à toute autre exigence de la société de gestion et de l'Agent administratif et que les Porteurs de Parts demandant le rachat acceptent la procédure qui leur est imposée ;
- (b) que le Trustee et la société de gestion aient obtenu l'assurance que les modalités de l'apport ne sont pas de nature à nuire aux intérêts des Porteurs de Parts existants, et la société de gestion décide de racheter les Parts concernées, non pas en espèces, mais bien en nature via le transfert d'Investissements au porteur de Parts moyennant l'accord du Trustee et étant entendu que la valeur desdits Investissements ne peut être supérieure au montant qui aurait été dû au titre d'un rachat en espèces. Ce montant peut être diminué d'une somme qui, de l'avis de la société de gestion, est réputée correspondre à tous les Charges et frais dus au Compartiment suite au transfert direct des Investissements par ce dernier ou majoré d'une somme réputée correspondre, de l'avis de la société de gestion, à toute provision pour ajustement pour dilution ou Charges et frais qui auraient été encourus par le Compartiment s'il avait cédé les Investissements faisant l'objet du transfert. La différence entre la valeur des Investissements transférés au titre d'un rachat en nature et le produit du rachat qui aurait été dû au titre d'un rachat en espèces sera, le cas échéant, acquittée en espèces. Toute baisse de valeur des Investissements à transférer en règlement du rachat observée entre le jour de transaction concerné et le jour auquel les Investissements sont censés être livrés au porteur de Parts qui a demandé le rachat sera supportée par ce dernier ; et
- (c) si un porteur de Parts demande le rachat d'un nombre de Parts représentant 5 % ou plus de la valeur liquidative d'un Compartiment, la société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de racheter lesdites Parts via l'apport d'Investissements étant entendu dans ce cas qu'elle réalisera les Investissements pour le compte du porteur de Parts si celui-ci en fait la demande. Le porteur de Parts peut avoir à supporter les coûts d'une telle opération.

Si la société de gestion exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré ci-dessus, elle devra en informer le Trustee et lui fournir les détails des Investissements qu'elle compte transférer ainsi que tout montant en espèces qu'elle envisage de verser au porteur de Parts concerné. Tous les Charges

et frais encourus au titre de tels transferts seront à la charge du porteur de Parts. L'allocation des Investissements effectuée au titre de tout rachat en nature sera soumise à l'agrément du Trustee.

### **Protection des données**

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter le Formulaire de demande pour obtenir des informations détaillées sur les législations et les réglementations sur la protection des données applicables au Fonds.

### **Suspensions temporaires**

La société de gestion peut, à tout moment, suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative de tout Compartiment ainsi que l'émission et/ou le rachat de Parts de toute classe au sein d'un Compartiment pendant une période quelconque :

- (a) durant laquelle l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des Investissements du Compartiment concerné sont cotés, échangés ou négociés est fermé (pour une raison autre que les fermetures habituelles de fin de semaine ou les jours fériés ordinaires) ou pendant laquelle les opérations y afférentes ainsi que la négociation de futures sont restreintes ou suspendues ;
- (b) durant laquelle, à la suite de développements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance en dehors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir de la société de gestion, la cession ou l'évaluation des Investissements du Compartiment concerné ne peuvent, de l'avis de la société de gestion, être raisonnablement envisagées sans porter gravement atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts du Fonds dans son ensemble ou du Compartiment concerné ou lorsque la société de gestion estime que le prix de rachat ne peut être calculé équitablement ou que cette cession serait fortement préjudiciable aux Porteurs de Parts du Fonds dans son ensemble ou du Compartiment concerné ;
- (c) durant laquelle les moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur de tout Investissement du Fonds sont défectueux ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un quelconque Investissement ou d'autres actifs du Compartiment concerné ne peut pas être raisonnablement ou équitablement établie ;
- (d) durant laquelle la société de gestion se trouve dans l'impossibilité de rapatrier les fonds ou de liquider les Investissements nécessaires pour honorer le paiement des demandes de rachat ou durant laquelle de tels paiements ne peuvent, de l'avis de la société de gestion, être effectués aux prix ou taux de change normaux ou durant laquelle tout transfert de fonds au titre de la vente ou de l'achat d'Investissements ou tout paiement dû ou rachat ne peuvent, de l'avis de la société de gestion, être effectués à des prix ou des taux de change normaux ;
- (e) durant laquelle le produit de la vente ou du rachat des Parts ne peut être crédité sur le compte du Fonds ou du Compartiment ou débité de celui-ci ;
- (f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée des Porteurs de Parts portant sur la mise en liquidation du Fonds ; ou

(g) chaque fois que la société de gestion l'estime nécessaire.

Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises par la société de gestion afin de mettre un terme à toute période de suspension dès que possible.

En cas de suspension de la valeur liquidative comme indiqué ci-dessus, la société de gestion publiera immédiatement un avis de suspension sur le site de la société de gestion ([www.architas.com](http://www.architas.com)) et en informera, dans les plus brefs délais (dans tous les cas, le jour ouvré auquel la suspension a eu lieu), la Banque centrale d'Irlande et toute autre autorité compétente d'un État membre ou d'un autre pays dans lequel les Parts du Fonds sont commercialisées.

### **Market timing**

Le Fonds est conçu en tant que véhicule d'investissement à long terme et ne s'adresse pas aux investisseurs qui souhaitent spéculer sur le marché à court terme ou les fluctuations de devises. La société de gestion se réserve le droit, si elle le juge approprié, de prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable afin de limiter ou d'empêcher toute pratique de négociation abusive, et notamment le market timing ou le portfolio churning. La société de gestion peut, par exemple, rejeter toute demande de souscription ou de conversion de Parts émanant d'un investisseur qu'elle soupçonne de se livrer à de telles pratiques abusives. S'il ne peut être garanti que la société de gestion pourra détecter et prévenir de tels faits, cette politique a pour but de minimiser l'impact défavorable que ces pratiques de négociation à court terme peuvent avoir sur les autres Porteurs de Parts tout en soulignant les avantages pour l'ensemble des Porteurs de Parts du partage des frais au sein d'une vaste base d'actifs.

### **Devise de paiement et opérations de change**

Les montants de souscription doivent être payés dans la devise de libellé de la classe de Parts concernée.

Lorsqu'un porteur de Parts convertit ses Parts d'une classe à une autre, les montants de souscription peuvent être payés dans une devise autre que la devise de libellé de la classe de Parts de destination. Dans ce cas, toutes les opérations de change nécessaires peuvent être effectuées par l'Agent administratif (à sa discrétion) pour le compte et aux risques et dépens de l'investisseur une fois la demande de conversion reçue et acceptée. Les taux de change en vigueur tels que communiqués par les banquiers de l'Agent administratif seront alors utilisés.

## **COMMISSIONS ET FRAIS**

### **Généralités**

#### **Frais de constitution**

Les commissions et frais relatifs à la constitution du Fonds et de ses Compartiments d'origine seront supportés dans leur intégralité par les Compartiments. Ces commissions et frais seront amortis sur une période correspondant à cinq exercices du Fonds ou toute autre période déterminée par le Conseil d'administration, sous réserve toutefois que ces frais amortis soient intégrés dans le total des dépenses annuelles du Fonds mentionnées ci-après. Si des Compartiments ou des classes supplémentaires sont créé(e)s durant la période d'amortissement, le Conseil d'administration peut réimputer la part des frais de constitution (à sa charge) imputables à ces classes ou Compartiments de la manière qu'il juge juste et équitable.

La TVA payable, le cas échéant, sur les commissions versées par le Fonds sera à la charge de celui-ci.

#### **Commissions dues aux prestataires de services**

Les commissions dues aux prestataires de services des Compartiments seront définies dans les Suppléments correspondants. Les prestataires de services des Compartiments sont également en droit d'obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses, commissions et frais convenus facturés aux tarifs normaux en vigueur sur le marché et des frais et débours correctement justifiés engagés dans le cadre de leurs fonctions et des responsabilités qui leur incombent à l'égard du Compartiment concerné. Ces commissions et frais seront supportés dans leur intégralité par le Compartiment concerné.

#### **Commission liée à la souscription**

La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission préliminaire au titre de l'émission de Parts au sein des classes pouvant s'élever à 5 % maximum de la valeur liquidative par Part. Aux termes des exigences de la Banque centrale d'Irlande, la Société de gestion peut, lors de chaque jour de transaction, établir une distinction entre les différents demandeurs quant au montant de ces frais devant être payés et au montant des charges prélevées sur les Parts.

#### **Commission de rachat**

La société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une commission au titre du rachat de Parts au sein des classes pouvant s'élever à 3 % maximum de la valeur liquidative par Part. Aux termes des exigences de la Banque centrale d'Irlande, la Société de gestion peut, lors de chaque jour de transaction, établir une distinction entre les Porteurs de parts quant au montant de la commission de rachat (selon le maximum susmentionné).

## Frais de fonctionnement

Le Fonds prélèvera également sur les actifs de chaque Compartiment :

- (a) les frais de diffusion de la valeur liquidative (y compris les frais de publication) et de la valeur liquidative par Part ;
- (b) les droits de timbre ;
- (c) les impôts (autres que ceux pris en compte dans les Charges et frais) et engagements éventuels tels que définis en tant que de besoin par la société de gestion ;
- (d) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (e) les frais de courtage ou autres frais liés à l'acquisition et à la cession d'Investissements ;
- (f) les commissions et frais des réviseurs, conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers professionnels du Fonds ;
- (g) les commissions et frais des agents en charge du suivi de portefeuille et/ou des mandataires désignés pour voter ;
- (h) les frais de cotation des Parts en bourse ;
- (i) les commissions et frais liés à la distribution des Parts et les frais d'enregistrement et de cotation du Fonds dans des juridictions autres que l'Irlande ;
- (j) les frais de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus et des Suppléments, de tous documents « Informations clés pour l'investisseur » conformément à la Réglementation, des rapports, des états financiers et de toute notice explicative ;
- (k) les coûts de traduction, le cas échéant ;
- (l) les frais occasionnés par la mise à jour régulière du Prospectus du Fonds, de tout Supplément et/ou tous documents d'informations clés pour l'investisseur, ou par une modification de la loi ou par l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les frais de mise en conformité par rapport à tout code applicable, qu'il ait ou non force de loi) ;
- (m) la taxe de financement prélevée auprès des professionnels de la finance par la Banque centrale d'Irlande ;

- (n) les frais liés à la liquidation du Fonds et/ou de tout Compartiment ;
- (o) les autres commissions et frais relatifs à la gestion et l'administration du Fonds ou imputables aux Investissements ;
- (p) au titre de chaque exercice du Fonds pour lequel des frais sont déterminés, la quote-part (le cas échéant) des éventuels frais d'établissement et de restructuration amortis au cours de l'exercice concerné ;
- (q) tous les autres engagements du Fonds de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux représentés par des Parts du Fonds et les réserves (autres que celles autorisées ou approuvées par la société de gestion, constituées au titre des Charges et frais ou situations exceptionnelles).

Ces frais seront répartis entre les Compartiments et leurs classes d'une manière jugée juste et équitable par la société de gestion (avec l'approbation du Trustee).

Les commissions et frais et Charges et frais seront supportés dans leur intégralité par le Compartiment (et la classe, le cas échéant) au titre duquel (de laquelle) ils ont été encourus. Toutefois, lorsqu'une dépense ne peut, de l'avis de la société de gestion, être imputée à un Compartiment (ou une classe), elle sera normalement répartie entre les classes de tous les Compartiments au prorata de la valeur liquidative des Compartiments concernés. Les dépenses du Fonds qui sont directement imputables à une classe de Parts donnée sont prélevées sur les revenus destinés à être distribués aux Porteurs de ces Parts. Les commissions ou frais de nature récurrente ou régulière, tels que les frais de révision, peuvent être déterminés par la société de gestion sur la base d'une estimation annuelle ou autre définie à l'avance et provisionnée en parts égales sur la période considérée.

### **Partage de commissions**

Les Gestionnaires financiers ou toute société affiliée peuvent s'engager dans des transactions visant à fournir au Gestionnaire financier ou à toute société affiliée des biens et services connexes à la prestation de services d'investissement pour le Fonds. Ces transactions seront effectuées en respectant le principe de meilleure exécution et le Fonds versera une commission de courtage ne dépassant pas les tarifs pleins habituellement appliqués aux institutionnels pour le service fourni.

Les accords de partage de commissions conclus seront détaillés dans les rapports périodiques du Fonds.

### **Frais et charges résultant de la Gestion efficace de portefeuille**

Sauf dispositions contraires dans le Supplément d'un Fonds, dans la mesure où la société de gestion (en sa capacité de Gestionnaire financier principal) ou un Gestionnaire financier pratique des techniques de gestion efficace de portefeuille au nom d'un Fonds, le Fonds supportera les coûts opérationnels connexes et ne participera pas aux modalités de partage des revenus.

## ALLOCATION DES ACTIFS ET ENGAGEMENTS

En vertu de l'Acte constitutif du Fonds, des Compartiments séparés, auxquels seront rattachées différentes classes de Parts, seront créés selon les modalités décrites ci-après :

- (a) les livres et comptes de chaque Compartiment seront tenus séparément dans la Devise de référence du Compartiment concerné ;
- (b) les engagements de chaque Compartiment ne seront imputables qu'à ce Compartiment ;
- (c) les actifs de chaque Compartiment demeureront sa propriété exclusive. Ils seront séparés des actifs des autres Compartiments dans les livres du Trustee et ne pourront servir, directement ou indirectement, à couvrir les engagements ou à satisfaire les créanciers d'autres Compartiments ;
- (d) les produits résultant de l'émission de Parts au sein de chaque classe de Parts seront attribués au Compartiment auquel cette classe est rattachée, et les actifs, engagements, revenus et frais attribuables audit Compartiment lui seront imputés conformément aux dispositions de l'Acte constitutif du Fonds ;
- (e) si un actif découle d'un autre actif, il sera affecté au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, lors de chaque réévaluation de cet actif, l'augmentation ou la diminution de valeur correspondante sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (f) lorsqu'un actif ou un engagement du Fonds ne peut être attribué à un Compartiment spécifique, la société de gestion pourra, à sa discrétion, décider de la base sur laquelle cet actif ou cet engagement sera réparti entre les Compartiments. La société de gestion sera en droit de modifier cette base à tout moment et en tant que de besoin sous réserve de l'accord du Réviseur, étant entendu que son aval ne sera pas nécessaire lorsque l'actif ou l'engagement concerné est réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur valeur liquidative ou sur toute autre base telle que déterminée par la société de gestion.

## IMPOSITION

### Généralités

***Ces informations ne sont pas exhaustives et ne constituent en rien des conseils d'ordre légal ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux implications de toute souscription, acquisition, détention, conversion ou cession de Parts en vertu des lois de la juridiction à laquelle ils peuvent être soumis d'un point de vue fiscal.***

Un résumé de certains aspects des lois et usages en matière de fiscalité des transactions abordées dans le présent Prospectus en Irlande et au Royaume-Uni est présenté ci-après. Il se fonde sur le droit, la pratique et l'interprétation officielle en vigueur, lesquels peuvent évoluer.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) reçus par les Compartiments en relation avec leurs Investissements (autres que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris à une retenue à la source, dans les pays où sont situés les émetteurs de ces Investissements. Il est attendu que le Fonds ne pourra pas bénéficier de réductions sur les retenues à la source appliquées en vertu d'éventuels accords de double imposition conclus entre l'Irlande et les pays concernés.

Dans le cas où cette situation viendrait à changer et où l'application d'un taux d'imposition réduit entraînerait un remboursement en faveur du Fonds, la valeur liquidative ne sera pas recalculée et les sommes remboursées seront redistribuées aux Porteurs de Parts existants au prorata de leur investissement au moment du remboursement.

Les Détenteurs de parts qui ne sont pas des Résidents irlandais pourraient être taxés en exécution des lois en vigueur sur d'autres territoires. Le présent Prospectus ne fournit aucune déclaration à propos de ces derniers. Avant d'investir dans le Trust, les investisseurs devraient examiner avec leurs conseillers fiscaux les implications relatives à l'acquisition, à la détention, au transfert et au remboursement de Parts.

### FATCA et autres systèmes de reporting transfrontaliers

La *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (loi sur les incitants au recrutement destinée à rétablir l'emploi) a été adoptée dans le droit américain le 18 mars 2010 et énonce les dispositions de conformité fiscale des comptes étrangers connues sous le nom de « FATCA ». L'objectif de ces dispositions est de prévenir la fraude fiscale aux Etats-Unis, elle instaure une obligation pour les institutions financières de communiquer aux **Internal Revenue Services américains ("IRS")** l'identité des investisseurs américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis. Afin de dissuader les institutions financières non américaines de ne pas participer à ce système, FACTA stipule que les titres américains détenus par une institution financière qui ne souscrivent et ne se conforment pas à ce système seront soumis à un impôt à la source américain de 30 % sur les produits bruts de leurs ventes et sur leurs revenus. Le système est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les modalités élémentaires de la FATCA semblent considérer le Trust comme une « Institution financière », de sorte que pour se conformer, la Société de gestion puisse exiger de tous les Porteurs de parts qu'ils fournissent une preuve documentaire obligatoire de leur résidence fiscale.

Les Etats-Unis ont mis au point une approche intergouvernementale d'implémentation de la FATCA. Les gouvernements irlandais et américain ont signé une convention internationale en la matière en date du 21 décembre 2012 (la « CIG irlandaise »).

L'objectif de la CIG irlandaise est de réduire, pour les institutions financières, le fardeau inhérent au respect des dispositions de la FATCA en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de retenue fiscale. En vertu de la CIG irlandaise, des informations à propos des investisseurs américains pertinents seront chaque année transmises par toutes les institutions financières irlandaises directement aux autorités fiscales irlandaises (Revenue Commissioners), qui les fourniront ensuite à l'IRS (à moins que l'institution financière ne soit exemptée des exigences stipulées dans la FATCA).

En conséquence, en vue de se conformer aux obligations qu'elle a souscrites dans le cadre de la FATCA, la Société de gestion pourrait exiger des investisseurs qu'ils fournissent les informations et la documentation prescrites par le droit applicable, ainsi que toute documentation supplémentaire telle que raisonnablement requise par le Trust. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son propre conseiller fiscal à propos des exigences inhérentes à la FATCA eu égard à leurs circonstances particulières.

Bien que la Société de gestion fasse des efforts commercialement raisonnables pour se conformer à toutes les exigences qui sont nécessaires en vue d'éviter l'imposition de retenues fiscales sur des paiements dus au Trust en vertu de la FATCA, aucune garantie que le Trust soit en mesure de répondre à ces obligations ne peut être donnée. Si le Trust est redevable d'une retenue fiscale résultant des dispositions de la FATCA, le rendement de tous les investisseurs pourrait en être sensiblement affecté.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal quant aux répercussions potentielles de la FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

La norme commune de déclaration (« **Common Reporting Standard - CRS** ») est une norme unique mondiale sur l'échange automatique de renseignements (« **Automatic Exchange Of Information - AEOI** »). Elle a été approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») en février 2014 et s'appuie sur les travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE relatifs aux normes mondiales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, notamment l'accord cadre intergouvernemental FATCA. Selon la norme commune de déclaration, les pays participants devront échanger certaines informations détenues par les établissements financiers concernant leurs investisseurs non-résidents. La norme commune de déclaration est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 en Irlande. La Société de gestion sera tenue de fournir certaines informations à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) à propos des Porteurs de parts qui ne résident pas fiscalement en Irlande (lesquelles informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales concernées). Cette norme commune de déclaration remplace la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.

Chaque investisseur accepte de transmettre à la Société de gestion les renseignements et documents prescrits par la législation en vigueur ainsi que les documents supplémentaires exigés raisonnablement par la Société de gestion, nécessaires pour que le Fonds réponde à ses obligations FATCA et à la norme commune de déclaration.

## Régime fiscal irlandais

La société de gestion étant domiciliée en Irlande à des fins fiscales, le Conseil d'administration a été avisé que la situation fiscale de la société de gestion et de ses Porteurs de Parts du Fonds était telle que décrite ci-dessous.

### Fonds

Le Fonds doit être considéré comme résidant en Irlande à des fins fiscales si son centre de gestion et de contrôle est situé en Irlande et que la société de gestion n'est pas considérée comme résidant ailleurs. Le Conseil d'administration veillera à conduire les affaires de la société de gestion de manière à ce qu'elle soit considérée en tant que résidente irlandaise à des fins fiscales.

Le Conseil d'administration a été avisé que le Fonds possède le statut d'organisme de placement au sens de la section 739(B) de la *Taxes Act*. Par conséquent, selon les lois et usages irlandais, ses revenus et plus-values ne sont pas soumis à l'impôt irlandais.

Toutefois, un impôt peut être appliqué lors de la survenance d'un « événement générateur d'impôt » au niveau du Fonds. Un événement générateur d'impôt désigne toute distribution aux Porteurs de Parts ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts. Toute appropriation ou annulation de Parts d'un porteur de Parts par la société de gestion dans le but de faire face à l'impôt approprié dû sur tout gain représente également un événement générateur d'impôt. La fin d'une Période de référence constitue également un événement générateur d'impôt.

Aucun impôt n'est applicable au Trust dans le cas d'événements générateurs d'impôt impliquant un porteur de Parts qui n'est ni Résident irlandais, ni Résident habituel en Irlande au moment où surviennent ces événements, pour autant que la Déclaration expresse requise ait été signée et que la société de gestion ne soit pas en possession d'informations qui laisseraient supposer que les données qui y sont contenues ne sont pas ou plus valables.

Un événement imposable ne sera pas réputé survenir si, au moment où l'événement générateur d'impôt se produit, des Mesures équivalentes ont été officiellement convenues avec le Revenue Commissioners et que l'approbation n'a pas été retirée. En l'absence d'une Déclaration pertinente ou de Mesures équivalentes, il sera supposé que l'investisseur est un Résident irlandais ou un Résident habituel irlandais.

Ne sont pas considérés comme des événements générateurs d'impôt :

- un échange de Parts du Fonds contre d'autres Parts du Fonds par un porteur de Parts, effectué aux conditions normales de marché avec la société de gestion ;

- toute transaction (pouvant être assimilée à un événement générateur d'impôt dans d'autres circonstances) portant sur des Parts détenues dans un système de compensation reconnu (par exemple CREST) tel que désigné par les autorités fiscales irlandaises ;
- sous certaines conditions, un transfert par un porteur de Parts d'un droit portant sur une Part lorsque ce transfert s'effectue entre époux, ex-époux, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés ;
- un échange de Parts résultant de la fusion ou restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement (au sens de la section 739H de la *Taxes Act*) ;
- toute transaction relative aux Parts d'un organisme d'investissement, survenant uniquement en vertu d'un changement de la société de gestion du fonds administré par le Service des tribunaux.

Si le Fonds devient redevable d'un impôt suite à la survenance d'un événement générateur d'impôt, la société de gestion est autorisée à déduire du paiement relatif à cet événement un montant égal à l'impôt appliqué et/ou, le cas échéant, à s'approprier ou annuler le nombre correspondant de Parts détenues par le porteur de Parts ou leur bénéficiaire économique afin de couvrir le montant de l'impôt. Dans le cas où aucune déduction, appropriation ou annulation n'est opérée, le porteur de Parts concerné indemnisera directement la société de gestion au titre de toute perte encourue par cette dernière en ce qui concerne le Fonds du fait de l'assujettissement du Fonds à l'impôt suite à la survenance d'un événement générateur d'impôt.

La détention de Parts à la fin de la Période de référence constitue également un événement générateur d'impôt. Dans la mesure où un impôt est appliqué au titre de cet événement générateur d'impôt, cet impôt fera office de crédit pour les taxes dues sur les futurs encaissements, rachats, annulations ou transferts des Parts concernées.

Si le paiement excédentaire de l'impôt approprié se produit lors du rachat de Parts en raison de l'impôt versé à la faveur d'un événement antérieur considéré comme imposable, les Administrateurs pourraient décider de ne pas procéder au remboursement y afférent pour le compte d'un Porteur de parts pertinent, à condition que la valeur des Parts ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Parts dans le Trust. En revanche, le Détenteur de parts fera les démarches nécessaires pour se faire rembourser directement par les Revenue Commissioners.

Lorsque la valeur des Parts détenues par les Personnes irlandaises imposables est inférieure à 10 % de la valeur de l'ensemble des Parts du Trust, la Société de gestion ne sera pas tenue de déduire l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable à la clôture d'une Période de référence, pour autant qu'il ait été décidé de déclarer certaines informations aux Revenue Commissioners et au Détenteur de parts. Dans pareilles circonstances, le Détenteur de parts devra tenir compte sur la base de sa propre évaluation personnelle de l'impôt approprié trouvant son origine à la survenance de l'événement imposable en question.

Lorsque l'événement imposable est la clôture d'une Période de référence, la Société de gestion peut décider de valoriser les Parts à certaines dates plutôt qu'à la date de la cession présumée de huit ans.

Voir ci-dessous la section « Porteurs de Parts » qui traite des conséquences fiscales pour le Fonds et les Porteurs de Parts des événements générateurs d'impôt eu égard aux : -

- Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande ; et
- Porteurs de Parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande.

Les dividendes perçus par le Fonds au titre d'un investissement en actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source irlandaise sur les dividendes au taux standard de l'impôt sur le revenu (à savoir 20 % à l'heure actuelle). La société de gestion peut toutefois établir une déclaration attestant que le Trust est un organisme de placement collectif en droit de prétendre aux dividendes, qui donne le droit au Fonds de recevoir ces dividendes sans déduction de cette retenue à la source irlandaise sur les dividendes. Cette déclaration devra être adressée à l'entité qui paie les dividendes.

Le Trusts est tenu de faire parvenir un rapport annuel aux Irish Revenue Commissioners relativement à certains Porteurs de parts et à la valeur de leurs investissements dans le Trust. Cette obligation ne concerne que les Porteurs de parts qui sont soit Résident irlandais, soit Résident ordinaire irlandais.

Les dispositions d'anti-évitement s'appliquent lorsqu'un organisme de placement est considéré comme un PPIU dans le chef de Détenteurs de parts individuels qui sont des résidents fiscaux en Irlande. Dans pareilles circonstances, tout paiement effectué à un Porteur de parts sera imposé à un taux de 60 %. Le droit de sélection, tel qu'envisagé dans la mesure d'anti-évitement, dont bénéficie éventuellement le Détenteur de parts ou une personne apparentée, est une question de fait. Les Détenteurs de parts individuels devraient solliciter un conseil juridique indépendant afin de s'assurer que l'organisme de placement pourrait, au regard de leurs circonstances personnelles, être considéré comme un PPIU.

## **Porteurs de Parts**

- (i) Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande

La société de gestion ne sera pas tenue de prélever un impôt lors de la survenance d'un événement générateur d'impôt dans le cas d'un porteur de Parts (a) si ce porteur de Parts n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande, (b) s'il a dûment rempli une Déclaration expresse et (c) si la société de gestion n'est pas en possession d'informations qui laisseraient supposer que les données contenues dans ladite Déclaration ne sont pas ou plus valables. En l'absence de Déclaration pertinente (ou de l'approbation des autorités fiscales irlandaises) de mise en œuvre de Mesures équivalentes, le Fonds se verra dans l'obligation, lors de la survenance d'un événement générateur d'impôt, de prélever un impôt même si le porteur de Parts n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande. Le montant de l'impôt qui sera prélevé est indiqué au paragraphe (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où un porteur de Parts agit comme Intermédiaire pour le compte d'une personne qui n'est ni Résidente irlandaise, ni Résidente habituelle en Irlande, la société de gestion ne sera pas tenue de prélever un impôt à l'occasion d'un événement générateur d'impôt pour autant que cet Intermédiaire ait remis une Déclaration expresse confirmant qu'il agit pour le compte d'une telle personne et que la société de gestion ne soit pas en possession d'informations qui laisseraient supposer que les données contenues dans cette Déclaration ne sont pas ou plus valables ou si les

Administrateurs ont reçu l'approbation des Revenue Commissioners attestant que des Mesures équivalentes sont en place

**Un gain ne sera pas traité comme revenant au Trust lors de la survenance d'un événement imposable relativement aux** Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels en Irlande et qui ont dûment rempli des Déclarations expresses pour lesquelles la société de gestion n'est pas en possession d'informations qui laisseraient supposer que les données contenues dans lesdites Déclarations ne sont pas ou plus valables. Toutefois, tout porteur de Parts personne morale qui n'est pas un Résident irlandais et qui détient des Parts, directement ou indirectement, par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence en Irlande, sera redevable de l'impôt irlandais sur le revenu des Parts ou sur les gains réalisés lors de la cession de celles-ci.

Lorsque la société de gestion procède à des retenues à la source parce qu'un porteur de Parts ne lui a pas fourni de Déclaration expresse, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l'impôt, excepté dans les circonstances suivantes :

L'impôt prélevé a été correctement versé par la société de gestion et, dans un délai d'une année après avoir effectué ce versement, la société de gestion peut prouver à la satisfaction des autorités fiscales qu'il est juste et raisonnable que cet impôt qui a été payé soit remboursé à la société de gestion.

Lorsqu'une demande de remboursement d'impôt irlandais est présentée en vertu des sections 189, 189A et 192 de la *Taxes Act* (dispositions d'allègement concernant les personnes handicapées, les trusts liés à ces personnes et les personnes handicapées suite à la prise de médicaments contenant de la thalidomide), le revenu perçu sera considéré comme revenu net imposable au titre du Cas III de l'Annexe D duquel l'impôt a été déduit.

(ii) Porteurs de Parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande

Si un porteur de Parts n'est pas un Investisseur irlandais exonéré n'a pas rempli la Déclaration expresse à cet effet, ou à moins que les Parts ne soient rachetées par le Service des tribunaux ou que le Détenteur de parts soit une société qui a déposé une déclaration à propos de sa personnalité juridique, la société de gestion devra prélever un impôt au taux de 41 % sur toute autre distribution et le gain versé au porteur de Parts au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation ou d'un transfert de Parts par un porteur de Parts. Un impôt calculé au taux de 41 % devra également être déduit par la Société de gestion à la clôture d'une Période de référence, cette date coïncidant avec une cession présumée de Parts par le Détenteur de parts. Un impôt au taux de 25 % devra être déduit par la société de gestion lorsque le Porteur de parts est une société indépendamment de la nature de la distribution et indépendamment du fait que le Détenteur de parts ait fourni une déclaration officielle quant à sa personnalité juridique.

**En général, les Détenteurs de parts autres que des personnes morales qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais ne seront pas soumis à un impôt irlandais sur les revenus provenant de leurs Parts ou des plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Parts dès lors que l'impôt** déduit par la société de gestion sur les versements reçus. Si un gain de change est réalisé par un Détenteur de parts lors de la cession de ses Parts, celui-ci pourrait être

assujetti à l'impôt sur les plus-values dans l'année d'évaluation au cours de laquelle les Parts ont été cédées.

Les Porteurs de Parts personnes morales qui ont le statut de Résidents irlandais et reçoivent des distributions sur lesquelles a été prélevé un impôt, seront réputés avoir perçu un revenu annuel imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D de la *Taxes Act*, dont l'impôt à un taux de 25 % a été déduit. Un porteur de Parts personne morale qui a le statut de Résident irlandais et détient des Parts dans le cadre de son activité sera imposé au titre de tous revenus ou gains perçus dans ce cadre. Tout impôt prélevé à ce titre par la société de gestion sera déduit de l'impôt sur les sociétés payable par ledit porteur de Parts.

Tout porteur de Parts qui a le statut de Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande ayant reçu le produit d'une distribution ou réalisé un gain dans le cadre de tout encaissement, d'un rachat, d'une annulation ou d'un transfert de Parts pour lesquels aucun impôt n'a été déduit peut être tenu de s'acquitter de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre de ces montants.

(iii) Le Service des Tribunaux irlandais

Lorsque des Parts sont détenues par le Service des Tribunaux, aucun impôt n'est déduit par la Société de gestion sur les paiements effectués à ce Service. Lorsque des fonds contrôlés par le Service des Tribunaux ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire sont utilisés pour acquérir des Parts dans le Trust, le Service des Tribunaux assume, à l'égard des Parts ainsi acquises, les responsabilités de la Société de gestion relativement, notamment, à la déduction fiscale inhérente aux événements imposables, à la rédaction de déclarations et au recouvrement de l'impôt.

Relativement à chaque année d'évaluation et au plus tard pour le 28 février de l'année qui suit l'année d'évaluation, le Service des Tribunaux devra en outre faire une déclaration aux Revenue Commissioners qui :

(a) précise le montant total des gains découlant de l'organisme de placement relativement aux Parts acquises ; et

(b) précise, relativement à chaque personne qui a ou a été bénéficiaire de ces Parts :

le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne,

le montant total des gains auquel cette personne peut effectivement prétendre, et

toute autre information que les autorités fiscales pourraient exiger.

### **Droits de timbre**

En général, aucun droit de timbre n'est dû en Irlande au titre de l'émission, du transfert ou du rachat de Parts du Fonds. Toutefois, la souscription ou le rachat de Parts réglés en nature par le biais d'un transfert de valeurs mobilières ou autres avoirs irlandais peuvent, le cas échéant, être soumis à un droit de timbre irlandais.

Aucun droit de timbre ne sera dû en Irlande par la société de gestion lors du transfert ou de la cession de titres ou de valeurs négociables, pour autant que les titres ou valeurs négociables en question n'aient pas été émis par une société enregistrée en Irlande et que le transfert ou la cession ne concerne aucun bien immeuble en Irlande, aucun droit ou intérêt sur un tel bien, ni aucun titre ou aucune valeur négociable d'une société enregistrée en Irlande (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la section 739B de la *Taxes Act*).

Aucun droit de timbre ne sera dû sur les restructurations ou les fusions d'organismes d'investissement au titre de la section 739H de la *Taxes Act*, à condition que ces restructurations ou fusions soient effectuées à des fins commerciales de bonne foi et non aux fins d'éviter l'impôt.

### **Droits de donation et de succession irlandais**

La cession de Parts ne sera pas soumise à l'impôt sur les successions ou les donations (*Capital Acquisitions Tax*) en Irlande dans la mesure où le Fonds est reconnu en tant qu'organisme de placement (au sens de la section 739B de la *Taxes Act*) et où :

- (i) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou successeur n'est ni domicilié, ni Résident habituel en Irlande ;
- (ii) à la date de la cession, le porteur de Parts qui cède ses Parts n'est ni domicilié, ni Résident habituel en Irlande, ou la cession n'est pas soumise à la législation irlandaise ; et
- (iii) les Parts font partie intégrante de la donation ou de la succession à la date de la donation ou succession et à la date d'évaluation.

### **Imposition au Royaume-Uni**

#### **Imposition du Fonds au Royaume-Uni**

L'intention du Conseil d'administration du gestionnaire est que les activités du Trust soient gérées et conduites de manière à ce que le Trust ne devienne pas résident britannique aux fins de la fiscalité britannique. Par conséquent, et pour autant que le Trust ne soit pas actif au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un site fixe d'activité ou d'un agent basé dans ce pays qui constituerait un « établissement permanent » aux fins de la fiscalité britannique, et que toutes ses transactions commerciales au Royaume-Uni soient effectuées par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissement agissant comme agent à statut d'indépendant dans le cadre ordinaire de ses activités, le Trust ne sera pas soumis à l'impôt britannique sur les sociétés ou à l'impôt britannique sur le revenu au titre de ses profits. Le Conseil d'administration et le Gestionnaire financier entendent tous les deux que les activités respectives du Trust et du Gestionnaire financier soient gérées de telle sorte que ces exigences soient respectées dans la mesure où cela relève de leur contrôle respectif. Toutefois, il ne peut être garanti que les conditions nécessaires seront remplies en permanence.

Certains intérêts et autres revenus de source britannique perçus par le Trust pourraient être soumis à la retenue fiscale à la source au Royaume-Uni.

## **Imposition des Porteurs de Parts au Royaume-Uni**

En fonction de leur situation personnelle, les Porteurs de Parts résidents britanniques aux fins de la fiscalité sont généralement soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés au titre de tout dividende versé, ou de toute distribution à caractère de profit effectuée par la Société, que ces dividendes ou distributions soient ou non réinvestis.

L'imposition des investissements dans des fonds offshore opère selon qu'un fonds opte pour le régime des fonds déclarants et acquiert le statut de fonds déclarant ses gains. S'il ne le fait pas, il aura le statut de fonds non déclarant. En vertu de ce cadre, les investisseurs qui investissent dans des fonds ayant un statut de fonds déclarant sont soumis à l'impôt sur le revenu du fonds déclarant (le « revenu déclarable ») qu'ils détiennent dans le fonds, que ce revenu soit distribué ou non, mais tous les gains sur la cession de la valeur qu'ils détiennent seront soumis à l'impôt en tant que plus-value de cession.

Le ministère britannique des Finances approuve d'emblée un Fonds (ou une classe de Parts dans un Fonds) comme étant un fonds déclarant. Les investisseurs qui investissent dans des fonds non déclarants ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu retenu par le fonds non déclarant, mais tout gain sur la cession de leurs actifs sera imposé en tant que revenus de source étrangère.

Chaque classe de Parts est considérée comme un fonds étranger aux fins de la fiscalité britannique. Pour autant que le ministère britannique des Finances approuve le fait que la réglementation sur les fonds déclarants est applicable à une classe de Parts pendant toute la durée de la détention de Parts de cette classe de Parts par le porteur de Parts, tous les gains réalisés sur la cession de ses Parts seront imposés en tant que plus-values.

Les personnes physiques sont soumises à l'impôt sur les plus-values uniquement si le total de leurs gains imposables (nets des pertes autorisées) dans l'année excède leur exonération annuelle. Tout gain qui excède cette exonération est actuellement imposable à 10 % pour les contribuables au taux de base et 20 % au-delà. Les cessions à cette fin peuvent inclure les rachats et les ventes de Parts, ainsi que le transfert de Parts ayant le statut de fonds déclarant vers une classe de Parts n'ayant pas ce statut. Dans le cas où le statut de fonds déclarant n'est pas accordé à une classe de Parts pendant toute la période de détention, les gains individuels (y compris les gains sur le change de monnaie découlant de la conversion de montants en euros ou en dollars américains eu égard à des Parts en livres sterling) produits par la cession de Parts sont considérés comme des revenus aux fins de la fiscalité britannique et seront imposés aux taux d'imposition sur le revenu.

Lorsqu'une classe de Parts est un fonds étranger aux fins de la fiscalité britannique, mais que le statut de fonds déclarant n'a pas été demandé, ou qu'il a été demandé, mais n'a pas été accordé, la classe de Parts n'a pas le statut de fonds déclarant. Si, pendant la période de détention, la classe de Parts n'a pas le statut de fonds déclarant, tout gain revenant à l'investisseur à la suite de la vente, du rachat ou d'un autre type de cession de cette classe de Parts, sera imposé pour cette période en tant que revenu et non en tant que plus-value.

Les personnes assujetties à l'impôt britannique sur les sociétés doivent noter que le régime d'imposition de la plupart des dettes d'entreprises prévu dans la *Corporation Tax Act* de 2009 (le « *loan relationships regime* ») dispose que si, à tout moment d'un exercice comptable, une telle personne détient un intérêt matériel dans un fonds étranger au sens des dispositions pertinentes de la législation et qu'à un moment quelconque dans cette période, ce fonds ne satisfait pas au test des « investissements non éligibles », l'intérêt matériel détenu par cette personne sera considéré, pour cet exercice comptable, comme s'il s'agissait de droits au titre d'une relation de créancier aux fins du *loan relationships regime*. Un fonds étranger ne satisfait pas au test des « investissements non éligibles » chaque fois que plus de 60 % des actifs du fonds estimés à la valeur de marché incluent des titres de dettes publiques et privées ou des liquidités en dépôt ou certains contrats d'instruments dérivés ou des actifs dans d'autres organes d'investissement collectif qui, à tout moment de l'exercice comptable concerné, ne satisfont pas eux-mêmes au test des « investissements non éligibles ». Les Parts pertinentes constituent des intérêts matériels dans un fonds étranger et, sur la base des politiques d'investissement de la Société, celle-ci pourrait investir plus de 60 % de ses actifs dans des titres de dettes publiques et privées ou en tant que liquidités en dépôt, dans certains contrats d'instruments dérivés ou dans d'autres organes d'investissement collectif non éligibles et pourrait alors, en conséquence, ne pas satisfaire au test des « investissements non éligibles ». Dans cette éventualité, les Parts seront considérées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme dans le cadre du *loan relationships regime*, ce qui aura pour effet que tous les profits sur les Parts relativement à l'exercice comptable d'une telle personne (y compris les gains, les pertes et profits) seront imposés, ou bénéficieront d'un allègement en tant que rentrée de revenu ou dépense, sur la base d'une « juste valeur de marché ». En conséquence, une telle personne qui acquiert des Parts du Fonds peut, en fonction de sa propre situation, être exposée à un assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour une augmentation non réalisée de la valeur des Parts qu'elle détient (et, de même, obtenir un allègement de l'impôt sur les sociétés pour une augmentation non réalisée de la valeur des Parts qu'elle détient).

Les dividendes et autres revenus de distribution payés à des personnes par des fonds étrangers seront imposés comme des intérêts si le fonds ne satisfait pas au test des « investissements non éligibles ». Par conséquent, si la Société ne satisfait pas au test des « investissements non éligibles », les dividendes et autres revenus de distribution payés à des personnes par la Société seront considérés comme des intérêts aux fins de l'impôt sur le revenu. Si tel est le cas, aucun crédit d'impôt ne sera accordé eu égard au dividende et les taux d'imposition applicables seront de 20 % pour les contribuables assujettis au taux de base et de 40 % pour les contribuables assujettis au taux supérieur et 45 % pour les contribuables soumis au taux supplémentaire. Les personnes exonérées de toute imposition britannique ne sont pas assujetties à l'impôt sur les dividendes.

L'attention des personnes résidentes habituelles au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité est attirée sur le Chapitre 2 de la Partie 13 de l'*Income Tax Act* (loi relative à l'impôt sur le revenu) de 2007 (telle que modifiée par FA 2013), qui énonce des dispositions anti-évitement relatives au transfert d'actifs à des personnes étrangères dans des circonstances dans lesquelles ces personnes pourraient être assujetties à l'imposition au Royaume-Uni pour les profits de revenus non distribués de la Société.

L'attention des sociétés résidentes britanniques aux fins de la fiscalité est attirée sur le fait que la législation relative aux « filiales de sociétés étrangères » contenue dans la Partie 9A de la *Taxation (International and other provisions) Act 2010* [loi de 2010 relative à l'impôt sur le revenu (dispositions internationales et autres)]. Ces dispositions pourraient avoir pour effet de rendre de telles sociétés assujettissables à l'impôt britannique sur les sociétés eu égard au revenu non distribué du Fonds.

### **Imposition en Allemagne**

## **Réforme fiscale en Allemagne – Fonds d’actions**

La société de gestion a pour objectif de gérer les Compartiments énumérés ci-après en accord avec le régime dit d'exonération partielle des fonds d'actions en vertu de l'Article 20, paragraphe 1 de la Loi fiscale allemande sur les investissements (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) (la « Loi »). En conséquence, à la date du présent Prospectus et nonobstant toute autre disposition de ce dernier, chacun des Compartiments suivants investit constamment au moins 51 % de sa valeur liquidative directement en actions, tel que défini dans l'Article 2, paragraphe 8, de la Loi :

- AXA Selection Fidelity European Equity
- Selection European Equity
- Selection US Equity

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES

### 1. Acte constitutif du Fonds

Tous les Porteurs de Parts sont en droit de bénéficier des dispositions de l'Acte constitutif du Fonds, qui s'imposent à eux et sont réputées leur avoir été notifiées et dont des exemplaires sont disponibles comme il est mentionné ci-après. Les dispositions de l'Acte constitutif du Fonds ont force obligatoire pour le Trustee, la société de gestion et les Porteurs de Parts ainsi que toutes les personnes représentées par eux comme si ces Porteurs de Parts et personnes étaient parties à l'Acte constitutif.

Des exemplaires de l'Acte constitutif du Fonds peuvent être obtenus gratuitement par les Porteurs de Parts auprès de l'Agent administratif ou être consultés par les Porteurs de Parts uniquement auprès de l'Agent administratif pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvré.

Le Trustee et la société de gestion seront, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande, à tout moment et en tant que de besoin en droit de modifier, revoir ou insérer des dispositions dans l'Acte constitutif du Fonds pour autant que le Trustee certifie par écrit qu'il estime que la modification, la révision ou l'insertion :

- (a) ne cause pas un préjudice important aux intérêts des Porteurs de Parts ou n'a pas pour effet de dégager le Trustee ou la société de gestion d'une quelconque responsabilité envers les Porteurs de Parts ; et/ou
- (b) est requise afin de se conformer à une quelconque disposition de la Réglementation ou de tout règlement adopté en vertu de celle-ci ou toute autre disposition ou règle statutaire ou fiscale ou toute pratique ou règle de tout gouvernement ou autorité fiscale (ayant ou non force de loi), y compris, entre autres, toute règle édictée par la Banque centrale d'Irlande.

Toute autre modification, révision ou insertion doit faire l'objet d'une Résolution adoptée par les Porteurs de Parts. Aucune modification, révision ou insertion ne peut imposer une quelconque obligation à un quelconque porteur de Parts de procéder à un quelconque paiement supplémentaire ou d'accepter une quelconque responsabilité au titre de ses Parts.

### 2. Assemblées

Seuls le Trustee et la société de gestion peuvent convoquer à tout moment une assemblée des Porteurs de Parts du Fonds ou d'un Compartiment.

Il sera statué sur tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée des Porteurs de Parts dûment convoquée et tenue par voie de Résolution.

Les Porteurs de Parts concernés doivent être convoqués à toute assemblée du Fonds ou d'un Compartiment moyennant un préavis d'au moins quatorze jours. La convocation mentionnera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que les points sur lesquels il devra être statué. Une copie de l'avis de convocation sera envoyée par courrier au Trustee, sauf si l'assemblée est convoquée par ce dernier. Une copie de l'avis de convocation sera envoyée par courrier à la société de gestion, sauf si l'assemblée est convoquée par cette dernière. L'omission involontaire d'envoyer une convocation à, ou la non-réception d'une convocation par, tout porteur de Parts n'invalidera pas les décisions prises par l'assemblée.

Le quorum requis lors de toute assemblée du Fonds, d'un Compartiment ou d'une classe d'un Compartiment sera de deux Porteurs de Parts présents en personne ou représentés (sauf si le Fonds, le Compartiment ou la classe concerné(e) ne compte qu'un seul porteur de Parts, auquel cas le quorum sera d'un seul porteur de Parts). En l'absence du quorum requis au début d'une assemblée, aucune délibération ne pourra avoir lieu lors de celle-ci.

Lors de toute assemblée :

- (a) toutes les Parts du Fonds seront assorties des mêmes droits de vote, sauf sur les points ne concernant qu'un Compartiment donné, pour lesquels seuls les Porteurs de Parts dudit Compartiment seront en droit de voter ; et
- (b) chaque porteur de Parts présent en personne ou représenté aura droit, lors d'un vote à main levée, à une voix pour chaque Part qu'il détient et, lors d'un vote par scrutin (dûment réclamé, conformément à l'Acte constitutif du Fonds), à une voix par Part détenue.

### **3. Calcul de la valeur liquidative**

- (a) L'Agent administratif est en charge du calcul de la valeur liquidative de chaque Compartiment. La valeur liquidative de chaque Compartiment sera déterminée par l'Agent administratif conformément à l'Acte constitutif du Fonds et sera égale à la différence entre le total de ses actifs et le total de ses engagements au Point d'évaluation de chaque jour ouvré, majorée de tout intérêt couru sur les actifs sous-jacents entre le Point d'évaluation et le point de calcul de la valeur liquidative le jour de transaction concerné.
- (b) Les actifs du Fonds et de chacun des Compartiments seront réputés inclure :
  - (i) les produits de souscription dus au titre des Parts allouées, l'ensemble des espèces en caisse, en dépôt ou disponibles à vue, incluant tout intérêt couru à ce titre et tout montant à recevoir ;
  - (ii) l'ensemble des factures, billets payables à vue, certificats de dépôt et billets à ordre ;

- (iii) l'ensemble des obligations garanties ou non, contrats de change à terme, billets à terme, actions, obligations convertibles, parts de ou participations dans des OPC/fonds de placement, debenture stocks, droits de souscription, warrants, contrats futures, contrats d'options, swaps, contrats de différence, titres à taux fixe, titres à taux variable, titres dont le revenu et/ou le montant de rachat est(sont) calculé(s) par rapport à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou négociés par ou pour le compte du Fonds, autres que les droits et titres émis par lui ;
  - (iv) l'ensemble des dividendes en actions et en espèces et distributions en espèces à recevoir au titre d'un Compartiment et non encore reçus, mais déclarés aux actionnaires enregistrés à une date correspondant à ou précédant la date à laquelle la valeur liquidative est calculée ;
  - (v) tous les intérêts courus sur les titres porteurs d'intérêts détenus par un Compartiment, sauf dans la mesure où ils sont intégrés ou reflétés dans le montant en principal de ces titres ;
  - (vi) tous les autres Investissements d'un Compartiment ;
  - (vii) les frais de constitution imputables au Fonds et à tout Compartiment et les frais d'émission et de distribution des Parts du Fonds dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ; et
  - (viii) tous les autres actifs d'un Compartiment de quelque nature que ce soit, incluant les charges payées d'avance telles qu'évaluées et définies en tant que de besoin par la société de gestion.
- (c) Les engagements de chaque Compartiment seront réputés inclure :
- (i) tou(te)s les factures et montants à payer ;
  - (ii) tous les frais à payer et/ou provisionnés (quotidiennement pour ces derniers) ;
  - (iii) tous les engagements connus, y compris le montant de toute distribution d'intérêts déclarée au titre des Parts du Compartiment, mais non encore versée, les obligations contractuelles découlant de l'acquisition d'Investissements ou d'autres biens ou de paiements en espèces et les paiements dus au titre des Parts préalablement rachetées ;
  - (iv) toute provision pour impôts (autres que ceux pris en compte dans les Charges et frais) et engagements éventuels tels que définis en tant que de besoin par la société de gestion ;

- (v) tous les autres engagements du Compartiment de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux représentés par les Parts du Fonds.

Lors de la détermination du montant de ces engagements, la société de gestion peut calculer à l'avance les frais administratifs et autres dépenses à caractère régulier ou récurrent sur la base d'une estimation portant sur l'année ou toute autre période, et ces frais pourront être provisionnés au prorata sur la période correspondante.

- (d) La valeur des actifs de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :
  - (i) la société de gestion sera en droit de déterminer la valeur des Parts de tout Compartiment en utilisant la méthode du coût amorti. Selon la méthode du coût amorti, un Investissement est évalué à son coût d'acquisition, ajusté de manière à tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'accroissement de la décote, plutôt qu'à la valeur de marché :
    - A. la méthode du coût amorti ne peut être utilisée que pour les Compartiments qui se conforment aux règles édictées par la Banque centrale d'Irlande pour les fonds du marché monétaire et lorsqu'une vérification de l'évaluation obtenue suivant la méthode du coût amorti par rapport à l'évaluation de marché est effectuée conformément aux directives de la Banque centrale d'Irlande ;
    - B. les instruments du marché monétaire d'un fonds qui n'est pas un fonds du marché monétaire peuvent être évalués sur la base du coût amorti dans le respect des règles édictées par la Banque centrale d'Irlande ;
  - (ii) les Investissements cotés ou normalement négociés sur un Marché réglementé seront évalués (à l'exception de certains cas spécifiques mentionnés aux paragraphes correspondants ci-dessous) au dernier cours enregistré sur ce Marché réglementé au Point d'évaluation ou au cours moyen de clôture lorsque le dernier cours n'est pas disponible, à condition que :
    - A. dans le cas d'Investissements cotés ou normalement négociés sur plusieurs Marchés réglementés, la société de gestion puisse, à son entière discrétion, sélectionner l'un quelconque de ces marchés aux fins précédemment énoncées (sous réserve que ce dernier constitue, selon elle, le marché de cotation principal pour ces Investissements ou qu'il offre les critères les plus justes pour leur évaluation). Sauf décision contraire de la société de gestion, celle-ci continuera par la suite à déterminer la valeur dudit Investissement sur la base des cours constatés sur ce marché ; et
    - B. dans le cas d'Investissements cotés ou normalement négociés sur un Marché réglementé, mais pour lesquels, pour quelque raison que ce soit, les cours sur ce marché ne sont pas disponibles en temps voulu, ou pour lesquels, de l'avis de la société de gestion, ces cours ne sont pas représentatifs, leur valeur soit déterminée sur la base de leur valeur

probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne, société ou organisation compétente jouant un rôle de teneur de marché pour lesdits Investissements (reconnue en tant que telle par le Trustee) et/ou toute autre personne jugée compétente par la société de gestion (et reconnue en tant que telle par le Trustee) ;

- C. dans le cas d'Investissements cotés ou normalement négociés sur un Marché réglementé, mais acquis avec une prime ou une décote en dehors du marché en question, leur valeur puisse être déterminée en tenant compte du niveau de la prime ou décote à la date d'évaluation, pour autant que le Trustee estime que l'adoption d'une telle procédure se justifie dans le contexte de l'établissement de leur valeur probable de réalisation ;
- (iii) les Investissements qui ne sont ni cotés ni normalement négociés sur un Marché réglementé seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne, société ou organisation compétente jouant un rôle de teneur de marché pour lesdits Investissements (reconnue en tant que telle par le Trustee) et/ou toute autre personne compétente désignée par la société de gestion (et reconnue en tant que telle par le Trustee) pour déterminer cette valeur estimée;
- (iv) les Investissements en parts de ou participations dans des OPC/fonds de placement de type ouvert seront évalués sur la base de la dernière valeur liquidative disponible de ces titres telle que publiée ;
- (v) la valeur des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou échus, mais non encore perçus correspondra à leur valeur totale, sauf si la société de gestion estime qu'il est improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la société de gestion (avec l'accord du Trustee) en vue de refléter leur valeur réelle ;
- (vi) les espèces en caisse et en dépôt seront évaluées sur la base de leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ou de leur réalisation ;
- (vii) les billets de trésorerie seront évalués sur la base du cours moyen de clôture constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la cotation au Point d'évaluation. En l'absence d'un tel cours, ils seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (désignée par la société de gestion et reconnue en tant que telle par le Trustee) ;
- (viii) les obligations de toutes échéances, debenture stocks, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et avoirs apparentés seront évalués sur la base du cours moyen de clôture du marché sur lequel ces actifs sont cotés ou admis à la cotation (c'est-à-dire le seul marché ou, de l'avis de la société de

gestion, le principal marché sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ;

- (ix) la valeur des contrats futures et d'options (y compris les futures sur indice) négociés sur un Marché réglementé correspondra au prix de liquidation applicable sur le marché en question. Toutefois, si ce prix n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit ou n'est pas représentatif, ces contrats seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (désignée par la société de gestion et reconnue en tant que telle par le Trustee) ;
- (x) les contrats dérivés négociés de gré à gré seront évalués au moins quotidiennement à un prix obtenu auprès de la contrepartie ou par le biais d'une méthode d'évaluation alternative pratiquée par une personne compétente (pouvant être les Gestionnaires financiers) désignée par la société de gestion et reconnue en tant que telle par le Trustee, ou par tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Trustee. Si un instrument dérivé est évalué à un prix obtenu auprès de la contrepartie, ce prix sera vérifié au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie (pouvant être l'un des Gestionnaires financiers) reconnue en tant que telle par le Trustee. Si un instrument dérivé est évalué selon une autre méthode, la société de gestion se conformera aux meilleures pratiques internationales et respectera les principes relatifs à l'évaluation des instruments de gré à gré établis par des entités telles que l'IOSCO et l'AIMA. L'évaluation alternative sera comparée au moins une fois par mois à une évaluation fournie par la contrepartie et toute différence significative devra être analysée et expliquée dans les plus brefs délais.
- (xi) Les contrats de change à terme et de swaps de taux d'intérêt pour lesquels des cours sont directement disponibles seront évalués sur la base de ces cours (qui ne devront alors pas être vérifiés par une entité indépendante ou être comparés à une évaluation fournie par la contrepartie). Si aucun cours n'est disponible, les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent ;
- (xii) les investissements sur le marché monétaire d'un Compartiment dont l'échéance résiduelle connue est de moins de trois mois et qui n'ont pas de sensibilité spécifique aux paramètres de marché, y compris au risque de crédit, peuvent être évalués en utilisant la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande. La société de gestion ou ses délégués passera en revue ou fera passer en revue les écarts entre la méthode du coût amorti et la valeur de marché des investissements, conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.
- (xiii) nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, la société de gestion peut ajuster la valeur de tout Investissement avec l'accord du Trustee en vue de refléter sa juste valeur lorsqu'elle estime qu'un tel ajustement est nécessaire au vu de sa devise de libellé, des taux d'intérêt en vigueur, de son échéance, de sa liquidité et/ou d'autres facteurs qu'elle juge importants ;

- (xiv) lorsqu'il s'avère impossible de vérifier le prix d'un Investissement selon les méthodes décrites ci-dessus ou si la société de gestion estime qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement en question, elle pourra, avec l'accord du Trustee, entreprendre de déterminer elle-même la méthode d'évaluation dudit Investissement.
  
- (e) Nonobstant les dispositions précédemment énoncées, à tout moment au cours de toute évaluation, tout actif réalisé par le Fonds ou acquis dans le but d'être réalisé doit être remplacé dans les actifs du Fonds par le montant net recevable par ce dernier au titre dudit actif. Si toutefois ce montant n'est pas connu précisément, sa valeur correspondra au montant net recevable par le Fonds tel qu'estimé par la société de gestion, pour autant que la méthode d'ajustement concernée soit approuvée par le Trustee.
  
- (f) La société de gestion peut, afin de se conformer aux normes comptables applicables, présenter la valeur des actifs du Fonds dans les états financiers aux Porteurs de Parts sous une forme différente de celle prévue dans l'Acte constitutif du Fonds.
  
- (g) Toute forme de certification de la valeur liquidative des Parts délivrée en toute bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par la société de gestion ou pour son compte liera toutes les parties.

#### **4. Liquidation**

Un Compartiment peut être liquidé sur décision des Porteurs de Parts représentant 75 % en valeur des Parts émises du Compartiment lors de toute assemblée du Compartiment convoquée au moins 21 jours à l'avance.

Le Fonds et ses Compartiments peuvent être liquidés sur décision du Trustee, moyennant un préavis écrit adressé à la société de gestion, dans les circonstances décrites ci-après :

- (a) si la société de gestion fait l'objet d'une liquidation (autre qu'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon les modalités préalablement approuvées par écrit par le Trustee), si elle met fin à ses activités, si elle se voit attribuer un examinateur ou si un administrateur judiciaire est désigné au titre d'une partie de ses actifs ;
  
- (b) si le Trustee estime raisonnablement que la société de gestion ne sera pas en mesure d'assumer ses fonctions de manière satisfaisante, qu'elle s'y soustraira effectivement ou qu'elle cherchera, de quelque autre façon que ce soit, à porter atteinte à la réputation du Fonds ou aux intérêts des Porteurs de Parts ;
  
- (c) si, par suite de l'adoption d'une loi, la poursuite des activités du Fonds n'est plus légalement possible ou si le Trustee estime raisonnablement qu'elle est inenvisageable ou inopportune ; ou

- (d) si, dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le Trustee a communiqué par écrit à la société de gestion son intention de démissionner de ses fonctions, aucune autre personne compétente approuvée par la société de gestion et la Banque centrale d'Irlande pour agir en tant que nouveau Trustee n'a été désignée.

Le Fonds et ses Compartiments peuvent être liquidés sur décision de la société de gestion et à son entière discrétion, moyennant un préavis écrit adressé au Trustee, dans les circonstances décrites ci-après :

- (i) si le Fonds se voit retirer son agrément en tant que unit trust au sens de la Réglementation ;
- (ii) si, par suite de l'adoption d'une loi, la poursuite des activités du Fonds n'est plus légalement possible ou si la société de gestion estime raisonnablement qu'elle est inenvisageable ou inopportune ;
- (iii) si, dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la société de gestion a communiqué par écrit au Trustee à son intention de démissionner de ses fonctions, aucune autre personne compétente approuvée par le Trustee et la Banque centrale d'Irlande pour agir en tant que nouvelle société de gestion n'a été désignée ;
- (iv) si toutes les Parts de tous les Compartiments ont été rachetées ; ou
- (v) si la société de gestion, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire.

L'entité qui prendra la décision de liquider le Fonds ou l'un de ses Compartiments sera tenue d'en informer par écrit les Porteurs de Parts au moins un mois avant la date d'effet de la liquidation.

En cas de liquidation, les Porteurs de Parts sont en droit de percevoir des distributions au prorata de leurs participations respectives dans la classe et le Compartiment concernés, calculées après déduction de tous engagements, coûts ou autres frais. Ces distributions correspondront au produit net en espèces issu de la réalisation des actifs du Compartiment, à moins que la société de gestion, le Trustee et le porteur de Parts concerné aient convenu d'un versement en nature.

En cas de liquidation de l'ensemble des Compartiments, le solde de tous les actifs du Fonds ne pouvant être attribués à aucun Compartiment en particulier sera réparti entre les Compartiments (et les classes) au prorata de la valeur liquidative de chaque Compartiment immédiatement avant toute distribution aux Porteurs de Parts qui sera effectuée au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent dans chaque Compartiment.

Les distributions ne seront effectuées qu'après réception des titres de propriété tels que requis par le Trustee, accompagnés de tout formulaire de demande de paiement et reçu que ce dernier pourra exiger à son entière discrétion.

Les produits distribués aux Porteurs de Parts peuvent inclure un élément de revenu, à savoir la portion de la valeur liquidative de la Part concernée correspondant aux éventuels revenus courus à la date de la liquidation.

La société de gestion et le Trustee s'engagent à mettre en place les procédures de liquidation dès que raisonnablement possible une fois que la décision/la Résolution a été prise/adoptée.

## **5. Commissions**

Sauf mention contraire à la section « Commissions et frais » ci-dessus, aucune commission ou remise, ni aucun droit de courtage ou autres conditions spéciales n'ont été accordés ou ne sont payables par le Fonds au titre de l'émission ou la vente de toute Part des Compartiments.

## **6. Démission du Trustee**

Le Trustee ne sera pas autorisé à démissionner de ses fonctions à moins qu'il se soit vu retirer son agrément ou qu'un nouveau Trustee ait été désigné. Si le Trustee souhaite démissionner de ses fonctions et dans la mesure où la Banque centrale d'Irlande a donné son accord pour la nomination d'un nouveau Trustee, la société de gestion s'engage à chercher un nouveau trustee qui soit une société qualifiée à cette fin et à nommer, au moyen d'une ou plusieurs convention(s), ce trustee en lieu et place du Trustee démissionnaire, pour autant que ce nouveau trustee soit approuvé par la société de gestion et la Banque centrale d'Irlande et qu'il accepte de conclure la(les) convention(s) telle(s) que requise(s) par la société de gestion pour assurer la bonne exécution de ses fonctions. En dépit des tentatives de nomination d'un nouveau trustee par la société de gestion, si aucun remplaçant du Trustee n'est désigné conformément au Règlement 32 des Exigences de la Banque centrale d'Irlande et si le Trustee actuel n'est pas disposé ou dans l'incapacité d'agir en tant que tel, alors ;

- (i) Une assemblée générale sera convenue, au cours de laquelle sera proposée une résolution en vue de la liquidation ou sinon de la dissolution du Trust ; et
- (ii) La nomination du Trustee actuel sera résiliée uniquement sur révocation de l'autorisation du Trust par la Banque centrale d'Irlande.

Le Trustee s'engage à l'égard de la société de gestion, dans l'hypothèse de sa démission, à remettre ou faire remettre, dans les délais et en bonne et due forme, à tout Trustee succédant au Trustee et désigné conformément au paragraphe précédent, l'ensemble des livres comptables, des documents, des papiers et autres informations du, relatives au ou appartenant au Trust ou à un Compartiment, ou à la société de gestion agissant au nom du Trust ou d'un Compartiment, alors en sa possession ou en possession de ses agents ou représentants, par écrit, par voie électronique ou par quelque autre moyen que ce soit, et il devra prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires en vertu des Règlements, des exigences de la Banque centrale d'Irlande ou d'autres lois en vigueur pour veiller à un transfert méthodique des Compartiments à ce nouveau trustee.

## **7. Révocation du Trustee**

La société de gestion peut révoquer le Trustee moyennant un préavis écrit adressé à celui-ci dans les circonstances suivantes :

- (a) si le Trustee fait l'objet d'une liquidation (autre qu'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon les modalités préalablement approuvées par écrit par la société de gestion), s'il se voit attribuer un examinateur ou si un administrateur judiciaire est désigné au titre d'une partie de ses actifs ;

- (b) si la société de gestion a des raisons légitimes et suffisantes de croire que le remplacement du Trustee est souhaitable pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts et si elle en informe ce dernier par écrit.

La société de gestion nommera en tant que Trustee (avec l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande) toute autre société qualifiée à cette fin et qui acceptera de conclure les conventions requises par la société de gestion pour assurer la bonne exécution des fonctions du nouveau trustee.

## **8. Démission de la société de gestion**

La société de gestion ne sera autorisée à démissionner de ses fonctions au profit de toute autre société qualifiée (dont la nomination aura été préalablement approuvée par la Banque centrale d'Irlande et le Trustee) que lorsque cette société aura accepté de conclure les conventions telles que requises par le Trustee pour assurer la bonne exécution des fonctions de la nouvelle société de gestion.

## **9. Révocation de la société de gestion**

Le Trustee peut révoquer la société de gestion moyennant un préavis écrit si celle-ci fait l'objet d'une liquidation (autre qu'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon les modalités préalablement approuvées par écrit par le Trustee), si elle se voit attribuer un examinateur ou si un administrateur est désigné au titre d'une partie de ses actifs.

Dans ce cas, le Trustee nommera en tant que société de gestion (avec l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande) toute autre société qualifiée à cette fin, qui soit une société de gestion agréée en tant que telle par la Banque centrale d'Irlande, pour autant que cette société accepte de conclure la(les) convention(s) telle(s) que requise(s) par le Trustee pour assurer la bonne exécution des fonctions de la nouvelle société de gestion. Cette(Ces) convention(s) prévoira (prévoient) notamment l'obligation pour la nouvelle société de gestion de racheter à la société de gestion démissionnaire les Parts que cette dernière détient ou est réputée détenir dans chaque Compartiment au prix de rachat applicable aux Parts de chaque Compartiment au(x) jour(s) de transaction concerné(s).

## **10. Indemnisation et responsabilités de la société de gestion, du Gestionnaire financier, de l'Agent administratif et du Trustee**

La société de gestion, les Gestionnaires financiers et l'Agent administratif seront indemnisés, par prélèvement sur les actifs du Fonds, pour toutes(tous) actions, poursuites, réclamations, coûts, requêtes et dépenses intenté(e)s ou encouru(e)s dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de leurs obligations ou fonctions telles que stipulées dans l'Acte constitutif, les Conventions de gestion financière ou la Convention d'Agent administratif (selon le cas) et qui ne sont pas dues à une fraude, un manquement intentionnel ou une négligence de leur part.

Le Trustee est responsable, vis-à-vis de la société de gestion et des Porteurs de Parts, de toute perte subie par eux par suite d'un manquement injustifié à ces obligations (non-exécution ou mauvaise exécution). Sous réserve et sans préjudice des dispositions ci-dessus, le Trustee sera responsable d'une fraude, d'un manquement intentionnel ou d'une négligence de sa part. La responsabilité du Trustee peut être engagée directement ou indirectement par les Porteurs de Parts.

Le Trustee sera indemnisé, via prélèvement sur les actifs du Fonds, pour toutes(tous) pertes, responsabilités, requêtes, dommages, coûts, réclamations et dépenses intenté(e)s ou encouru(e)s dans le cadre de l'exécution de ses obligations en tant que trustee du Fonds et qui ne sont pas dues à un manquement injustifié à ses obligations (non-exécution ou mauvaise exécution), à une fraude, une négligence ou un manquement intentionnel de sa part, et sa responsabilité ne sera pas engagée au titre de ces pertes, responsabilités, requêtes, dommages, coûts, réclamations et dépenses.

## 11. Contrats importants

Les contrats suivants, autres que ceux conclus dans le cadre de la gestion courante, ont été conclus par le Fonds et revêtent un caractère essentiel :

- (a) l'Acte constitutif du Fonds. L'Acte constitutif du Fonds contient des dispositions régissant les responsabilités de la société de gestion et du Trustee et leur indemnisation dans certaines circonstances, sous réserve de certaines exclusions (voir paragraphe 10 ci-dessus) et dans le respect des dispositions de la Réglementation. Les dispositions relatives aux commissions dues à la société de gestion et au Trustee sont détaillées à la section « Commissions et frais » et celles relatives à l'Acte constitutif du Fonds aux paragraphes 1-4, 6-10 respectivement ; et
- (b) la Convention d'Agent administratif. La Convention d'Agent administratif stipule que la nomination de l'Agent administratif restera effective si et tant qu'elle n'a pas été résiliée par la société de gestion à un moment quelconque avec effet immédiat moyennant préavis écrit notifié à l'Agent administratif ou par l'Agent administratif moyennant un préavis écrit d'au moins six mois notifié à la société de gestion. Toutefois, dans certaines circonstances (insolvabilité de l'une des parties, infraction survenue après notification du préavis et à laquelle il n'a pas été dûment remédié, etc.), la Convention peut être résiliée immédiatement par simple notification écrite de l'une des parties à l'autre partie. La Convention d'Agent administratif prévoit une indemnisation de l'Agent administratif, sauf en cas de non-respect par ce dernier des dispositions de ladite Convention, fraude, manquement intentionnel ou négligence dans l'exercice de ses fonctions et obligations, et contient également les dispositions relatives aux responsabilités légales qui lui incombent ;

### Consultation de documents

Des exemplaires des documents suivants seront disponibles pour consultation à tout moment durant les heures normales de bureau chaque jour (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) et peuvent être obtenus gratuitement, sur demande, auprès de l'Agent administratif :

- (b) le présent Prospectus et tout Supplément ou addendum ;
- (c) tout document « Informations clés pour l'investisseur » ;
- (d) l'Acte constitutif du Fonds ;
- (e) les derniers rapports annuel et semestriel (une fois publiés).

## ANNEXE I

### Bourses et Marchés réglementés

En dehors des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements ne pourront être effectués que sur les bourses et marchés repris dans la liste figurant ci-dessous dans le présent Prospectus ou tout Supplément à celui-ci, ou toute version mise à jour, chacune de ces bourses et chacun de ces marchés étant réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Ces bourses et marchés sont listés conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, étant entendu que la Banque centrale d'Irlande ne publie pas de liste des marchés et bourses agréés.

1. Les bourses, marchés et marchés réglementés de dérivés de tout État membre de l'Union européenne (à l'exception de Malte et du Liechtenstein), du Royaume-Uni, de Norvège, d'Islande, d'Australie, du Canada, du Japon, de Hong Kong, de Nouvelle-Zélande, de Suisse ou des Etats-Unis.
2. Les bourses suivantes (ou leurs successeurs) :

en Argentine	Buenos Aires Stock Exchange Mercado Abierto Electronico S.A.
au Brésil	B3 – Brasil, Bolsa, Balcão (la bourse brésilienne)
au Chili	Santiago Stock Exchange Bolsa Electronica de Chile
en Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange
en Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
en Égypte	Egyptian Stock Exchange
en Inde	National Stock Exchange of India Bombay (Mumbai) Stock Exchange
en Indonésie	Indonesian Stock Exchange

en Israël	Tel-Aviv Stock Exchange
en Corée	Korea Exchange (KRX) Korean Exchange (KOSDAQ)
en Malaisie	Bursa Malaysia
au Mexique	Bolsa Mexicana de Valores (Mexican Stock Exchange)
au Pérou	Bolsa de Valores de Lima
aux Philippines	Philippines Stock Exchange
en Russie	MICEX-RTS (Moscow Exchange) St Petersburg Stock Exchange
à Singapour	Singapore Exchange (SGX)
en Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
en Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
à Taïwan	Taiwan Stock Exchange
en Turquie	Istanbul Stock Exchange
aux Émirats arabes unis – Abu Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
aux Émirats arabes unis – Dubaï	Dubai Financial Market (DFM) Dubai International Financial Exchange (DIFX) Dubai Mercantile Exchange

Les marchés réglementés suivants (ou ceux qui leur ont succédé) :

- (a) le marché organisé par l'International Capital Market Association ;
  - (b) le NASDAQ aux Etats-Unis ;
  - (c) le marché des titres d'État américains tenu par les *primary dealers* sous la tutelle de la Federal Reserve Bank of New York ;
  - (d) le marché de gré à gré aux Etats-Unis tenu par les *primary dealers* et les *secondary dealers* sous la tutelle de la Securities and Exchanges Commission et de la National Association of Titres Dealers (et par les établissements bancaires régis par le Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation des Etats-Unis) ;
  - (e) le marché tenu par les *listed money market institutions* telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion) » ;
  - (f) l'AIM (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, régi et opéré par la Bourse de Londres ;
  - (g) le marché de gré à gré japonais, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
  - (h) le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré) ;
  - (i) le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;
  - (j) en France, le Second Marché, régi par la législation nationale ; et
  - (k) le marché, au Royaume-Uni, auparavant dénommé le *Grey Book Market*, tenu par l'intermédiaire des personnes régies par le Chapitre 3 du *Market Conduct Sourcebook* (code de conduite interprofessionnelle) de la Financial Services Authority.
3. Tout marché dérivé reconnu au sein de l'EEE qui n'est pas repris au point 1, 2 ou 3 ci-dessus sur lequel des IFD sont négociés.

Les marchés mentionnés ci-dessus sont détaillés dans l'Acte constitutif du Fonds et sont répertoriés conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, étant entendu que la Banque centrale d'Irlande ne publie pas de liste des marchés et bourses agréés.

## ANNEXE II

### IFD/Gestion efficace de portefeuille

#### A. Recours à des IFD

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un Compartiment envisage de recourir à des IFD, comprenant entre autres des futures, des contrats à terme, des swaps, des swaps d'inflation (qui peuvent être utilisés pour gérer le risque d'inflation), des options, des swaptions et des warrants, lorsque les opérations sont effectuées à des fins de gestion efficace de portefeuille d'un Compartiment ou d'investissement direct (le but étant précisé dans la politique d'investissement du Compartiment). Lorsqu'il envisage réellement d'effectuer des opérations portant sur des IFD, le Fonds aura recours à un processus de gestion du risque lui permettant de mesurer avec exactitude, suivre et gérer, sur une base continue, le risque inhérent à toutes les positions dérivées ouvertes et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment. Sur demande, le Fonds fournira des informations supplémentaires aux Porteurs de Parts quant aux méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives appliquées ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Les conditions et limites d'utilisation de ces techniques et instruments au sein de chaque Compartiment sont les suivantes :

Le risque global d'un Compartiment lié aux IFD (conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande) ne peut excéder sa valeur liquidative totale en cas d'utilisation de l'approche d'engagement.

L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD incorporés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est associée, le cas échéant, à des positions résultant de placements directs, ne peut dépasser les limites de placement indiquées dans les exigences de la Banque centrale d'Irlande. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice dans la mesure où l'indice sous-jacent satisfait aux critères définis dans les exigences de la Banque centrale d'Irlande).

Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré pour autant que les contreparties aux transactions sur ces instruments soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par les exigences de la Banque centrale d'Irlande.

Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et aux limites établies par la Banque centrale d'Irlande.

#### B. Gestion efficace de portefeuille – Autres techniques et instruments

Le Fonds peut avoir recours à d'autres techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille dans les conditions imposées par la Banque centrale d'Irlande. Sont considérés comme des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris les IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, les techniques et instruments satisfaisant les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés de manière rentable ;

- (b) ils sont employés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
- (i) réduction du risque ;
  - (ii) réduction des coûts ;
  - (iii) accroissement du capital ou des revenus du Compartiment moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification du risque stipulées dans la Réglementation et les exigences de la Banque centrale d'Irlande ;
- (c) leurs risques sont correctement évalués par le processus de gestion du risque du Compartiment ; et
- (d) ils n'impliquent aucun changement dans l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ou n'ont pas pour effet d'augmenter substantiellement les risques au regard de la politique générale en matière de risque décrite dans ses documents de vente.

Les techniques et instruments (autres que les IFD) qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille sont détaillés ci-après.

Tous les revenus reçus découlant d'opérations sur des absolute return swaps et de prêt de titres (si des opérations de prêt de titres sont utilisées par un Compartiment à l'avenir), net des coûts/frais opérationnels directs et indirects, sont réinvestis dans le Compartiment concerné.

### **C. Opérations de prise/mise en pension et prêt de titres**

**En plus de recourir aux IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, un Compartiment peut également recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille comprenant des accords de prise/mise en pension et prêt de titres dans le respect de la Réglementation et des conditions et limites prescrites par les exigences de la Banque centrale d'Irlande. Les accords de prise/mise en pension et prêt de titres ne peuvent être conclus que conformément à la pratique normale du marché.**

**Tous les actifs reçus par un Fonds dans le contexte des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et devraient, répondre aux critères ci-dessous :**

- (i) **Liquidité** : les collatéraux reçus autres qu'en espèces doivent avoir une grande liquidité et s'échanger sur un marché réglementé ou selon un système multilatéral de négociation (MTF) avec une tarification transparente pour pouvoir les vendre rapidement à un prix proche de l'évaluation avant la vente. Les collatéraux reçus doivent également respecter les dispositions de la Réglementation 74 (en ce qui concerne l'acquisition de parts/unités dans un organisme émetteur).
- (ii) **Évaluation** : toute garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement aux prix du marché (mark-to-market) et des marges de variation quotidiennes doivent être utilisées si la valeur de la garantie tombe au-dessous des exigences de couverture. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si une décote suffisamment prudente est appliquée. Si la société de

gestion, agissant au nom d'un Compartiment, conclut une opération de prise en pension, elle devra s'assurer d'être en mesure, à tout moment, de rappeler le montant intégral des liquidités ou d'annuler toute opération de prise en pension, soit selon l'exercice de la comptabilité soit selon la valorisation mark-to-market. Si les liquidités peuvent être rappelées à tout moment selon la valorisation mark-to-market, la valeur juste (mark-to-market) de l'opération de prise en pension devra être utilisée dans le calcul de la valeur liquidative du Compartiment concerné.

- (iii) **Qualité des crédits de l'émetteur : la garantie reçue doit être de grande qualité.**
- (iv) **Corrélation : le collatéral reçu doit être émis par une entité qui est indépendante de la Contrepartie éligible et qui ne doit pas présenter une grande corrélation avec la performance de la Contrepartie éligible.**
- (v) **Diversification (concentration des actifs) : le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Si le Fonds est exposé à différentes Contreparties éligibles, les différents paniers de collatéraux doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique.**
- (vi) **Disponibilité immédiate : le collatéral reçu en garantie doit pouvoir être entièrement mis en œuvre par le Fonds à tout moment, sans consultation ou approbation de la Contrepartie éligible.**

**D. Un collatéral non en espèces ne peut pas être vendu, mis en gage ou réinvesti.**

**E. Un collatéral en espèces ne peut pas être investi autrement que :**

- (i) **dans des dépôts auprès des institutions pertinentes :**
- (ii) **dans des obligations d'État de grande qualité :**
- (iii) dans des accords de mise en pension pour autant que les transactions se fassent avec des institutions de crédit sous réserve de supervision prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment la totalité du montant en espèces **sur une base actualisée :**
- (iv) **les fonds du marché monétaire à court terme comme définis par les lignes directrices AEMF concernant une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens (réf. CESR/10-049).**

**Les collatéraux en espèces investis doivent être diversifiés conformément aux exigences de diversification applicables aux collatéraux non en espèces. Les collatéraux en espèces investis ne peuvent pas être placés en dépôt auprès de la Contrepartie éligible ou d'une entité connexe.**

**Toutes les transactions conclues par un Fonds dans le contexte de dérivés OTC doivent se faire avec une Contrepartie éligible.**

## ANNEXE III

### RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT

Les actifs des Compartiments doivent être investis dans le respect de la Réglementation. La Réglementation stipule ce qui suit :

<b>1</b>	<b>Investissements autorisés</b>
	Les Investissements de chaque Compartiment sont limités aux :
<b>1.1</b>	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
<b>1.2</b>	Valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
<b>1.3</b>	Instruments du marché monétaire, tels que définis conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
<b>1.4</b>	Parts et actions d'OPCVM.
<b>1.5</b>	Parts de FIA, tels qu'exposés dans la directive de la Banque centrale d'Irlande « <i>Investissements acceptables OPCVM dans d'autres Fonds d'investissement</i> ».
<b>1.6</b>	Dépôts auprès d'établissements de crédit conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.
<b>1.7</b>	IFD tels que prévus par les exigences de la Banque centrale d'Irlande.
<b>2</b>	<b>Restrictions d'investissement</b>
<b>2.1</b>	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
<b>2.2</b>	Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas à l'acquisition par un Compartiment de certaines valeurs américaines visées par la Règle 144A sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les émetteurs s'engagent à les faire enregistrer auprès de la Securities and Exchanges Commission américaine dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li><li>- les valeurs ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être liquidées par le Compartiment dans un délai de sept jours au cours, ou au cours approximatif, auquel elles sont évaluées au sein du Compartiment.</li></ul>
<b>2.3</b>	Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, étant entendu que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par chacune des signatures dans lesquelles le Compartiment investit plus de 5 % ne peut pas dépasser 40 % de sa valeur liquidative.

<p><b>2.4</b></p> <p><b>2.5</b></p> <p><b>2.6</b></p>	<p>La limite de 10 % (visée au point 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de sa valeur liquidative dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur liquidative du Compartiment. L'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande est requis pour pouvoir bénéficier de cette disposition.</p> <p>La limite de 10 % (visée au point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres fait/ont partie.</p> <p>Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % citée au point 2.3.</p>
<p><b>2.7</b></p> <p><b>2.8</b></p> <p><b>2.9</b></p> <p><b>2.10</b></p> <p><b>2.11</b></p> <p><b>2.12</b></p>	<p>Un Fonds n'investira pas plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts réalisés dans la même entité.</p> <p>L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un dérivé négocié de gré à gré ne peut excéder 5 % de sa valeur liquidative.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ou autorisé au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p> <p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plusieurs éléments suivants émis par ou effectués ou contractés auprès d'une même entité ne peut dépasser 20 % de sa valeur liquidative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;</li> <li>- dépôts ; et/ou</li> <li>- expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.</li> </ul> <p>Les limites mentionnées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être cumulées par un Compartiment et l'exposition à une même entité ne peut dépasser 35 % de sa valeur liquidative.</p> <p>Les sociétés appartenant à un même groupe sont considérées comme un seul émetteur pour les besoins du calcul des limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Une limite de 20 % de la valeur liquidative d'un Compartiment peut cependant être appliquée aux placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.</p> <p>Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres fait/ont partie.</p> <p>Chacun des émetteurs doit être mentionné dans le Prospectus et peut être choisi dans la liste suivante :</p>

	<p>gouvernements de l'OCDE (dans la mesure où les émissions concernées sont de qualité investment grade), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement du Brésil, dans la mesure où les émissions sont de qualité investment grade), Gouvernement d'Inde (dans la mesure où les émissions sont de qualité investment grade), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale d'Irlande européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque mondiale, Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC, <a href="#">Export-Import Bank</a>.</p> <p>Chaque Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres issus d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de sa valeur liquidative.</p>
<b>3</b>	<b>Investissement dans des OPC</b>
<b>3.1</b>	Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans un même OPC.
<b>3.2</b>	Les investissements dans des FIA ne peuvent dépasser, au total, 30 % de la valeur liquidative d'un Compartiment.
<b>3.3</b>	L'OPC dans lequel un Compartiment investit ne peut investir lui-même plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres OPC de type ouvert.
<b>3.4</b>	Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ni la société de gestion, ni l'autre société ne peuvent prélever de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans des parts ou actions de ces autres OPC.
<b>3.5</b>	Lorsqu'une commission (y compris une rétrocession) est perçue par la société de gestion, un Gestionnaire financier ou un conseiller en investissement au titre d'un investissement dans des parts ou actions d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du Compartiment.
<b>4</b>	<b>OPCVM indiciels</b>
<b>4.1</b>	Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des actions et/ou titres de créance émis par la même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à répliquer un indice remplissant les critères définis dans les exigences de la Banque centrale d'Irlande et reconnu par la Banque centrale d'Irlande.
<b>4.2</b>	La limite mentionnée au point 4.1 peut être portée à 35 % et s'appliquer à un même émetteur si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

<b>5</b>	<b>Généralités</b>
<b>5.1</b>	Le Fonds ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
<b>5.2</b>	<p>Un Compartiment ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;</li> <li>(ii) 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;</li> <li>(iii) 25 % d'actions/de parts d'un même OPC ;</li> <li>(iv) 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.</li> </ul> <p>NOTE : les limites citées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des valeurs en circulation ne peut être calculé.</p>
<b>5.3</b>	<p>Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;</li> <li>(ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;</li> <li>(iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres fait/ont partie ;</li> <li>(iv) aux parts, détenues par un Compartiment, du capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit l'essentiel de ses actifs dans des valeurs d'émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, dans la mesure où, conformément à la législation de cet État, une telle participation est le seul moyen pour le Compartiment d'investir dans des émetteurs dudit État. Cette dérogation s'applique uniquement lorsque les politiques d'investissement de la société située dans un État non membre respectent les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et pour autant que les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 soient appliquées en cas de dépassement desdites limites ;</li> <li>(v) aux actions détenues par le Fonds dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, au titre du rachat de Parts à la demande des Porteurs de Parts pour leur compte exclusif.</li> </ul>
<b>5.4</b>	Un Compartiment peut déroger aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
<b>5.5</b>	La Banque centrale d'Irlande peut dispenser les Compartiments récemment autorisés d'appliquer les dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation sous réserve qu'ils respectent le principe de répartition des risques.
<b>5.6</b>	En cas de dépassement de ces limites pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, celui-ci veillera, dans le cadre de ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité dans le meilleur intérêt de ses Porteurs de Parts.
<b>5.7</b>	<p>Le Fonds ne peut procéder à des ventes à découvert de/d' :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- valeurs mobilières ;</li> <li>- instruments du marché monétaire* ;</li> </ul>

\* Le Fonds n'est pas autorisé à procéder à des opérations de *short selling* sur des instruments du marché monétaire.

<p><b>5.8</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- actions ou parts d'OPC ; ou</li> <li>- IFD.</li> </ul> <p>Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.</p>
<p><b>6</b></p>	<p><b>Instruments financiers dérivés (IFD)</b></p>
<p><b>6.1</b></p>	<p>L'exposition globale d'un Compartiment liée aux IFD ne peut pas excéder sa valeur liquidative totale.</p>
<p><b>6.2</b></p>	<p>L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD incorporés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est associée, le cas échéant, à des positions résultant de placements directs, ne peut pas dépasser les limites de placement indiquées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale d'Irlande et ses Notes d'explication. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice dans la mesure où l'indice sous-jacent satisfait aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale d'Irlande).</p>
<p><b>6.3</b></p>	<p>Un Compartiment pourra investir dans des IFD de gré à gré, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale d'Irlande ;</li> </ul>
<p><b>6.4</b></p>	<p>Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et aux limites établies par la Banque centrale d'Irlande.</p>

## Restrictions en matière d'emprunt

Les exigences de la Banque centrale d'Irlande stipulent que le Fonds, au titre de chaque Compartiment :

- (a) ne peut emprunter qu'à condition que le total des emprunts n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment et qu'ils soient contractés à titre provisoire. Les emprunts doivent être garantis par les actifs du Compartiment. Les soldes créditeurs (liquidités par exemple) ne peuvent venir minorer le montant des emprunts lors de la détermination du pourcentage d'emprunts en cours ;
- (b) peut acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé (*back-to-back loan*). Les devises ainsi achetées ne constituent pas un emprunt aux termes de la restriction en matière d'emprunt reprise au paragraphe (a), pour autant que le dépôt compensatoire : (i) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment et (ii) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devise étrangère en cours. Cependant, lorsque les emprunts en devises dépassent la valeur du dépôt back-to-back, l'excédent est considéré comme un emprunt aux termes du paragraphe (a) ci-dessus.

## ANNEXE IV

### LISTE DES SOUS-DELEGUES DU TRUSTEE

Marché	Sous-dépositaire
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank, N.A.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Succursale de Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Itaú CorpBanca S.A.
République populaire de Chine	HSBC Bank (Chine) Company Limited
	China Construction Bank Corporation
China Connect	Citibank N.A.
	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Greece

<b>République tchèque</b>	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
<b>Danemark</b>	Nordea Bank Abp, Finland
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden
<b>Égypte</b>	HSBC Bank Egypt S.A.E.
<b>Estonie</b>	AS SEB Pank
<b>Eswatini (auparavant connu sous le nom de Swaziland)</b>	Standard Bank Swaziland Limited
<b>Etats-Unis</b>	State Street Bank and Trust Company
<b>Finlande</b>	Nordea Bank Abp
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden
<b>France</b>	Deutsche Bank AG, Pays-Bas
<b>République de Géorgie</b>	JSC Bank of Georgia
<b>Allemagne</b>	State Street Bank International GmbH
	Deutsche Bank AG
<b>Ghana</b>	Standard Chartered Bank Ghana Limited
<b>Grèce</b>	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
<b>Guinée-Bissau</b>	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
<b>Hong Kong</b>	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
<b>Hongrie</b>	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
<b>Islande</b>	Landsbankinn hf.
<b>Inde</b>	Deutsche Bank AG
<b>Indonésie</b>	Deutsche Bank AG
<b>Irlande</b>	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
<b>Israël</b>	Bank Hapoalim B.M.
<b>Italie</b>	Deutsche Bank S.p.A.
<b>Côte d'Ivoire</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
<b>Japon</b>	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
<b>Jordanie</b>	Standard Chartered Bank
<b>Kazakhstan</b>	JSC Citibank Kazakhstan
<b>Kenya</b>	Standard Chartered Bank Kenya Limited
<b>République de Corée</b>	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

<b>Koweït</b>	HSBC Bank Middle East Limited
<b>Lettonie</b>	AS SEB banka
<b>Lituanie</b>	AB SEB bankas
<b>Malawi</b>	Standard Bank PLC
<b>Malaisie</b>	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
<b>Mali</b>	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
<b>Maurice</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
<b>Mexique</b>	Banco Nacional de México, S.A.
<b>Maroc</b>	Citibank Maghreb S.A.
<b>Namibie</b>	Standard Bank Namibia Limited
<b>Pays-Bas</b>	Deutsche Bank AG
<b>Nouvelle-Zélande</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
<b>Niger</b>	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
<b>Nigéria</b>	Stanbic IBTC Bank Plc.
<b>Norvège</b>	Nordea Bank Abp Finland
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (
<b>Oman</b>	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
<b>Pakistan</b>	Deutsche Bank AG
<b>Panama</b>	Citibank, N.A.
<b>Pérou</b>	Citibank del Perú, S.A.
<b>Philippines</b>	Deutsche Bank AG
<b>Pologne</b>	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
	Bank Polska Kasa Opieki S.A
<b>Portugal</b>	Deutsche Bank AG, Pays-Bas
<b>Qatar</b>	HSBC Bank Middle East Limited
<b>Roumanie</b>	Citibank Europe plc, Dublin - Succursale de Roumanie
<b>Russie</b>	AO Citibank
<b>Arabie saoudite</b>	HSBC Saudi Arabia Limited

	Saudi British Bank
<b>Sénégal</b>	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
<b>Serbie</b>	UniCredit Bank Serbia JSC
<b>Singapour</b>	Citibank N.A.
<b>République slovaque</b>	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
<b>Slovénie</b>	UniCredit Banka Slovenija d.d.
<b>Afrique du Sud</b>	FirstRand Bank Limited
	Standard Bank of South Africa Limited
<b>Espagne</b>	Deutsche Bank S.A.E.
<b>Sri Lanka</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
<b>République de Srpska</b>	UniCredit Bank d.d.
<b>Suède</b>	Nordea Bank Abp Finland
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
<b>Suisse</b>	Crédit Suisse (Switzerland) Limited
	UBS Switzerland AG
<b>Taiwan - République populaire de Chine</b>	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
<b>Tanzanie</b>	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
<b>Thaïlande</b>	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
<b>Togo</b>	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
<b>Tunisie</b>	Union Internationale de Banques
<b>Turquie</b>	Citibank, A.Ş.
	Deutsche Bank A.Ş.
<b>Ouganda</b>	Standard Chartered Bank Uganda Limited
<b>Ukraine</b>	JSC Citibank
<b>Émirats Arabes Unis Dubai Financial Market</b>	HSBC Bank Middle East Limited
<b>Émirats Arabes Unis Dubai International Financial Center</b>	HSBC Bank Middle East Limited
<b>Émirats Arabes Unis Abu Dhabi</b>	HSBC Bank Middle East Limited
<b>Royaume-Uni</b>	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
<b>Uruguay</b>	Banco Itaú Uruguay S.A.
<b>Vietnam</b>	HSBC Bank (Vietnam) Limited
<b>Zambie</b>	Standard Chartered Bank Zambia Plc.

Zimbabwe

Stanbic Bank Zimbabwe Limited

WF-29363766-8